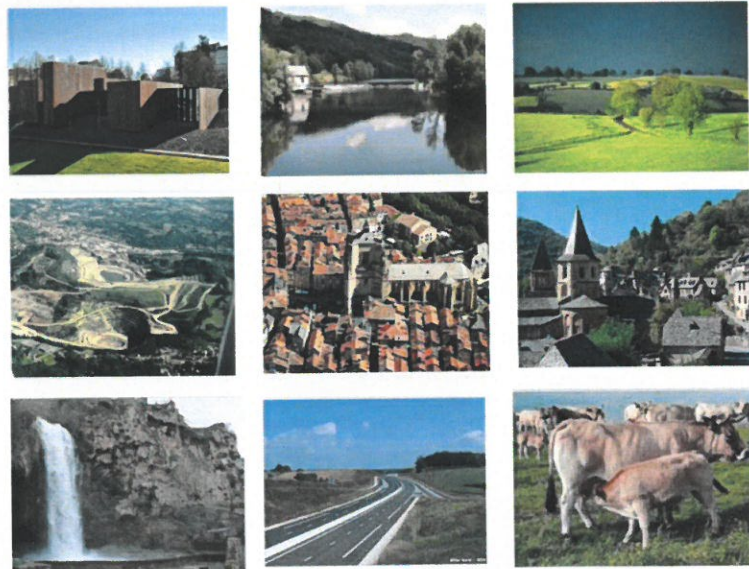




D.O.O.

Document d'Orientation et d'Objectifs

Pièce 3



Gestion du document

Références

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Référence interne | DOO – SCOT - COA – pièce 3 |
| Version.révision | 7 |
| Date | Février 2020 |

Rédaction

| Rôle | Nom |
|--------------------|--|
| Auteurs principaux | Marie-Françoise MENDEZ, Émilie CARLETON, Julie BARES, Mathieu BESNIER, Philippe PLANTAGENEST |
| Autres auteurs | Véronique BISSON, Didier DELZOR |
| Contrôle qualité | Nicolaye LAMY |

Versions

| N° | Origine | Date |
|----|--|--------------|
| V1 | Première version/document de travail | Février 2019 |
| V2 | Seconde version – corrections de détail | Mars 2019 |
| V3 | Troisième version – corrections de détail | Mars 2019 |
| V4 | Quatrième version – corrections de détail | Mai 2019 |
| V5 | Cinquième version – corrections et mise en forme du document | Juin 2019 |
| V6 | Sixième version – approbation | Janvier 2020 |
| V7 | Septième version - document approuvé | Février 2020 |



Le présent document a été réalisé sous l'égide du groupement « PROSCOT » pour le compte du SCoT Centre Ouest Aveyron.



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| La stratégie de développement du territoire | 8 |
| Axe I. « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire » | 10 |
| I.1 Développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux | 12 |
| I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron | 14 |
| I.3 Accompagner les mutations de l'économie agricole | 23 |
| I.4 Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire | 26 |
| Axe II. « Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté » | 28 |
| II.1 Assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat commerce et services | 29 |
| II.2 Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron | 35 |
| II.3 Mettre en œuvre un modèle qualitatif de développement urbain | 39 |
| II.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques | 48 |
| II.5 Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux | 53 |
| Axe III. « Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie » | 55 |
| III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive » | 56 |
| III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron | 61 |
| III.3 Maîtriser les pollutions, les risques et les nuisances | 67 |
| III.4 Préserver durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau | 70 |
| III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques | 74 |
| III.6 Favoriser une gestion durable de la ressource forestière | 83 |
| III.7 Favoriser une exploitation durable des ressources du sous-sol | 84 |
| III.8 Prévoir les conditions de la limitation de la production et de la gestion optimisée des déchets | 85 |

Annexe : carte de la trame verte et bleue (TVB)

Introduction



Le rôle du D.O.O. dans le SCOT

L'objet du document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.) est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, au travers d'orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC, opérations de plus de 5000 m²).

Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Les orientations du DOO sont elles-mêmes soumises aux lois et règlements (Code de l'urbanisme et notamment les principes généraux édictés aux articles L.101-1 et suivants, résultant notamment des « Lois Grenelle » de la Loi ALUR et de la Loi ELAN) et aux documents supérieurs dans la hiérarchie des normes tels que les SDAGE et SAGE, les PPR, le SRCE et le futur SRADDET, etc..., dans un rapport de compatibilité.

Il s'agit donc, afin de traduire efficacement les objectifs du PADD, de s'assurer :

- Du respect du principe de subsidiarité (par rapport aux PLU notamment, c'est-à-dire de vérifier que le SCOT ne constitue pas un « super-PLU »), dans le cadre des objectifs de la Loi « Grenelle II » qui impose cependant des réponses précises à certains enjeux.
Les orientations du D.O.O. doivent laisser des choix de mise en œuvre par les documents inférieurs en toute compatibilité ;
- De l'efficacité des orientations au regard de l'ambition stratégique (principe de proportionnalité) ;
- Et de la cohérence globale du SCOT comme des orientations entre elles (plusieurs orientations peuvent concourir à la réalisation du but poursuivi).

Sur le plan réglementaire, le contenu du Document d'Orientation et d'Objectifs est défini par l'article L. 141-5 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article L. 141-5 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

À ce stade, deux remarques doivent être faites :

- Il convient de préciser que certains objectifs abordés par le PADD ne recouvrent que très indirectement les champs de compétence du DOO, et méritent donc d'être complétées par des actions parallèles.
- Chaque SCOT correspond à un territoire différent dont les spécificités impliquent une application différente et contextualisée des obligations réglementaires. Chaque SCOT est spécifique et les obligations légales et réglementaires ne doivent pas conduire à « banaliser » les projets du territoire et leur mise en œuvre au travers du DOO du SCOT.

Le plan du PADD, dans une perspective stratégique, met en avant les conditions du développement économique du Centre Ouest Aveyron, et en tire toutes les conséquences en termes d'organisation interne et de polarités du territoire ainsi que de ressources environnementales.

Le D.O.O. du SCOT, pour mettre en œuvre ces objectifs, de façon à la fois concrète et opérationnelle, vise à déterminer les moyens de valorisation du territoire dans les différents domaines de compétence du SCOT.

Dans le D.O.O., en effet, le territoire du Centre Ouest Aveyron est entendu comme un ensemble de ressources qui sous-tend le mode et le rythme du développement, que le SCOT vise à stimuler et à orienter.

Dans ce cadre, le D.O.O. définit un « projet spatial » pour le territoire, en veillant :

- À l'équilibre entre les différentes ressources, dans une perspective de durabilité et de pérennité : dans le cas d'un SCOT, les conséquences du développement durable qui constitue un des objectifs primordiaux de l'urbanisme en France s'apprécient notamment en termes d'arbitrage entre les ressources mises à contribution par le projet.

Dans le SCOT Centre Ouest Aveyron, cet arbitrage s'effectue dans le cadre d'une volonté de préserver la capacité de développement du territoire, entre l'activité économique et touristique, l'agriculture, et, plus généralement, l'environnement, ce qui induit des conséquences spatiales précises en termes de modes de développement.

- Au « réalisme » des orientations et objectifs, qui doivent être applicables « sur le terrain », notamment en ce qui concerne les interactions entre milieux, entre espaces naturels, agricoles, urbains et entre « trame environnementale » et « trame humaine » ;
- A la nécessaire évolution du mode de gestion et d'aménagement du territoire, donc de son mode de développement, afin que celui-ci corresponde aux enjeux et besoins nouveaux, internes et externes, aux nouvelles préoccupations, de plus en plus « qualitatives », mais également aux conséquences des nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables aux SCOT.

Le plan du D.O.O.

Dans ce cadre, le document d'orientation et d'objectifs est composé de trois axes

- **Le premier axe** aborde le mode de développement du territoire et les moyens du dynamisme du SCOT du Centre Ouest Aveyron sur le plan économique.
- **Le second axe** tire les conséquences spatiales du mode de développement adopté pour le territoire, en ce qui concerne les polarités du territoire, le développement résidentiel, le commerce et les liaisons (transports et déplacements).
- **Le troisième axe** du D.O.O. traite des ressources environnementales et paysagères qui constituent, comme conséquence du positionnement géographique du territoire, de sa réalité géologique et climatique, la « ressource de base » de son évolution.

Rappelons en effet que le SCOT du Centre Ouest Aveyron se place dans le cadre des Lois portant engagement national pour l'environnement, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, mais également des Lois « Duflot » et « ALUR ».

Le SCOT est donc, de ce point de vue, un « SCOT Grenelle » qui prend en compte, notamment, les questions énergétiques, de transport et de consommation d'espace propres au « Grenelle Environnement ».

La place spécifique du SCOT dans les documents d'urbanisme et la cartographie

Depuis la Loi S.R.U., le SCOT, à l'inverse des anciens schémas directeurs, ne comporte plus de carte de destination générale des sols.

En effet, le SCOT constitue un « cadre de référence » pour les documents « inférieurs » et notamment pour les Plans Locaux d'urbanisme (PLU) communaux ou inter-communaux qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Cette compatibilité signifie qu'à leur échelle, il appartient aux communes et aux EPCI de retranscrire le SCOT avec le degré de précision souhaitée.

Les schémas et cartes du SCOT sont souvent des cartes qui déterminent un principe d'organisation spatiale, que les PLU devront ensuite appliquer, sur la base d'une connaissance fine du terrain, à l'échelle de la parcelle cadastrale.

C'est le cas, par exemple, pour les continuités écologiques de la trame verte et bleue, ou pour les zones d'extensions urbaines à destination économique ou résidentielle.

Cette capacité d'adaptation des PLU par rapport au SCOT ne signifie pas que les orientations du SCOT sont de vagues références : elles s'imposent au PLU, qui ne doit pas contrecarrer, mais au contraire mettre en œuvre leur application, dans le cadre d'une échelle spatiale plus précise.

Cette « subsidiarité » entre SCOT et PLU doit permettre à la fois la parfaite et totale application des orientations et objectifs du SCOT et le respect d'une « marge de manœuvre » de la commune dans la réalisation de son PLU.

Orientation et cartes

Dans ce cadre, le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) du SCOT représente la partie « prescriptive » du SCOT ; ces prescriptions sont explicitées dans le D.O.O. au travers des orientations et objectifs des pages qui suivent.

A ces orientations et objectifs sont souvent associées des cartes ou schémas : ces documents graphiques ont la même valeur juridique que les textes des orientations et objectifs.

Illustrations et recommandations

Afin de faciliter la lecture du document d'orientation et d'objectifs, et pour aider à sa mise en œuvre dans les documents locaux et notamment les PLU, les orientations et objectifs du DOO ayant une incidence directe et opposable sur ces documents sont repérés par un fond coloré clair au sein des textes.

Par ailleurs, des recommandations et/ou des illustrations sont insérées dans les différents chapitres du DOO. Ces recommandations correspondent souvent à des moyens de mise en œuvre. Leur caractère non opposable est à chaque fois explicitement indiqué :

Recommandation / illustration

La stratégie de développement du territoire

Le PADD du SCOT est fondé sur la réponse aux défis d'attractivité et de modèle de développement du territoire en lien avec les enjeux stratégiques du projet de territoire porté par le PETR.

Le renforcement de l'attractivité économique repose sur ses très nombreux atouts qui ont notamment permis sa résilience dans la période précédente.

Le D.O.O. du SCOT vise à mettre en œuvre une politique vigoureuse de **développement économique** visant une diversification qualitative des fonctions économiques du territoire, et une croissance soutenable à long terme, dans le cadre d'un équilibre entre les différentes parties du territoire.

Cet équilibre s'appuie sur **une architecture des polarités** dont le PADD a décliné les principes, et qui constitue un des objectifs fondamentaux du SCoT, permettant d'assurer une répartition géographiquement équilibrée entre activités économiques et commerciales, habitat et services, dans l'objectif de limiter les migrations pendulaires.

Ces polarités constituent le support principal d'organisation du territoire, les développements économiques, commerciaux, résidentiels, d'équipements, devant être programmés en cohérence avec les différents niveaux de polarité : pôles principaux, bourg-centres, pôles de proximité, villages.

La programmation des développements urbains et les polarités du territoire

Objectifs

Le DOO du SCoT organise les évolutions du territoire en fonction des polarités définies dans le P.A.D.D., dans le respect des objectifs propres à chaque catégorie de pôles.

Il vise à la fois à laisser la plus grande liberté aux EPCI et Communes dans le choix des moyens de leur développement, en fonction des caractéristiques propres de chaque espace, et à s'assurer de l'atteinte des objectifs globaux du SCoT en ce qui concerne la participation de chaque pôle au développement souhaité : en ce sens, le D.O.O. du SCoT considère que l'architecture générale des polarités du territoire est le moyen principal de mise en œuvre spatiale de l'ensemble des orientations du SCoT.

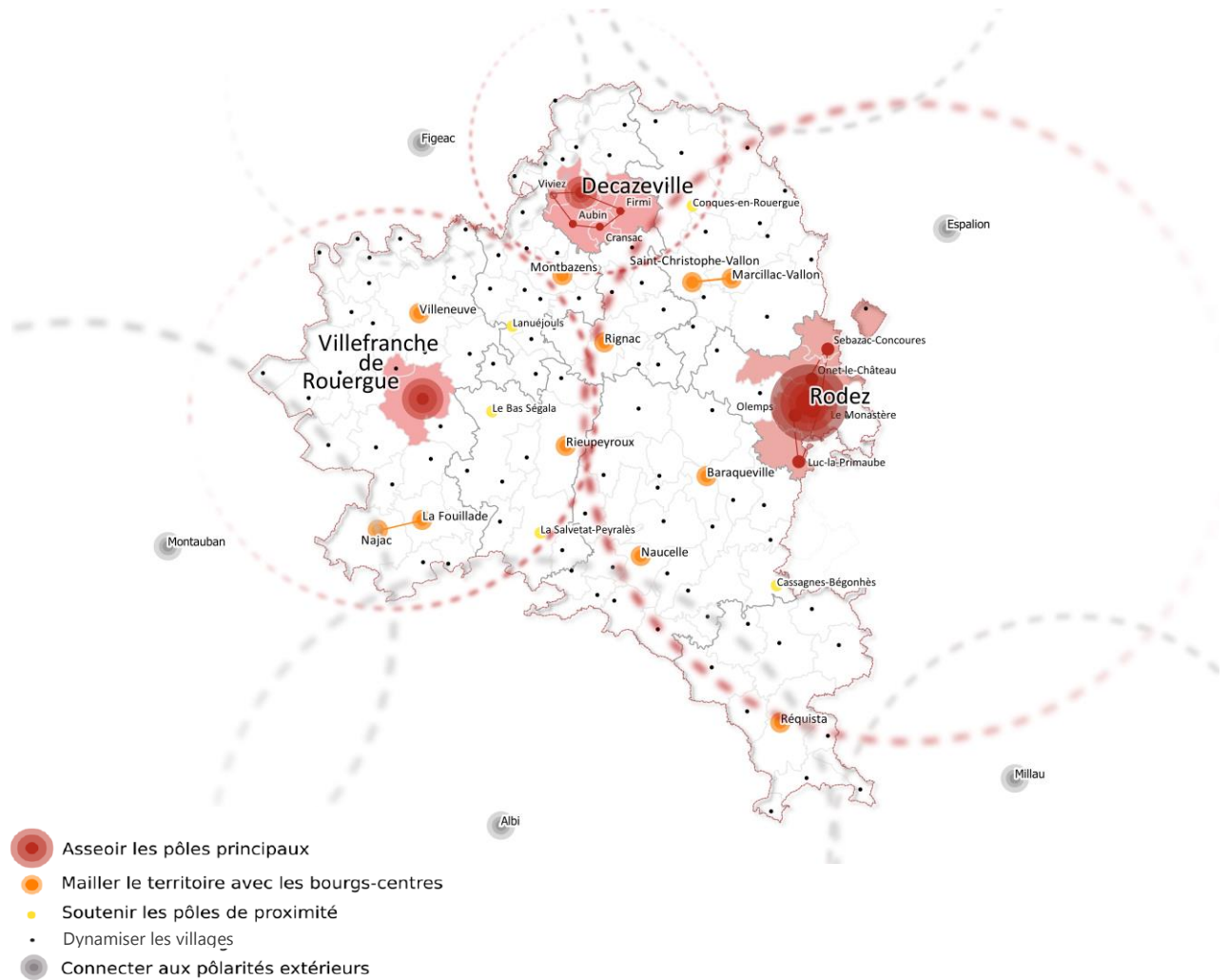
Orientations de mise en œuvre

Les EPCI et les communes, dans l'ensemble des documents qui doivent être compatibles avec le SCoT (PLU(i), PLH, PDU, opérations d'aménagement, etc...) programmeront les évolutions urbaines, en renouvellement et en extension, en fonction des objectifs définis par chaque catégorie de pôles.

Ces objectifs concernent à la fois les services à la population, le commerce, le développement de l'habitat, l'économie et l'emploi, les transports et les déplacements, ainsi que les impacts de ces évolutions sur l'environnement et notamment sur la biodiversité, l'énergie, les paysages, les risques, les pollutions et les nuisances.

Ils assureront le renforcement de ces pôles en veillant à une répartition équilibrée de l'habitat et des emplois. Les objectifs de construction et de réhabilitation/rénovation des logements, les densités résidentielles prévues et les objectifs économiques indiqués dans le D.O.O. doivent permettre d'assurer cet équilibre dans le respect des objectifs qualitatifs et quantitatifs du SCoT.


Carte de Synthèse des polarités du territoire (cf. axe 2 du DOO)

**A noter en ce qui concerne la programmation**

Les objectifs de population, d'énergie et d'emploi ont été calculés et déterminés en 2018 sur 17 ans (donc à 2035).

Compte-tenu des délais inhérents à la réalisation d'un document comme le SCoT, dont l'approbation doit être réalisée en 2020, la programmation (des logements et des surfaces associées, et des surfaces d'activité économique) court à partir de 2020 sur 17 ans. L'horizon du SCOT sur ces points est donc 2037, ce qui est clairement indiqué dans le DOO à chaque chapitre.

Axe I. « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire »



Le PADD du SCoT met en avant la nécessité de faire évoluer le modèle de développement du territoire pour le rendre plus robuste en s'appuyant sur sa force productive et sur sa capacité à capter les richesses extérieures.

Le D.O.O. vise à fournir les moyens de ce développement nouveau, sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement qui est celui des orientations du SCoT.

Pour prévoir ces moyens sur le long terme, le D.O.O. vise, pour chaque thème, à répondre aux questions « où ? », « quand ? », « comment et avec quels moyens ? »...

Mots clés : logement, qualité résidentielle, zones d'activité, artisanat, industrie, services, agriculture, tourisme, aménagement économique.

Le rôle moteur du développement économique

Objectifs

Le projet de territoire, contenu dans le PADD du SCOT, est centré sur l'équilibre habitat/emploi, c'est-à-dire la volonté de répondre aux besoins d'emploi de la population, et de « calibrer » les développements démographiques et résidentiels en fonction des capacités économiques.

Il s'agit de créer les conditions d'un développement renouvelé, fondé sur l'identité du territoire, s'appuyant sur ses ressources propres, que le projet ambitionne de renforcer.

Les conditions de mise en œuvre de ce projet sont précisées, autour de trois objectifs :

- Le renforcement de l'attractivité économique en soutenant l'innovation et la diversification
- Un développement quantitatif de l'emploi, avec un objectif global d'équilibre entre emploi sur place et nombre des actifs, à la fois dans l'agriculture, les espaces touristiques, les zones d'activité, les zones commerciales, les zones artisanales et dans le tissu urbain existant.
- Un équilibre à un double niveau :
 - Équilibre entre activités productives et notamment tertiaires, industrielles, agricoles, et activités résidentielles ou présentesielles, y compris les activités touristiques ;
 - Équilibre entre secteurs du territoire, en liant les développements économiques à l'architecture des polarités déterminées dans le PADD. Le schéma des espaces d'activité ainsi défini à l'échelle du territoire comporte une hiérarchisation des zones et leurs prescriptions qualitatives et quantitatives, en liaison avec l'objectif de réduction des trajets domicile-travail et donc de création de « micro-bassins d'emploi ».

Dans ce cadre, la stratégie territoriale du Centre Ouest Aveyron vise à adapter son mode de développement économique, afin d'assurer la durabilité de ses performances, et, notamment, de créer les conditions d'une adaptation au contexte nouveau.

Le développement économique du SCoT s'appuie sur la dynamique économique aveyronnaise, le positionnement du territoire, les projets d'infrastructures de transport et l'esprit entrepreneurial qui caractérise le territoire ; il s'articule autour de plusieurs éléments :

- La mise en place des conditions nécessaires au développement de l'emploi au sein du tissu urbain, objectif qui découle notamment de la recherche de maintien des grands équilibres et de limitation de la consommation d'espace, puisque ces activités sont largement non-consommatrices d'espace (activités réalisées à domicile grâce aux nouvelles technologies, très petites entreprises – TPE, non nuisantes, adaptées à une localisation dans les villes, les bourgs et les villages, etc...) ;
- L'amélioration de la desserte Internet très haut débit, en visant à assurer une desserte des centres urbains.
- Les conditions du maintien et du développement de l'agriculture, dans le cadre des objectifs de limitation de la consommation d'espace, de maintien de l'accessibilité des exploitations et de développement de la filière des agro-ressources et IAA ;
- Le développement touristique, que le PADD met en avant comme levier de développement,

I.1 Développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux

Le développement de l'attractivité passe par l'amélioration des liaisons routières (achèvement de la mise en 2x2 voies de la RN 88, le traitement de la traversée de Rodez, l'amélioration du réseau routier secondaire, le contournement de Villefranche-de-Rouergue, la liaison de l'ouest du territoire vers l'A20 et la gare TGV de Montauban, l'accessibilité du bassin de Decazeville à la RN 88 et à l'A75), le développement de grands équipements (aéroport de Rodez-Aveyron, parc des expositions...) et le développement des infrastructures numériques qui sont désormais un élément essentiel du désenclavement nécessaire du territoire.

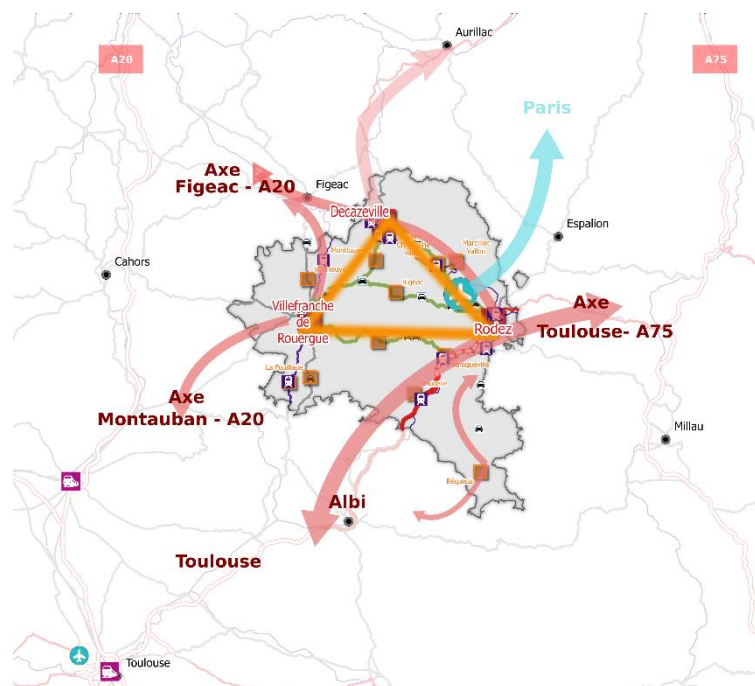
Comme indiqué dans le PADD, cette stratégie d'ouverture implique de développer des coopérations avec les territoires voisins et entre les différents acteurs du territoire.

I.1.1 Développer l'accroche du Centre Ouest Aveyron avec les grands réseaux d'échanges

Cette accroche est essentielle car elle conditionne la possibilité de bénéficier des flux et des ressources externes pour le développement du Centre Ouest Aveyron.

Le développement des connexions de et vers l'extérieur suppose :

- Une amélioration des lignes et des gares ferroviaires existantes, en lien avec le SRADDET, les gares étant un élément essentiel du dispositif des pôles d'échanges multimodaux dont le présent D.O.O. envisage la création. Cette amélioration concerne à la fois les voyageurs et le fret, dans l'objectif de limiter les pollutions et nuisances engendrées par le fret routier (ex. : plateforme de fret et ferroutage dans le bassin Decazevillois) ;
- Une réflexion sur les conditions d'accès et les moyens d'aménagement liés à la finalisation de la RN 88 en 2 x 2 voies : il s'agit de permettre l'irrigation de tout le territoire par cette nouvelle infrastructure au travers des accès routiers et des opérations d'aménagement ; notamment par accès rapide à l'A75.
- L'utilisation des pôles principaux du territoire, non seulement comme des points d'articulation des réseaux de transports internes au Centre Ouest Aveyron, mais encore comme des points d'accroche des mobilités vers l'extérieur du territoire, vers Toulouse, Montauban, Brive, Aurillac, Millau, la Méditerranée... avec notamment, le renforcement des liaisons aux gares TGV.



Les axes de développement des connexions de et vers l'extérieur

I.1.2 Assurer la compétitivité de l'offre aéroportuaire

L'aéroport constitue un élément essentiel de la politique de désenclavement du territoire, rayonnant au-delà du périmètre propre du SCOT. Il est donc primordial de maintenir cet équipement stratégique et d'en assurer le développement notamment au regard des besoins de mobilité des entreprises du territoire. En effet, il est le seul moyen de relier la capitale de manière directe en moins de 1h30.

Une place particulière est donc accordée à l'aéroport de Rodez-Aveyron pour lequel une réflexion sur le confortement et le développement des liaisons aériennes doit être menée.

Les autorités compétentes :

- Préservent les capacités d'adaptation de l'aéroport dans son emprise existante et, le cas échéant, des espaces nécessaires à son extension.
- Permettront le développement d'activités de services liées au fonctionnement de l'aéroport dans l'emprise existante qui ne constitue pas un espace naturel, agricole et forestier
- Étudieront le renforcement de la liaison aéroport / centres-villes en transport en commun ;
- Concourent de manière générale à l'amélioration de l'accessibilité de l'aéroport.

I.1.3 Soutenir le développement de l'accès au très haut débit et des nouveaux usages du numérique

Le P.A.D.D. du SCoT rappelle l'importance de cette question pour les ménages, les acteurs économiques et les collectivités, aussi bien dans le domaine des usages du numérique, que dans celui des services offerts et dans celui des infrastructures.

Sur ce dernier point, en lien avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Aveyron, établi par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Centre Ouest Aveyron sera attentif :

- Aux effets de la desserte sur l'équilibre du territoire, en lien avec le schéma des polarités ;
- Aux besoins liés aux développements urbains, ce qui suppose d'intégrer les réseaux de communications électroniques dès l'amont des opérations d'aménagement ou de renouvellement, et de prévoir des capacités d'évolution de ces réseaux en fonction des évolutions technologiques particulièrement rapides ;
- Aux impératifs spécifiques de desserte des espaces d'activité, artisanaux, industriels et tertiaires, en prévoyant dès l'origine les moyens de raccordement et en développant, le cas échéant, des services numériques spécifiques pour les entreprises.

A l'échelle des projets, ce déploiement sera facilité en prévoyant la pose systématique de fourreaux (en privilégiant la fibre optique) en attente à l'occasion des travaux de voirie. A plus court terme, l'amélioration du niveau de desserte ADSL sera recherchée.

Le raccordement des zones d'activités en THD, ou autre technologie, sera systématiquement programmé, dans le cadre du schéma départemental, en continuant à prévoir, le cas échéant, des fourreaux en attente pour un raccordement à terme.

I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron

I.2.1 Développer l'emploi au sein du tissu urbain

Les ambitions du territoire sont importantes en ce domaine, puisque le SCOT, dans ses hypothèses de développement, envisage qu'environ 30 % des 10 650 emplois (commerce y compris) à créer le seraient au sein du tissu urbain, ce qui représente un accroissement important des chiffres actuellement observés.

Le développement de l'emploi au sein du tissu urbain sera essentiellement recherché dans toutes les centralités du territoire en visant à accueillir davantage d'emplois productifs non nuisants (profession libérales, télétravail, artisanat...).

Il bénéficiera partout de l'objectif d'intensification des tissus urbains et sera facilité par l'encouragement à l'accueil d'activités qui ont plutôt vocation à s'installer en milieu urbain (professions libérales, petites entreprises de services, etc.), et participent à son dynamisme et à son animation. Ces activités seront soutenues par le développement, partout où cela sera possible, de tiers-lieux et d'espaces de co-working.

Les collectivités chercheront à développer une offre de locaux adaptée et prévoient dans leurs documents d'urbanisme des modalités facilitant l'implantation de ces activités, notamment un règlement qui les autorise et qui met en place des règles de stationnement non rétributoires.

I.2.2 Résorber les friches industrielles et commerciales

Le SCoT définit une politique de résorption des friches industrielles et commerciales, au travers :

- D'une politique globale visant à maîtriser la mise sur le marché des surfaces économiques, limitant ainsi l'apparition de friches nouvelles ;
- D'une politique de réaffectation des friches industrielles existantes, identifiées par les PLUi, ce qui passe par un aménagement qualitatif, un travail sur les voies, le cas échéant, une dépollution.

Le SCoT envisage que cette réutilisation des friches puisse donner lieu :

- A des reclassements partiels ou totaux, l'affectation économique pouvant être modifiée, en fonction de la localisation de la friche, vers une affectation en habitat et/ou en équipements publics ou privés.
- A des extensions pour faciliter l'insertion d'un projet de réutilisation, dans le cadre des enveloppes de consommation foncières définies par le SCoT.

I.2.3 Mettre en œuvre un schéma des pôles d'activités à l'échelle du SCOT

Le SCoT pose le principe d'un équilibre fort entre l'habitat et l'emploi, ce qui se traduit au plan spatial par une liaison entre les polarités urbaines définies par le PADD et les pôles économiques à développer sur le court, moyen et long terme.

Le SCoT définit donc ces polarités économiques, ainsi que les surfaces permettant de répondre aux besoins économiques et d'emploi. Pour prendre en compte les compétences économiques des EPCI, ces surfaces sont réparties par EPCI, chaque EPCI assurant dans le cadre de ses compétences obligatoires, la programmation des espaces et zones d'activité de son ressort.

En particulier, les surfaces d'activité, souvent en extension de zones existantes, ne sont pas limitées en termes de filières économiques, compte-tenu du caractère diversifié du développement économique du Centre Ouest Aveyron.

Cependant, certaines zones peuvent recevoir une destination spécifique, en fonction, notamment de la taille des lots, en particulier dans les agglomérations où plusieurs zones existent ou doivent être développées ;

L'objectif est de conserver une grande fluidité aux extensions ou aux nouvelles implantations souhaitées, tout en permettant de répondre dans des délais acceptables aux demandes émanant des entreprises et porteurs de projets, et qui supposent un certain « stock » de terrains aménagés.

Les pôles d'activité, qui assurent un maillage du territoire complet, et qui constituent un schéma organisé des polarités économiques à l'échelle du SCoT, prennent également en compte les besoins liés à la taille du territoire, qui rend relativement difficile le recours à un emploi extérieur au territoire.

Le SCoT vise au développement de pôles d'activités entrant dans une réflexion intercommunale qui favorisent la mutualisation des espaces économiques ainsi que des équipements ou services offerts aux entreprises.

Les polarités économiques du territoire appartiennent à trois catégories :

- **Les pôles économiques stratégiques (pôles de Decazeville, Rodez, Villefranche-de-Rouergue) ;**

Ces pôles économiques principaux sont composés des communes appartenant aux pôles urbains principaux tels que définis par le présent DOO, ainsi que, le cas échéant, les zones économiques d'intérêt régional, les Occitanie Zones Economiques (OZE), situées à proximité. Ils comprennent les sites économiques stratégiques du territoire, mais également des sites de moindre importance, mais nécessaires pour compléter le tissu économique : plus petites zones de service, industrielles ou artisanales

Outre ces trois pôles économiques principaux, les potentiels de développement ont conduit à identifier deux enjeux stratégiques à l'échelle du SCoT, voire au-delà.

La zone des Molinières, constituée de plusieurs zones d'activités économiques, doit tendre à représenter globalement une polarité spécifique centrale au regard de son positionnement à proximité de la RN 88.

Sur **le site de l'aéroport de Rodez Aveyron**, au-delà du confortement des installations aéroportuaires, une réflexion spécifique sera réalisée pour préciser les objectifs, les potentiels et les modalités de l'aménagement d'une zone exclusivement dédiée aux activités aéroportuaires.

Les pôles économiques stratégiques ont une vocation généraliste et permettent d'accueillir, en particulier, des activités dont l'ampleur en termes de conséquences économiques et d'emploi, s'apprécie à l'échelle du SCOT, voire au-delà.

Ces sites constituent la « vitrine économique » du territoire, notamment pour des implantations d'entreprises moyennes et grandes, en relocalisation au sein du territoire ou provenant de l'extérieur.

Ces sites stratégiques sont destinés à recevoir les activités permettant un développement important de l'emploi, avec une forte accessibilité (route à grand trafic) et un réseau viaire adapté à un trafic lourd.

Le dimensionnement de ces zones tient compte, non seulement des besoins et capacités de chaque EPCI, désormais compétentes pour l'aménagement économique, mais encore du rôle que certaines zones peuvent jouer à une échelle élargie : échelle d'un secteur géographique, échelle du SCoT, voire au-delà...

- **Les pôles économiques des bourgs-centres ;**

Les pôles économiques des bourgs-centres doivent permettre l'émergence de véritables « micro-bassins d'emploi ».

Ils permettent en particulier de recevoir des zones destinées à des activités industrielles, tertiaires ou artisanales.

Ils privilégient une forte accessibilité liée, et constituent un espace d'accueil des entreprises endogènes et exogènes, avec une capacité à accueillir des activités impliquant des flux de marchandises, ce qui implique un réseau viaire et des espaces de stationnement adaptés.

- **Les pôles économiques de proximité (pôles de proximité et villages).**

Les pôles économiques de proximité doivent permettre de recevoir les zones et les activités qui, par leur surface ou leurs nuisances, ne peuvent trouver place dans les villages ou les bourgs. Ces activités comprennent les artisans proprement dits, avec un objectif de proximité, mais également le « gros artisanat », plus industriel, qui peut provenir du développement de l'artisanat classique.

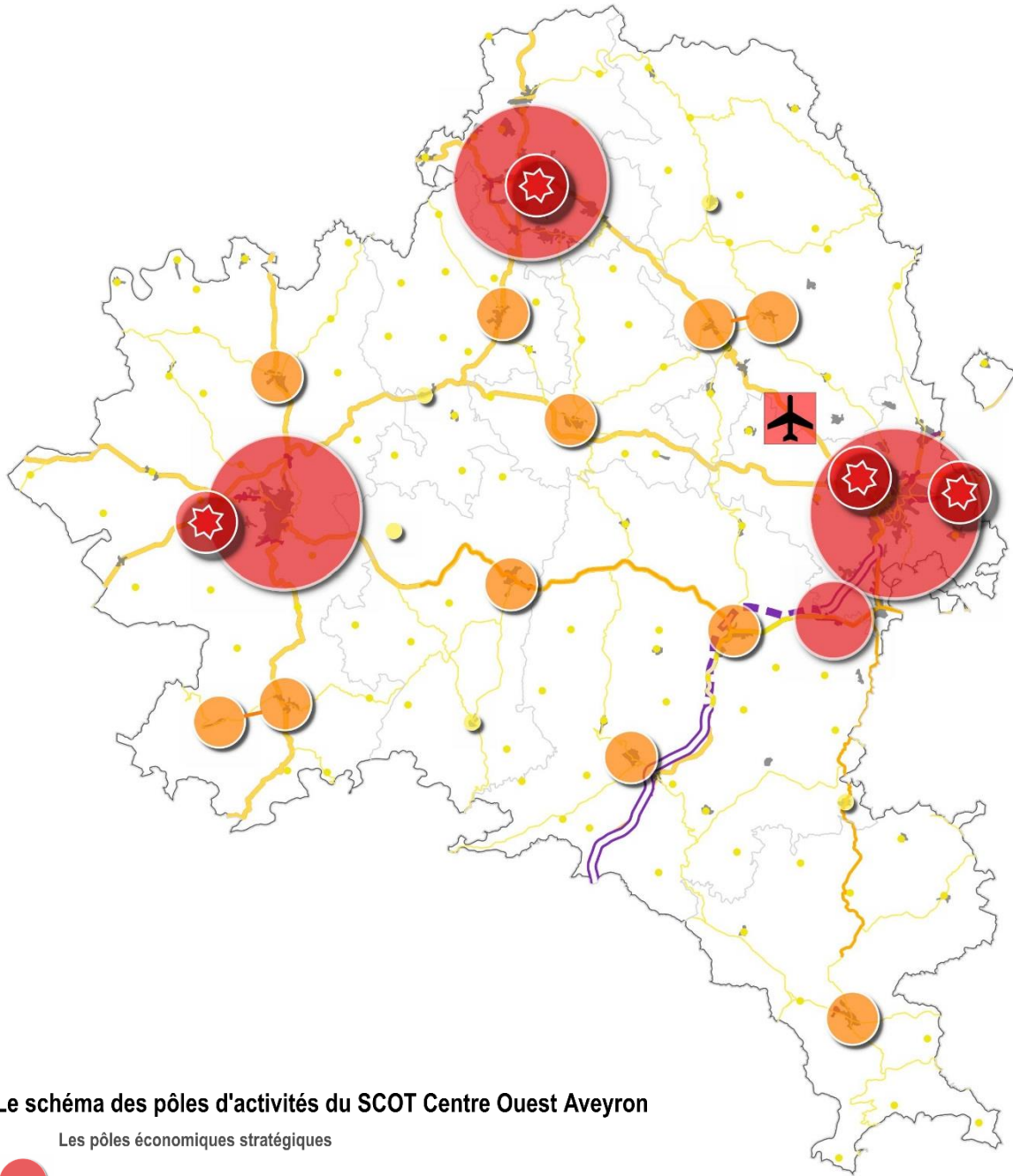
Pour ces zones, le SCoT favorise les extensions plutôt que les créations. Les créations doivent prendre en compte notamment l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances et la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.

Ces zones ont un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en place d'un « parcours résidentiel » pour les entreprises, permettant l'évolution, au sein du territoire, des entreprises endogènes, autorisant donc le maintien dans la commune des artisans qui ont souvent besoin de locaux indépendants de leur domicile.

Une réflexion sur le développement de l'économie circulaire sera intégrée sur l'ensemble des zones d'activités.

Le maillage et la hiérarchisation des pôles d'activité à l'échelle du SCOT permettent une couverture complète du territoire, dans l'optique d'un rapprochement habitat/emploi générateur de limitation des déplacements contraints, et dans l'optique d'offrir à tout habitant du Centre Ouest Aveyron une opportunité réelle d'emploi sur place.

Les micro-bassins de vie ainsi esquissés permettent également d'assurer un équilibre entre le développement résidentiel envisagé dans les pôles du territoire, et le développement économique et commercial, au sein des villes, des bourgs et des villages et dans les espaces d'activité adjacents.



Le schéma des pôles d'activités du SCOT Centre Ouest Aveyron

- Les pôles économiques stratégiques
-  Les Pôles principaux
 -  Les OZE
 -  La zone des Molinières
 -  Le site de l'aéroport
 -  Les pôles économiques des bourgs-centres
 -  Les pôles économiques de proximité

I.2.4 Permettre la création et l'extension des zones d'activités et commerciales

Les surfaces nécessaires

Au regard de la part importante des créations d'emplois attendus au sein du tissu urbain, les surfaces d'extensions urbaines nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques exprimés dans le PADD sont estimées à 275 hectares sur 17 ans à compter de 2020

Cette estimation provient des projets de création ou d'extension portés par les EPCI, qui s'inscrivaient dans la stratégie économique du SCOT, et qui étaient à un stade avancé de leur maturation à l'arrêt du projet de SCOT.

Elle correspond aux besoins liés aux objectifs de création d'emploi, sur la base d'une densité moyenne de 21 emplois à l'hectare dans les zones d'activité (moyenne entre zones tertiaires, industrielles, artisanales, logistiques...). Ces surfaces font référence aux zones d'activités économiques et/ou commerciales qui seront créées, ainsi qu'à l'extension des zones existantes.

La programmation de la consommation d'espace concerne tout espace naturel, agricole ou forestier à la date d'approbation du SCOT, quel que soit, le cas échéant, le zonage des documents d'urbanisme.

En conséquence, les surfaces prévues dans le D.O.O. du SCoT ne représentent pas toutes les surfaces dont pourront disposer les collectivités pour leur développement. En effet, les dents-creuses de moins d'1 ha (définition au chapitre II.2.1), les espaces en friches et les espaces déjà artificialisés représentent également un potentiel de développement.

La programmation du SCoT inclut donc des espaces au sein et à l'extérieur des enveloppes urbaines. Les documents d'urbanisme prévoient une utilisation maximale des enveloppes urbaines, et notamment les dents-creuses, les espaces en friches et les espaces déjà artificialisés.

La consommation d'espace prévue au SCoT correspond à un chiffrage des besoins de construction et des objectifs de densité prenant en compte l'ensemble des espaces utilisables pour le développement : à l'intérieur de ces enveloppes urbaines, lorsque ces espaces représentent une superficie de plus d'un hectare (définition au chapitre II.2.1) ou hors des enveloppes urbaines existantes.

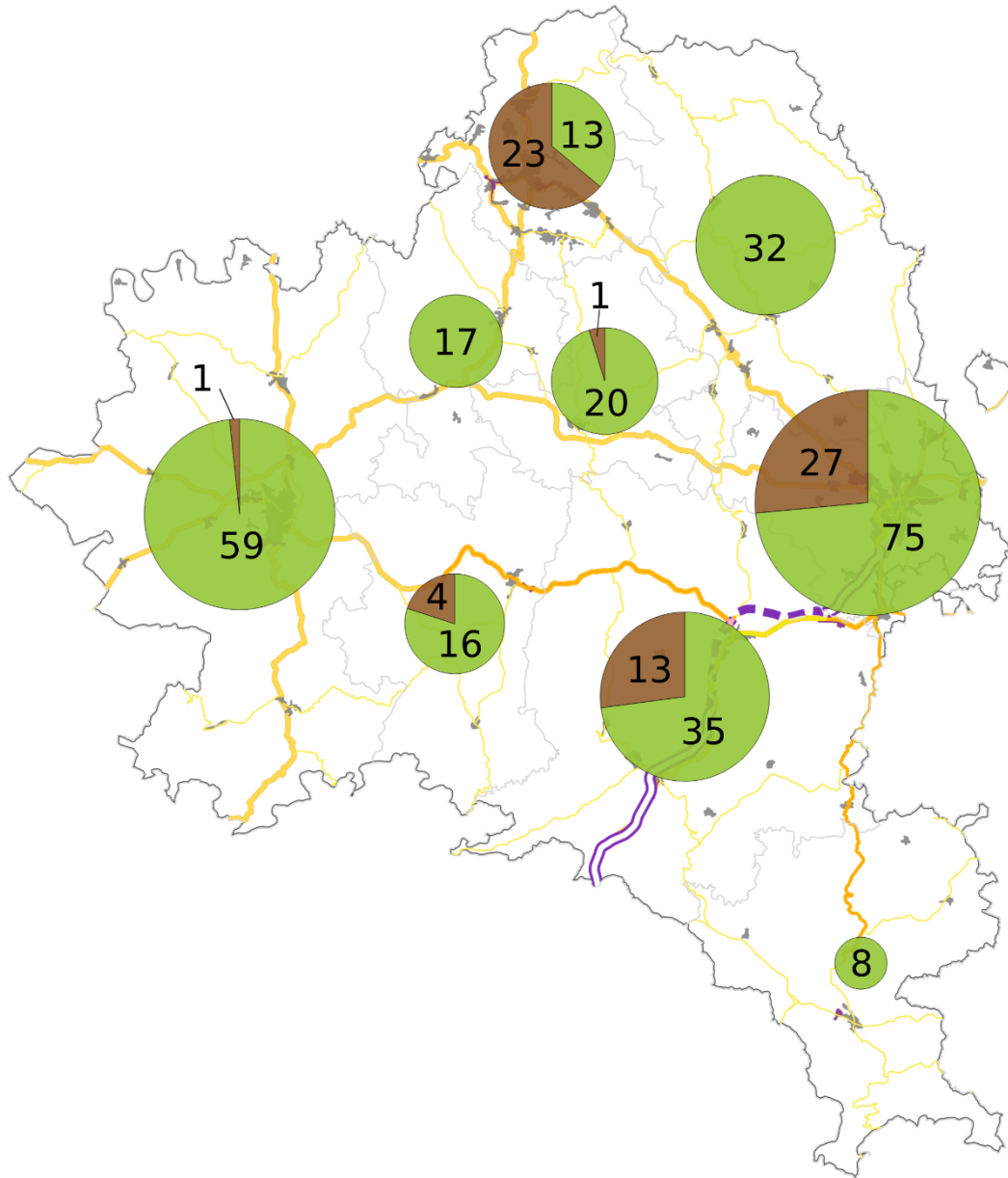
Au besoin estimé, il convient de retrancher les disponibilités au sein des zones existantes de surfaces déjà artificialisées, qui se montent à 69 hectares.

Le besoin en surfaces pour l'extension ou la création de surfaces d'activité sur 17 ans est donc estimé à 275 hectares, ce qui constitue « l'enveloppe » de consommation d'espace du SCOT.

Cette consommation d'espace correspond à une somme de périmètres opérationnels comportant des terrains utilisés pour les activités économiques et/ou commerciales, pour des équipements, des voiries, des réseaux, des bassins de rétention, à l'exception des zones humides et autres espaces naturels. Les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager délivré et les terrains viabilisés avant la date d'approbation du SCOT ne sont pas compris dans la consommation d'espace.

La répartition par EPCI est la suivante :

| EPCI | Consommation d'espace (unité : hectare) |
|-----------------------------|---|
| CC Decazeville Communauté | 13 |
| CC Pays Ségali | 35 |
| CC Ouest Aveyron Communauté | 59 |
| CA Rodez Agglomération | 75 |
| CC du Réquistanais | 8 |
| CC du Pays Rignacois | 20 |
| CC Conques-Marcillac | 32 |
| CC du Plateau de Montbazens | 17 |
| CC Aveyron Bas Ségala Viaur | 16 |
| TOTAL SCOT | 275 ha |



- Les surfaces actuellement disponibles dans les ZAE déjà artificialisées (en ha)
- La consommation d'espace à destination économique et commerciale du SCoT (en ha)

I.2.5 Phaser l'ouverture des surfaces dédiées au développement économique

L'allocation de ces surfaces permet à chaque EPCI de programmer le développement de ses zones d'activités en fonction de ses besoins économiques et d'emploi dans les conditions suivantes :

En complément des mesures de réduction de la consommation foncière, les PLUi définiront des mesures garantissant un développement progressif et raisonné des zones à urbaniser pour l'activité, afin de ne pas mettre sur le marché des surfaces trop importantes à l'échelle du SCoT, et de ne pas retirer, le cas échéant, à l'agriculture, aux milieux naturels ou à la forêt des surfaces non nécessaires.

- Les PLUi devront établir un phasage des ouvertures à l'urbanisation des surfaces dédiées aux activités économiques conformément au tableau ci-après. Ce phasage, doit permettre de n'engager une phase nouvelle que lorsque la phase précédente a permis la commercialisation d'une proportion d'environ 60 % de la 1^{ère} phase ci-dessous. Les documents d'urbanisme devront intégrer le phasage déterminé par le SCOT, par exemple par un document de phasage, une OAP définissant les différentes tranches, ou par un zonage différencié.
- De la même façon, la programmation, par les EPCI, des différentes zones d'activité, tiendra compte de la vente réalisée, et évitera, à l'échelle d'un pôle, de lancer de nouvelles zones tant que les zones antérieurement aménagées n'auront pas bénéficié de la vente d'une partie importante de leurs espaces aménagés. Toutefois, il sera pris en compte, dans ces priorités, la spécificité de certaines zones, en termes de positionnement, de taille des lots, le cas échéant de filière ou de spécialisation.

Cette « consommation glissante dans le temps » permet de mieux lier demande et offre, et d'éviter une multiplication des surfaces aménagées, sans pour autant rendre impossible une implantation, puisque les surfaces ne sont pas réduites mais étalées dans le temps en fonction de la demande.

La répartition entre court et moyen/long terme est la suivante :

| EPCI | Consommation d'espace totale (unité : hectare) | Phasage | |
|-----------------------------|--|------------------------|--------------------------------|
| | | Phase 1 Court terme | Phase 2 Moyen et Long Terme |
| CC Decazeville Communauté | 13 | 5 | 8 |
| CC Pays Ségali | 35 | 14 | 21 |
| CC Ouest Aveyron Communauté | 59 | 24 | 35 |
| CA Rodez Agglomération | 75 | 30 | 45 |
| CC du Réquistanais | 8 | 3 | 5 |
| CC du Pays Rignacois | 20 | 8 | 12 |
| CC Conques-Marcillac | 32 | 13 | 19 |
| CC du Plateau de Montbazens | 17 | 7 | 10 |
| CC Aveyron Bas Ségala Viaur | 16 | 6 | 10 |
| TOTAL SCOT | 275 | 110 | 165 |

- Dans le cadre du bilan à réaliser pour le SCoT, comme le prévoit la loi, au plus tard 6 ans après l'approbation du document, un état de l'évolution des constructions et de la consommation d'espace pour l'activité sera notamment dressé.

I.2.6 Accompagner la requalification et le renouvellement urbain des espaces d'activités existants

Le SCoT, pour définir son projet économique, envisage une amélioration qualitative des zones d'activité, qui passe par une rénovation des zones d'activité, dans une perspective de développement durable (et notamment d'amélioration des performances énergétiques) et d'économie d'espace.

Dans cette perspective, la rénovation des zones le nécessitant pourra être envisagée, avec, le cas échéant, une extension mesurée permettant la réalisation effective de ces réhabilitations, dans la limite des enveloppes de consommation foncières définies par le SCoT.

Les collectivités ont identifié une première liste des priorités quant aux zones d'activité pour lesquelles une rénovation/requalification apparaît nécessaire :

- Bel Air, Rodez ;
- Les Moutiers, Rodez ;
- Naujac, Luc-la-Primaube ;
- Les zones d'activité de Rieupeyroux ;
- La zone du Vallon, Saint-Christophe et qualification des autres zones de l'EPCI ;
- La zone du centre, Decazeville ;
- Le Mas, Viviez ;
- Le Plébat, Aubin ;
- La zone d'activité de Rignac et la zone d'Anglars-Saint-Félix ;
- Les Gravasses, Villefranche-de-Rouergue ;
- La zone d'activité de Farrou, Villefranche-de-Rouergue ;
- La Glèbe 1 et 2, La Rouquette-Savignac ;
- Les Gantes et les Grèzes, Villeneuve ;
- Cransac, zone de la gare.

I.2.7 Améliorer la qualité de l'aménagement des zones

L'ensemble de ces évolutions nécessaires doit être réalisé en conservant les objectifs de qualité urbaine que le SCoT met en avant.

Ces évolutions doivent permettre de ne pas renchérir les coûts de production du foncier économique, afin de continuer à favoriser l'implantation des entreprises dans le Centre Ouest Aveyron.

Afin de répondre aux objectifs de préservation paysagère et environnementale, mais aussi d'exercer une attractivité plus grande sur des activités à plus forte valeur ajoutée, les nouvelles zones ou extensions des zones existantes s'inscriront, comme toute nouvelle urbanisation, dans le cadre des orientations de qualité paysagères et environnementales prévues dans le présent DOO.

La qualité des espaces d'activité sera développée en prenant en compte les éléments suivants :

La qualité paysagère et environnementale

Les documents d'urbanisme locaux et les documents d'aménagement des zones s'attacheront à garantir la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités, en fonction des orientations prévues pour toute extension urbaine et notamment des orientations relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées (Cf. axe 3 du DOO).

Des règles de recul suffisantes par rapport aux limites de l'opération ou aux voiries seront instaurées, pour limiter les conflits d'usage entre espaces d'activité et habitat et définir des lisières paysagères intégrant des plantations, dont le rôle n'est pas uniquement décoratif, mais également de mise en scène et d'intégration paysagère.

Ces plantations ne se limiteront pas à de simples haies, mais s'appuieront sur des essences locales adaptées au sol, pour constituer des motifs paysagers récurrents, en lien avec ceux situés dans des cônes de vues élargis.

Recommandation : Améliorer la qualité des zones d'activités

La qualité paysagère et environnementale des zones d'activités pourra notamment être atteinte en :

- Encadrant, lorsque cela est possible, le dépôt extérieur de matériaux, en prévoyant l'obligation de traitement par écran visuel qualitatif ;
- Mettant en œuvre un ratio minimum d'espaces plantés ;
- Recherchant une esthétique et une identité au travers des couleurs et des volumes utilisés dans la construction ;
- Prescrivant une gestion des eaux pluviales différenciée : infiltration (en limitant les espaces imperméabilisés) ou récupération des eaux de pluies de toitures, système de gestion des pollutions pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau ;
- Dimensionnant les ouvrages pour les eaux usées en fonction des flux réels de pollution liés à la typologie des activités installées (notamment dans le cas des activités agro-alimentaires) ;
- Recherchant la mise en place de techniques de récupération des eaux de pluies pour l'usage d'arrosage des espaces publics et privés ;
- Constituant des espaces de valorisation avec les ouvrages de gestion de l'eau (noues...), le réseau hydrographique, et les corridors biologiques.

Les entrées de ville (cf. axe 3 du DOO)

De nombreuses zones d'activité sont situées en entrée de ville, le long des axes principaux. De ce fait, leur aménagement ou leur réaménagement constitue un outil puissant d'amélioration des entrées de ville, sans pour autant faire obstruction à l'effet-vitrine souvent recherché dans les zones d'activité.

Dans le cadre, le cas échéant, de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme (« amendement Dupont »), les PLU prendront les mesures permettant une intégration paysagère des zones d'activité, par l'établissement de plantations en bordure de route, par la gestion de la signalétique, des enseignes et pré-enseignes, par la gestion du stationnement, des dépôts de matériaux, en lien avec la morphologie des tissus urbains voisins. Ces aménagements prendront en compte, de surcroît, les impératifs de sécurité routière.

La gestion des flux

Les flux de circulation s'organisent en fonction des besoins des différentes activités présentes.

L'aménagement de la zone devra également permettre d'assurer un fonctionnement sécurisé pour tous les usagers (camions, véhicules légers, piétons, cycles).

Le gabarit des voies sera étudié en fonction des véhicules destinés à y circuler, mais aussi de sorte à organiser les circulations piétonnes et cyclistes, pour lesquels des installations sécurisées seront, le cas échéant, prévues, avec des possibilités de recharge électrique.

Plus généralement, des liaisons douces avec le centre-bourg pour connecter la zone à la centralité seront également favorisées, et la desserte par les transports collectifs sera recherchée.

L'établissement de plan de circulation peut permettre de limiter les croisements difficiles ou les manœuvres de retournement dans des espaces non prévus. Des espaces de retournement seront, le cas échéant, dimensionnés et aménagés à cette fin sur les axes non structurants de l'opération.

La gestion du stationnement

La mutualisation des parkings sera privilégiée pour toutes les zones, en tenant compte du coût induit dans le cadre d'un éventuel phasage de l'opération.

Dans tous les cas, le stationnement devra être pris en compte dans la conception des zones d'activité ; au-delà des emprises foncières des entreprises, des aires de stationnement d'attente seront réalisées.

En parallèle, les zones limiteront les espaces dévolus au stationnement de surfaces (en privilégiant les parkings en rez-de-chaussée, en sous-sol ou à étages) et/ou inciteront à son report à l'arrière des bâtiments, notamment pour le commerce, sous réserve d'un surcoût qui serait discriminant.

Un paysagement des aires de stationnement sera prévu et la possibilité de création de parkings végétalisés sera étudiée.

□ La densité et la configuration des lots

La configuration des lots et leur constructibilité devront être établies dans le respect des vocations de chaque zone, afin d'optimiser la création d'activités et d'assurer leur viabilité dans un objectif de limitation de consommation d'espace.

Ces objectifs d'économie de l'espace imposent une organisation interne des zones d'activité alliant compacité et efficacité de la trame viaire et des lots.

En particulier, la largeur des voies et la surface des espaces verts sera étudiée dans un souci d'économie de l'espace sans altérer la qualité urbaine et environnementale de la zone.

La configuration des lots et l'emprise au sol devront permettre d'intégrer des espaces de manœuvre, de circulation interne, notamment autour des bâtiments pour la sécurité incendie.

Lorsque l'activité (TPE, artisanat, activités plus tertiaisées...) n'induit pas ces besoins spécifiques de circulation interne aux lots, une consommation optimisée de l'espace (densité) devra être recherchée au travers de règles de prospects, de hauteur et d'emprise plus urbaines.

Dans tous les cas, aux fins d'anticipation des évolutions des activités, l'implantation des constructions sur la parcelle devra autoriser une extension ultérieure des bâtiments, que la définition des dispositions réglementaires permettra.

□ La qualité énergétique

Les bâtiments des zones d'activité créées, étendues ou rénovées, en extension urbaine ou en renouvellement au sein du tissu urbain existant, devront comporter, des équipements participant l'équilibre énergétique de la zone (par exemple : équipements de production d'eau chaude, de production d'énergie : panneaux photovoltaïques, ombrières solaires, etc...).

Les PLU chercheront autant que possible à utiliser les toitures des bâtiments pour la production d'énergie renouvelable. L'installation de bornes de recharge électriques sera étudiée dans les zones d'activité.

Recommandation : mobiliser les instruments de maîtrise foncière et de financement

La réalisation des opérations d'aménagement importantes du SCOT nécessitera une anticipation foncière et l'utilisation d'instruments de maîtrise foncière susceptibles de faciliter la sortie des opérations et d'en atténuer le coût pour les collectivités. En particulier le recours à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la SAFER Occitanie ainsi qu'à une procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de Projet Urbain Partenarial (PUP) est utilisable dans cette perspective.

I.3 Accompagner les mutations de l'économie agricole

Objectifs

Le SCOT prend en compte l'importance économique de l'agriculture dans le Centre Ouest Aveyron, sa place dans l'espace du territoire, mais également la diversité et la qualité des activités agricoles et celle des différents secteurs du territoire.

Cette politique de préservation prend en compte les productions qui sont attachées aux terres agricoles, et notamment l'existence de signes de qualité (appellations d'origine contrôlées, etc...).

Participeront à la protection de l'espace agricole, outre la nécessité du renouvellement des générations d'exploitants :

- Les orientations relatives à la limitation de la consommation d'espace ;
- Les orientations relatives aux conditions de développement de l'urbanisation (gestion des contacts et par conséquent des conflits d'usages, limitation du mitage, de l'urbanisation linéaire le long des routes) ;
- La définition claire du projet de territoire qui permet une vision à moyen terme pour les exploitants.

Par ailleurs, les collectivités définiront leur projet de développement en prenant en compte la diversité de l'agriculture, qui présente un double visage entre montagne et plaine, et en veillant à préserver un espace agricole cohérent, exploitable et productif, ainsi que le changement climatique et ses effets potentiels sur les conditions de production et sur les productions elles-mêmes...

Orientations de mise en œuvre

I.3.1 Préserver le foncier agricole et l'agriculture péri-urbaine

Le DOO propose un ensemble de mesures permettant de préserver les terres agricoles :

- Dans l'ensemble du territoire du SCOT, les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre une urbanisation compacte en respectant des objectifs de renouvellement urbain, de réutilisation des friches et de densité ;
- Chaque EPCI dispose d'une enveloppe de consommation foncière maximum pour son développement (habitat, économie, équipements, infrastructures...), prévue sur 17 ans à compter de 2020.

Les PLU(i) identifieront les espaces agricoles à préserver pour leur valeur agronomique, fonctionnelle, pastorale et leur intérêt paysager et environnemental.

A cet égard, la préservation des parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité constitue un objectif du SCoT, qu'il appartiendra aux PLU de traduire dans un zonage approprié, notamment pour les espaces liés au vignoble de Marcillac.

L'analyse des projets et leurs impacts agricoles

Il s'agira de mettre en place une stratégie pour, en premier lieu, éviter l'urbanisation des terres agricoles, puis le cas échéant de réduire l'impact de ces ouvertures pour permettre le maintien des exploitations et d'étudier les mesures de compensation possible.

Lorsque des documents d'urbanisme locaux envisageront des ouvertures à l'urbanisation (résidentielles, économiques, commerciales ou d'équipement) sur des terres agricoles, ils devront préalablement penser à l'impact que le projet pourra avoir sur le fonctionnement et la viabilité de l'exploitation agricole, en réalisant, dans le cadre d'un diagnostic agricole, un bilan autour de plusieurs questions :

- La localisation du projet compromettra-t-elle la viabilité de l'exploitation sur laquelle les terres sont prélevées ?
- Si tel est le cas, est-il possible de modifier le périmètre, dans son dessin, sa taille ou sa localisation ?
- Ou bien est-il possible de compenser les impacts négatifs sur l'exploitation par un échange de terre, la restauration d'autres accès, etc. ?

Pour évaluer les impacts du projet sur l'exploitation, ils devront tenir compte (cf. tableau récapitulatif de ce qui constitue « la théorie du bilan » ci-contre), par ordre de priorité :

- De la cohérence du périmètre d'exploitation et du maintien d'une taille suffisante à sa viabilité ;
- De la valeur agronomique ou pastorale des terres potentiellement concernées ;
- Des évolutions potentielles des filières agricoles et des besoins des exploitants, ainsi que les extensions des bâtiments qui en résulteraient (vente directe, transformation, passage au bio, labellisation, etc.) ;
- De la situation du ou des exploitant(s) : âge, situation quant à la propriété (fermage, pleine propriété, etc...) ;
- De la fragilité spécifique de l'exploitation ;
- Du fonctionnement des exploitations, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des terres et les servitudes d'éloignements (en tenant compte de leurs éventuelles extensions liées aux mises aux normes des constructions agricoles) ;
- Du rôle de l'exploitation dans le paysage, en particulier lorsque le site recèle un cône de vue ou un paysage emblématique.

Tableau récapitulatif des éléments du « bilan » préalable à l'urbanisation de terres agricoles

| OBJECTIFS | IMPACTS |
|--|---|
| Objectifs de la nouvelles urbanisation : Utilité/ nécessité de l'urbanisation prévue (développement de l'emploi, logement des habitants, etc..) | Fonctionnement : impact sur la ou les exploitation(s) concernées : viabilité (taille, cohérence, non morcellement, accessibilité/ circulations des engins), âge du ou des exploitant(s) |
| | Réalité économique : valeur pédologique/ agronomique ou pastorale des sols |
| | Evolutions potentielles : des filières, des besoins des exploitants (y compris des bâtiments agricoles et de leurs éventuelles servitudes d'éloignement) au regard de projets de développement ou de modification de mode d'exploitation |
| | Aménagement : accessibilité de l'espace restant, place des bâtiments agricoles vis-à-vis de la nouvelle urbanisation, servitudes d'éloignement (en tenant compte des éventuelles extensions liées aux mises au normes des bâtiments agricoles...) |
| Ampleur et limites du projet : des mesures prises pour assurer une limitation des surfaces à urbaniser | Paysage : rôle de l'exploitation dans le «!petit!» ou le «!grand!» paysage |
| | Compensations : possibilité d'échanges de terres (SAFER) ou de mise en place d'autres accès ? |

Les documents d'urbanisme prendront des mesures adaptées pour faciliter les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles et de leurs besoins logistiques (circulation d'engins, cheminements entre zones de stabulation et zones de pâtures, zones de stockage, zones d'épandages, etc.).

L'accessibilité aux exploitations

Les urbanisations et aménagements urbains devront veiller à anticiper les besoins d'accessibilité générale aux parcelles agricoles, dont la facilité peut être remise en cause, notamment, par les modifications apportées aux réseaux de chemins ruraux ou par l'aménagement de voies de circulation empêchant la traversée ou la circulation de véhicules agricoles.

I.3.2 Permettre la diversification agricole et agir pour une meilleure intégration de l'agriculture à l'environnement

Une agriculture intégrée à l'évolution du territoire

En lien notamment avec la promotion du tourisme, les activités de diversification des exploitations agricoles (chambres et tables d'hôtes, ferme auberge, vente à la ferme, transformation, etc.) seront autorisées en zones agricoles, à condition qu'elles demeurent accessoires à l'activité agricole.

De même, les achats locaux, les circuits courts et la vente directe seront facilités, notamment autour d'une réflexion à mener sur de nouvelles méthodes de commercialisation directe de produits agricoles par les producteurs.

Le maraîchage constitue de ce point de vue une activité qui doit être développée.

Une agriculture intégrée à l'environnement

L'objectif du SCoT est de permettre le développement d'une agriculture intégrée à l'environnement, notamment au travers d'une intégration paysagère : intégration du bâti dans le paysage, prise en compte de la topographie (par exemple pour ce qui concerne les crêtes sur lesquelles il conviendra d'éviter de nouvelles constructions), limitation des déblais/remblais, plantations permettant de créer une lisière entre bâti et espace de production, afin de faciliter la cohabitation entre espaces résidentiels et espaces productifs agricoles, etc...

Les bâtiments situés en zone agricole et ayant perdu cette vocation pourront être repérés par le PLU et être changés de destination, dans les conditions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme :

- Le changement de destination ne doit pas compromettre l'exploitation agricole : il conviendra d'analyser les impacts potentiels, comme pour une ouverture à l'urbanisation ;
- Les qualités paysagères du site devront être préservées.

En outre, ces bâtiments devront être desservis ou « desservables » par les réseaux.

En particulier, comme indiqué dans l'axe 3 du DOO, le changement de destination des pigeonniers ou d'anciens bâtiments de ferme peut constituer une solution justifiée.

I.4 Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire

Objectifs

Les objectifs touristiques du SCOT du Centre Ouest Aveyron concourent à la réalisation des objectifs économiques et d'emploi, le tourisme étant un vecteur potentiel important de création d'emplois non-délocalisables.

Orientations de mise en œuvre

Le développement touristique du territoire passe par un renforcement **du tourisme d'itinérance, du tourisme patrimonial, du tourisme de pleine nature, du tourisme culturel, du tourisme urbain, du tourisme industriel**, avec des activités et des hébergements alternatifs à ceux plus anciennement implantés.

Les objectifs poursuivis par le SCOT sont :

- Le développement du tourisme « de pleine nature » par :
 - Le développement des chemins de randonnée, pistes cyclables et voies vertes à l'échelle du territoire, notamment la poursuite de la véloroute des gorges de l'Aveyron et du Lot, la structuration des itinéraires jacquaires
 - La pérennisation et l'amélioration des points de baignade existante...
- L'action en direction de la préservation et de la valorisation de l'environnement : l'activité touristique bénéficiera en effet des orientations de protection des paysages naturels et agricoles qui constitueront un levier important du développement du tourisme d'excursion, de nature et de découverte, que ce soit sous forme de randonnées pédestres, équestres ou cyclo-touristiques.

A cette action participera également le maintien ou la création d'équipements, notamment pour les activités de pleine nature, plus ou moins légers en fonction de la sensibilité des sites, permettant d'en faciliter la fréquentation, ce qui pourra nécessiter des changements de destination dans les PLU ou des emplacements réservés.

- La mise en place d'une signalétique appropriée, qui peut jouer un rôle important dans la lisibilité du territoire et sa fréquentation ;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, en sus des protections spécifiques dont bénéficient les édifices exceptionnels (classés ou inscrits au titre des monuments historiques).
- La valorisation des productions agricoles locales, ce qui pourra nécessiter des espaces de vente dans les emplacements adaptés ;
- La dé-saisonnalisation, au travers du tourisme d'affaires et d'une animation à l'année, en termes d'activités culturelles et de loisirs, permettant de valoriser des équipements existants, en liaison avec la montée en gamme des équipements hôteliers, elle-même vecteur d'ouverture moins saisonnière.

• Le développement de la capacité d'hébergement au travers :

- Du développement de la diversité de l'offre d'hébergement : hébergement non marchand, hôtellerie, campings, résidence de tourisme, hébergement marchand individuel, etc... »
- De la réponse aux mutations et difficultés de mises aux normes de l'hôtellerie, ce qui nécessite, de favoriser le maintien de l'hôtellerie familiale et traditionnelle, et, dans les PLU, de faciliter la création d'établissements hôteliers modernes, permettant une amélioration de l'offre et une certaine montée de gamme des prestations ;
- Du soutien à la création de gîtes et de chambres d'hôtes de qualité voire insolites dans l'ensemble du territoire, ce qui peut nécessiter des transformations d'usage ;
- Des extensions et des créations de campings de qualité et de petite taille dans les secteurs actuellement moins couverts, en prenant en compte les besoins en surface unitaire des nouvelles normes ainsi que le besoin d'aération des campings avec des emplacements plus spacieux, et la « montée en gamme » des installations, dans le cadre d'une intégration paysagère spécifique ;
- De la création d'aires sécurisées et qualitatives pour les camping-cars, en lien, notamment, avec les campings à créer.

Les PLU anticiperont les besoins de développement de l'offre d'hébergement, par des règlements appropriés, qui pourront, par exemple, prévoir des dispositifs différenciés pour les activités d'hôtellerie, en termes de gabarit ou de stationnement, afin, le cas échéant, d'en optimiser la faisabilité et la viabilité.


Enfin, cette politique de développement touristique territorial se réalisera dans une logique de mise en valeur de la complémentarité des espaces du SCOT, en visant un renforcement de l'activité touristique sur tout le territoire.

Recommandation : Assurer la continuité des itinéraires et la conservation des chemins ruraux

Dans l'objectif de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux et développer les modes de randonnée non motorisée, le SCOT recommande de :

- Généraliser l'inscription des chemins et sentiers au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Valoriser et améliorer les circuits de randonnée et les grands itinéraires (notamment labélisés GR), en articulation avec une offre de services et d'hébergements adéquate, mais également le renforcement des itinéraires locaux.

Axe II. « Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté »



Les orientations du SCoT sur l'équilibre du territoire et ses liaisons internes et externes constituent un « pont » entre les objectifs de développement économique et résidentiel et les orientations environnementales et paysagères.

Elles localisent et polarisent le développement prévu, et permettent de donner corps et effets précis aux conditions environnementales et de développement durable que le SCoT édicte.

Mots clés : équilibre du développement, architecture des polarités, services et équipements, modes de transport, connectivité et accessibilité interne et externe, développement des communications électroniques.

II.1 Assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat commerce et services

Les objectifs de développement des différents pôles du Centre Ouest Aveyron

Objectifs

Le DOO du SCoT vise à préciser les objectifs de développement et d'aménagement des différents pôles définis par le P.A.D.D., afin que cette architecture globale du territoire puisse effectivement servir les objectifs de développement quantitatifs et qualitatifs recherchés par le Centre Ouest Aveyron.

Cette architecture des polarités territoriales est à la fois :

- Une résultante des autres orientations du SCoT, puisqu'elle provient de la localisation dans ces pôles des développements économiques, résidentiels, commerciaux, de services prévus par le SCoT.

De ce point de vue, la hiérarchisation et la localisation des pôles répond à la question « où ? », question essentielle dans un document d'urbanisme et d'aménagement : où seront réalisés les renouvellements urbains, les nouvelles constructions, les nouvelles activités économiques, les commerces, etc...

L'architecture des pôles est également un élément essentiel de l'analyse spatiale des impacts des activités humaines sur l'environnement, en termes de biodiversité, d'énergie, de nuisances, de pollutions, de ressources naturelles ;

- Un « moteur » du développement du territoire, car la manière dont ces pôles évolueront influencera dans une très large mesure la tonalité et l'ampleur du développement du Centre Ouest Aveyron : en particulier, le niveau de services, la qualité des constructions et des espaces publics, la reconquête et l'animation des centres constitueront des « points forts » de l'attractivité du territoire.

En complément des orientations relatives à l'environnement (axe 3) et aux aménagements à destination résidentielle et économique (axe 1), le D.O.O. définit précisément les objectifs des différentes catégories de pôles, notamment en ce qui concerne le niveau de service attendu pour chacun, et sa contribution à l'atteinte des objectifs de tout le territoire.

Orientation de mise en œuvre

II.1.1 Renforcer les pôles principaux et leurs villes structurantes

Les polarités de Rodez (Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sébazac-Concourès), Villefranche-de-Rouergue et Decazeville (Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi, Viviez) sont reconnues comme structurantes. Elles permettent d'irriguer le territoire et de le connecter à l'extérieur.

Ces pôles sont les « têtes de pont et moteurs » du développement qualitatif organisé par le SCoT.

Le développement des pôles urbains de Rodez, Decazeville et Villefranche-de-Rouergue intéresse tout le Centre Ouest Aveyron et même au-delà, en raison des fonctions administratives, universitaires, économiques, qui y sont localisées et qui peuvent se développer.

L'aménagement du territoire du SCoT implique donc des politiques fortes d'affirmation du rayonnement de Rodez et de renforcement de l'attractivité économique et résidentielle de Decazeville et Villefranche-de-Rouergue et le maintien des services au public et des fonctions administratives en leur sein.

Les fonctions urbaines spécifiques à ces pôles principaux sont notamment :

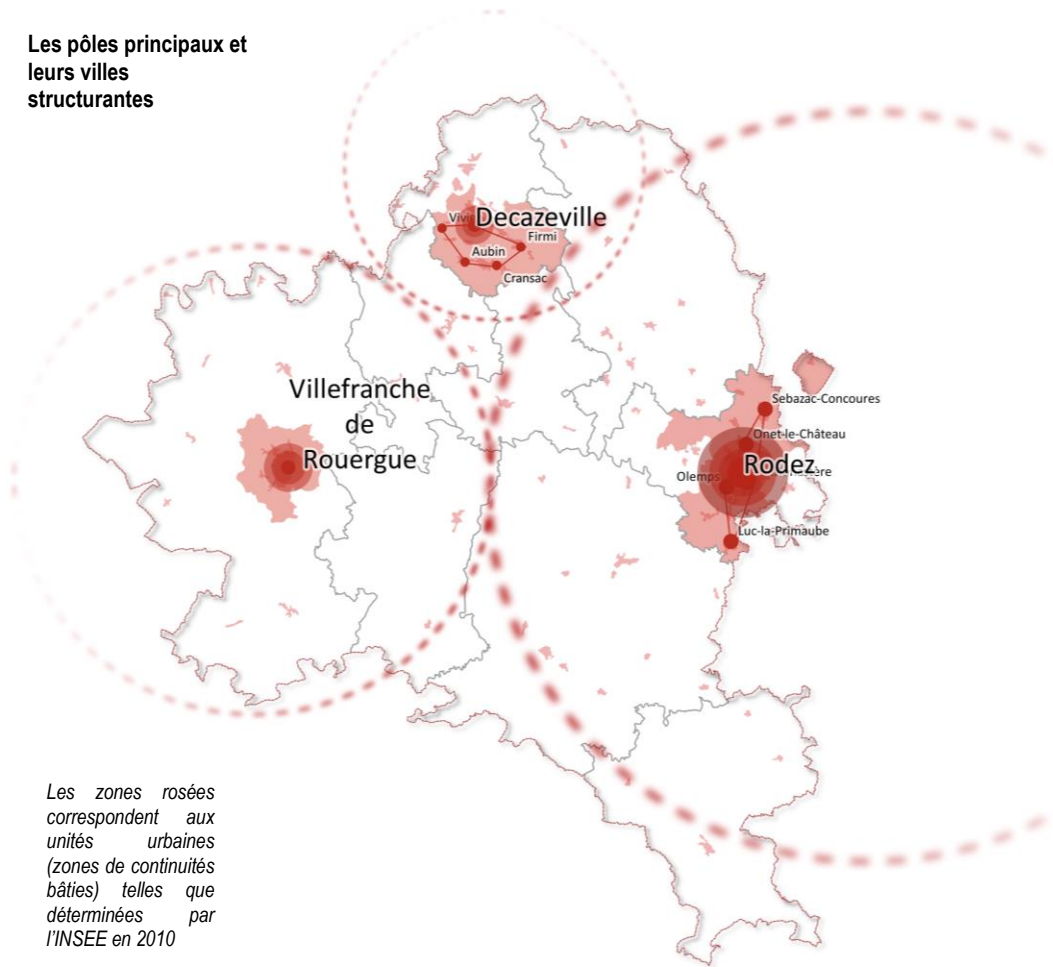
- Des fonctions **d'éducation**, avec un accent spécifique sur le développement de l'enseignement supérieur, adossé à la recherche publique et privée à développer ;
- Des fonctions administratives, en lien avec les services de l'Etat (Préfecture à Rodez, sous-préfecture à Villefranche), les principaux services à la population et les services des collectivités ;
- Des fonctions **sanitaires**, avec un enjeu spécifique de maintien de l'ensemble des capacités hospitalières de chaque site dans le cadre d'un réseau à renforcer, d'articulation de l'offre de soins avec les établissements privés, du maintien d'une médecine spécialisée « de ville », et d'offres de service pour la population qui comptera une proportion croissante de personnes âgées ;
- Des fonctions **économiques**, avec des développements liés au tertiaire, à l'innovation (tiers lieux, pépinières, etc...), aux entreprises industrielles ; les pôles principaux, de ce point de vue, doivent jouer le rôle de « moteur » de l'économie locale ; le développement de leur attractivité concerne donc l'ensemble du territoire ;
- Des fonctions **résidentielles**, les pôles principaux offrant une large gamme de logements de tous types, avec un enjeu très fort de rénovation/requalification des centres-villes qui conditionne leur développement ;
- Des fonctions **commerciales**, en répondant aux besoins de consommation habituelle, mais également aux besoins exceptionnels des populations d'un large secteur du territoire ; ces besoins sont couverts par des zones commerciales spécifiques, mais également par le maintien ou le développement du commerce de centre-ville et notamment des linéaires commerciaux pour lequel l'enjeu est considérable ;
- Des fonctions de **transport**, en étant, progressivement, le centre de pôles de mobilité associant les différents modes (transports collectifs ferroviaires et routiers, liaisons douces, le cas échéant transports urbains, covoiturage, nouveaux modes de transport, parkings-relais pour liens avec les véhicules individuels, etc...) et assurant les liaisons avec le reste du territoire pour son irrigation ;
- **Des fonctions culturelles et sportives** : salles de spectacle bénéficiant d'une programmation permanente ou quasi-permanente de haut niveau, appuyée sur des compagnies ou artistes en résidence/artistes extérieurs et, le cas échéant, des troupes ou artistes résidents, écoles spécialisées, équipements sportifs de grande capacité, etc...

Dans ce cadre, le développement des pôles principaux doit permettre :

- Une **augmentation du poids démographique** des communes, qui se traduit dans le DOO par des objectifs spécifiques de production de logements dans les centres-villes, avec des objectifs de densité accrus dans et aux abords des villes ;
- Une **diversification des typologies résidentielles** pour favoriser le parcours résidentiel sur le territoire du SCOT ;
- Un **renforcement de l'attractivité des centres-villes** en veillant à augmenter les usages et les fonctions des villes : amélioration du service de transport en commun, création de trames viaires participant à la circulation à l'échelle de la commune et de cheminement doux, création d'espaces publics et d'espaces de loisirs, valorisation des trames vertes et bleues pénétrant dans la ville, etc.
- Une **intégration des nouvelles constructions** et des réhabilitations en accord avec les spécificités du tissu dense de la ville et de ses caractéristiques patrimoniales.

L'ensemble de ces orientations doit naturellement être adapté au contexte particulier de chacun des pôles. En particulier, s'agissant de **Decazeville, le Plan de Prévention des Risques Miniers**, limitant la construction au sein de plusieurs communes, conduira à ce que les développements nouveaux soient réalisés également dans les communes de Flagnac et Livinhac.

Les pôles principaux et leurs villes structurantes



II.1.2 Conforter la place et le rôle des bourgs-centres dans le Centre Ouest Aveyron

La vocation de ces bourgs est de diffuser l'offre de services publics, de constituer une gamme de commerces et une offre d'accueil d'entreprises en appui de l'offre proposée sur les pôles principaux.

Ils doivent permettre à chacun de trouver les principaux équipements et services et notamment :

- **Des équipements scolaires** dont l'importance doit être soulignée pour les flux générateurs de fréquentation et pour l'animation des bourgs : consolidation des écoles (dans le cadre, le cas échéant, de mutualisations) et, en fonction des situations, collège et lycée ;
- **Des services à la population** (forces de sécurité, impôts, services des collectivités) ;
- **Une offre pluridisciplinaire de santé** (médecins, personnels paramédicaux) ;
- **Une offre à destination des personnes âgées**, notamment en termes de maintien à domicile et, le cas échéant, d'établissements spécialisés, médicalisés ou non ;
- **Une offre économique** : activités artisanales et, le cas échéant, industrielles, activités innovatrices (tiers-lieux par exemple), offre commerciale de centre-bourg et, le cas échéant, périphérique, permettant à tout le moins de répondre aux besoins hebdomadaires des ménages.
- **Une offre d'habitat diversifié**, incluant une offre de centre-bourg dans un cadre rénové et intégrant une amélioration de la performance énergétique ;
- **Une offre culturelle**, sportive et de loisirs adaptée, appuyée sur des salles polyvalentes ou spécialisées, et bénéficiant d'une programmation régulière, ainsi que sur des équipements sportifs structurants. En complément de son orientation générale sur le

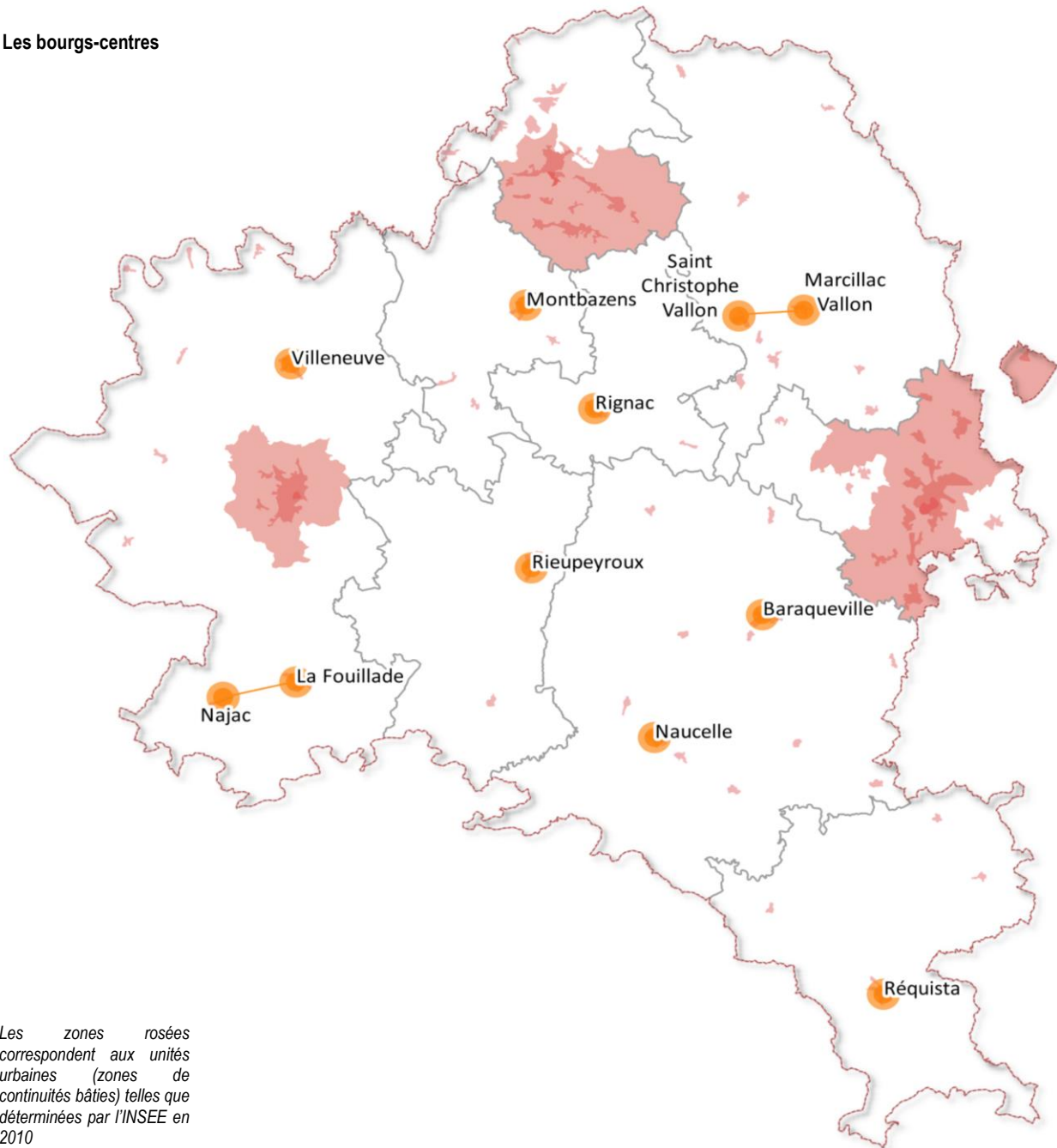
développement de la politique culturelle du territoire, le PADD met l'accent sur le maillage des équipements culturels sur lequel doit s'appuyer cette politique territoriale.

Sur le plan de l'aménagement et de l'urbanisme, qui est un des domaines fondamentaux du SCoT, le confortement de ces bourgs devra passer par le renouvellement du tissu bâti existant, par la préservation de la qualité des espaces publics, et par l'optimisation du tissu bâti.

La vocation de bourgs-centres induit également des exigences renforcées en matière de qualité des futures opérations en extension.

La définition de densités adaptées pour les futures opérations en extension permettra de penser de façon globale les futurs quartiers, leur composition architecturale et paysagère et leur intégration au tissu bâti existant.

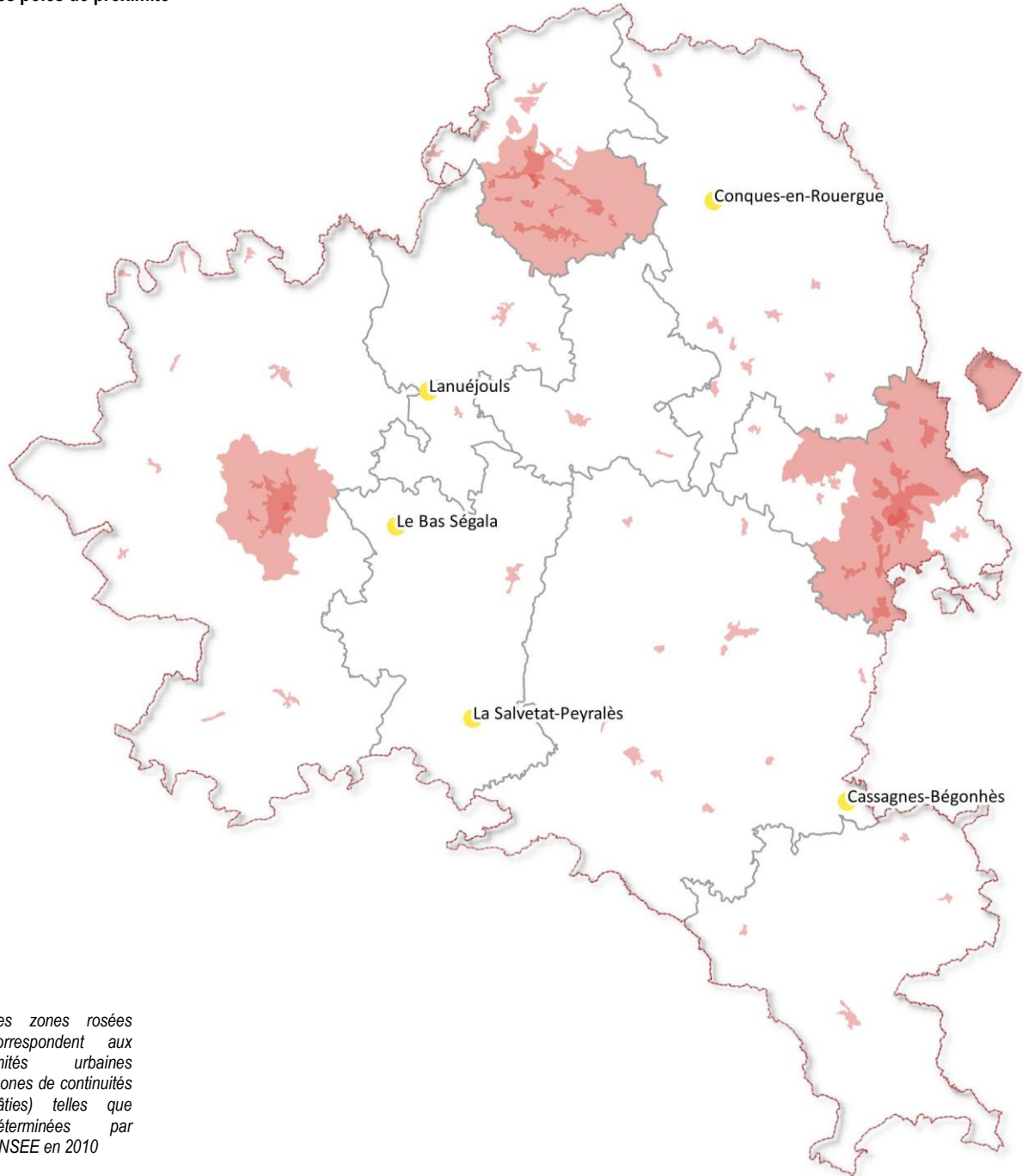
Les bourgs-centres



II.1.3 Irriguer tout le territoire avec les pôles de proximité en complément des bourgs-centres

Les pôles de proximité jouent à ce titre un rôle important dans le maillage du territoire et la limitation des déplacements contraints.

Les pôles de proximité



Les zones rosées correspondent aux unités urbaines (zones de continuités bâties) telles que déterminées par l'INSEE en 2010

En lien, le cas échéant, avec les villages qui disposent d'une offre d'équipements, de services ou de commerces, les pôles de proximité offrent une gamme de services et d'équipements de première nécessité :

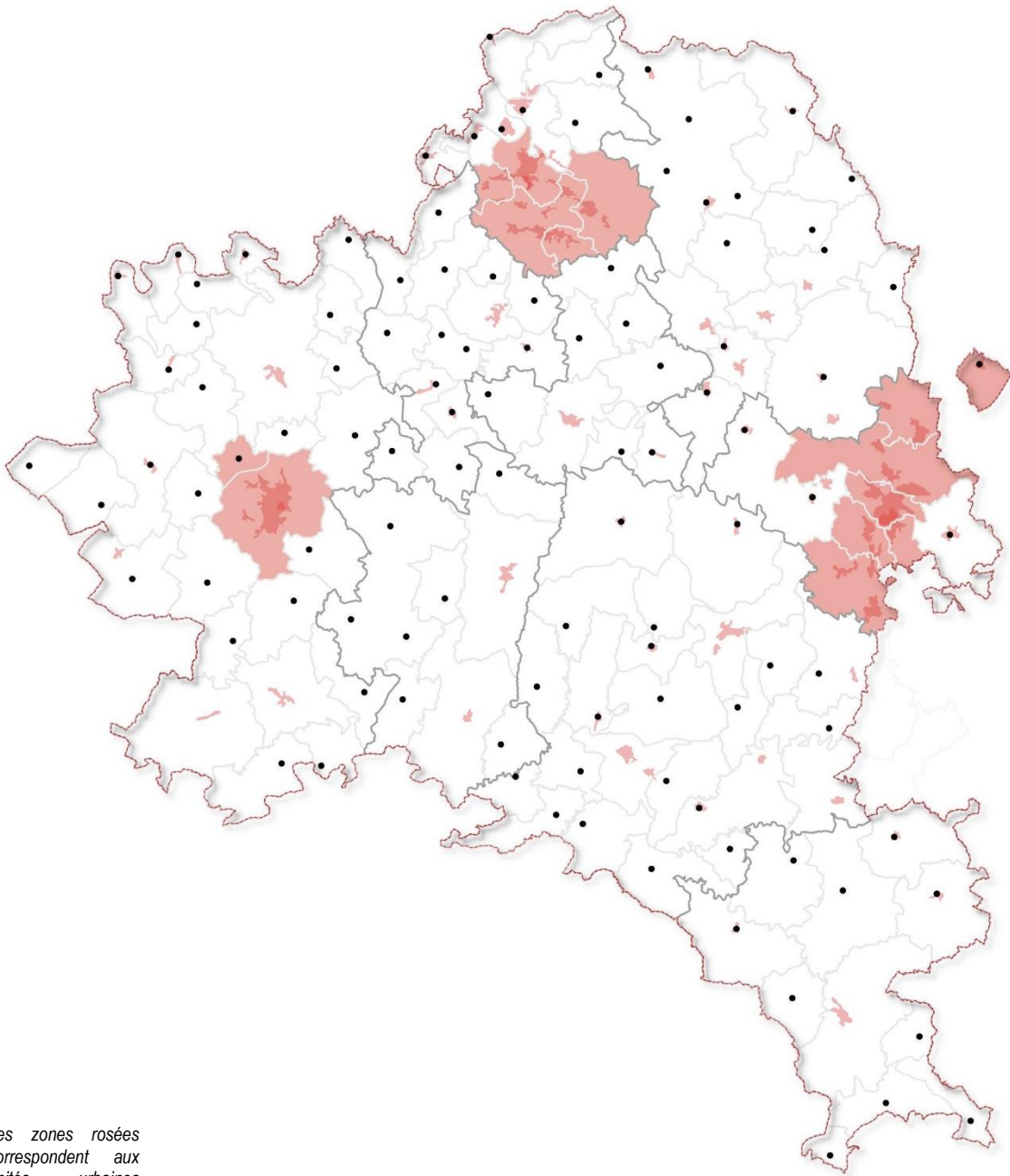
- **Des équipements scolaires** et notamment l'école, et, le cas échéant, d'autres services à la population (notamment : services des collectivités) ;
- **Une offre minimale de santé** (médecins, et/ou personnels paramédicaux) ;

- **Une offre économique**, notamment en ce qui concerne les activités artisanales ;
- **Une offre commerciale** permettant de répondre aux besoins quotidiens des ménages ;
- **Une offre culturelle** appuyée sur des salles des fêtes et visant à programmer des spectacles ponctuels.

Les pôles de proximité doivent être confortés dans leur offre d'équipement existant et dans leur offre de services de première nécessité. Le confortement du bourg constitue une priorité, que ce soit pour l'action sur le bâti ancien, le renouvellement ou la densification du tissu bâti existant. Il passe également par la recherche de sites opportuns pour l'extension des bourgs à proximité immédiate de ceux-ci.

II.1.4 Une ruralité renouvelée au travers des villages du Centre Ouest Aveyron

Les villages



Les zones rosées correspondent aux unités urbaines (zones de continuités bâties) telles que déterminées par l'INSEE en 2010

Les villages sont situés dans toutes les autres communes du territoire ; ils constituent des espaces de vie dynamiques de proximité en lien avec une ruralité renouvelée : accueil des retraités mais aussi accueil ou maintien des jeunes et des ménages actifs, soucieux d'associer un cadre de vie préservé avec une trajectoire professionnelle dynamique (tourisme, agriculture, artisanat, prestations de services, travail à distance, etc.).

L'objectif est de dynamiser les villages par notamment **le maintien et, le cas échéant, le développement de la population actuelle** ainsi que la préservation des commerces de proximité existants et la vie socio-culturelle.

Dans les communes n'ayant plus de commerces, le maintien d'une activité d'hôtel-restaurant est une opportunité d'animation de la vie sociale locale. Il en va de même des établissements d'enseignement et d'accueil des personnes âgées (type EPHAD ou autre).

Le maintien de la population passera par appropriation des innovations, nouvelles pratiques et mutualisations (tiers lieux, relais postes commerçants,...) pour maintenir un accès au public (dont les séniors) dans les zones les moins peuplées.

II.2 Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron

Objectifs

Le SCOT met l'accent sur la revitalisation des centres-villes, des centres-bourgs et des centres-villages.

Les PLU mettront en œuvre l'intensification du tissu urbain existant, de façon préalable ou concomitante à des ouvertures à l'urbanisation.

Orientations de mise en œuvre

II.2.1 Densifier les enveloppes urbaines par la reconquête des logements vacants, l'utilisation des dents creuses et le renouvellement urbain

L'intensification du tissu urbain doit permettre d'atteindre l'objectif de produire 30 % des logements au sein des enveloppes urbaines, au travers, notamment de la réhabilitation des centres-bourgs et la reconquête des logements vacants, de l'utilisation des « dents creuses », des friches, des terrains vacants et du renouvellement urbain.

Là également, les capacités des communes sont évidemment différenciées, l'objectif de 30 % des logements au sein des tissus urbains s'appréciant à l'échelle de la Communauté de Communes.

Les PLU définiront précisément leurs enveloppes urbaines.

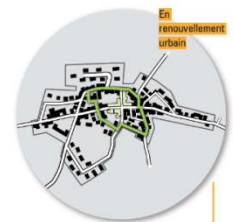
Définitions :**L'enveloppe urbaine**

L'enveloppe urbaine (tissu urbain construit) regroupe l'ensemble des espaces artificialisés présentant une certaine continuité et une certaine compacité. Par ailleurs, la notion d'enveloppe urbaine désigne les espaces effectivement construits mais également les parcelles non bâties et donc potentiellement mobilisables pour des opérations de construction.

Les PLUi traceront leur enveloppe urbaine en s'appuyant sur la méthode dite de « dilatation et d'érosion » proposée par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement). La méthode utilisée s'appuie sur la base SIG « BDTOP0 » de l'IGN. Elle consiste en la création d'une « tâche urbaine », pour l'année 2020 en créant un tampon de 50m autour des couches de bâtiments jugés pertinents pour l'analyse de la consommation foncière (c'est la « dilatation »), puis en écrétant ce tampon de 25m (« l'érosion »). Les PLUi pourront également y intégrer les espaces déjà aménagés ou artificialisés à la date de l'approbation du SCOT ainsi que les dents creuses définies ci-dessous. En outre, ne seront considérées comme urbanisées que les parties comprenant un nombre de constructions suffisant.

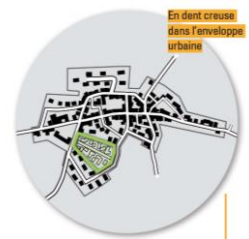
Renouvellement urbain

Il s'agit de l'application du principe "reconstruire la ville sur elle-même". Est considérée comme du renouvellement urbain, toute construction érigée dans l'enveloppe urbaine sur du foncier en mutation. Plusieurs espaces peuvent contribuer au renouvellement : la mutation d'un bâti existant, les dents creuses, la division parcellaire, les espaces non construits insérés dans le tissu urbain comme les prés, terrains vagues, friches.

**Dent creuse**

Au sein de l'enveloppe urbaine, parcelle ou un groupe de parcelles pas ou peu bâtie(s), et propice(s) à accueillir un usage résidentiel, économique ou d'équipement. Ce sont des espaces d'une surface de moins d'1 ha :

- Bordés de toute part par des parcelles bâties ou des voies
- Libres d'aménagements (hors jardins, protection paysagère particulière...),
- Accessible par une voie publique,
- Légèrement constructible (hors zone inondable par exemple).

**Extension urbaine**

Il s'agit d'un espace situé en continuité ou en dehors de l'enveloppe urbaine et étant un espace agricole, naturel ou forestier, à la date d'approbation du SCOT.

Les PLU(i) réaliseront une étude du potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine :

- Recensement de l'ensemble des espaces disponibles à l'urbanisation au sein du tissu urbain (dents creuses, friches, terrains mutables pour de l'habitat, logements vacants, corps de fermes non utilisés, etc.)
- Analyse du potentiel recensé pour évaluer les surfaces à priori mobilisables dans l'horizon du SCoT ou du PLU(i) et propices à une urbanisation.

II.2.2 Promouvoir des développements en lien avec le tissu urbain existant

Cette intensification passe également par le recours à des espaces pour les nouveaux projets en lien avec le tissu urbain existant, par épaissement, et non par construction linéaire le long des voies.

Elle passe enfin par la limitation du développement des hameaux et écarts (en ce qui concerne la loi Montagne, les écarts sont des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants).

Le SCoT rappelle que, pour les communes concernées, les dispositions de la Loi Montagne instituent un principe général de continuité ;

Article L. 122-5 du code de l'urbanisme : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

La Loi Montagne permet des dérogations au principe de continuité, sous réserve d'études justifiant, selon les spécificités locales, qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques de la montagne (Article L122-7).

Dans un souci de préservation des espaces et paysages, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, les documents d'urbanisme veillent à :

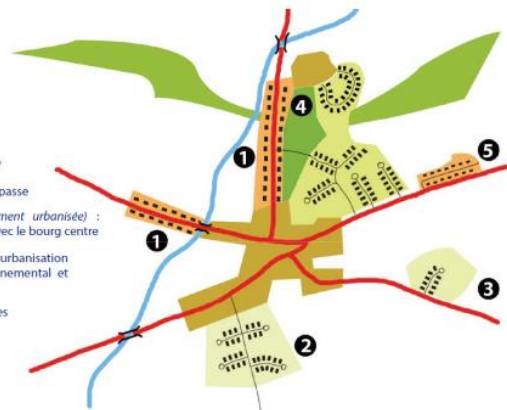
- Privilégier le développement des bourgs et villages, et rechercher en priorité l'optimisation des enveloppes urbaines actuelles, en analysant les potentiels de densification, par comblement de dents creuses, renouvellement urbain, division parcellaire...
- Dans les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, la priorité est de réhabiliter et d'améliorer l'existant.

Illustration

Ci-dessous : schémas illustratifs des recommandations du SCoT en matière de choix d'urbanisation.

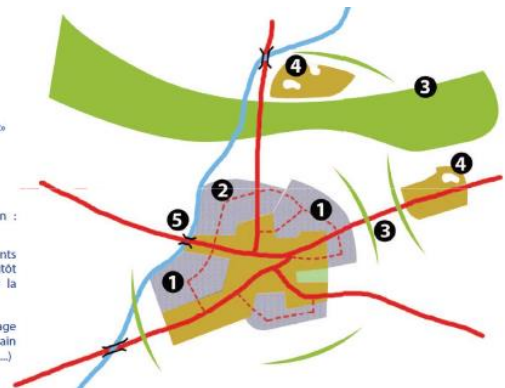
Les erreurs à éviter

- 1 Urbanisation linéaire en «doigt de gant»
- 2 Extension pavillonnaire avec voie en impasse
- 3 Extension hors PAU (partie actuellement urbanisée) : déconnexion des nouveaux quartiers avec le bourg centre
- 4 Enclave agricole générée par une urbanisation continue - Equilibre du socle environnemental et économique «rompu»
- 5 Urbanisation unilatérale le long des voies



Les choix à privilégier

- 1 Etendre le bourg par «épaississement» de l'enveloppe urbaine
- 2 Travailler sur le bouclage des voies et les déplacements doux
- 3 Prévoir des coupures d'urbanisation : trame verte et bleue, espaces verts...
- 4 Privilégier le comblement des dents creuses dans les hameaux plutôt que leur extension pour renforcer la centralité du bourg
- 5 Utiliser les limites naturelles du paysage pour endiguer l'étalement urbain (rivière, haies, topographie modifiée, ...)



Recommandation : Les outils de mise en œuvre d'une urbanisation économe en espace

Principaux outils permettant la mise en œuvre d'une urbanisation économe en espace :

- Analyse des dents creuses, des logements vacants, des secteurs potentiels de renouvellement urbain (friches...) : on s'appuiera sur les diagnostics de PLU et, le cas échéant, de PLH (commune, EPCI) ;
- Analyse des blocages à l'urbanisation de ce potentiel : configuration et règlement du PLU, desserte réseaux, état du terrain et du bâti existant (friches industrielles) etc. ;
- Adaptation des règles et mise en place d'outils d'aménagement pour faciliter les mutations en tenant compte des enjeux d'urbanisme et de la capacité des réseaux ou des capacités de renforcement et de leur financement (cf nouvelles taxes) ;
- Utilisation d'outils de maîtrise foncière directs et indirects : espaces réservés, OAP des PLU avec obligation d'opération d'ensemble...
- Articulation entre OAP du PLU et règlement : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (trame viaire, réseaux, organisation, programmation, densité recherchée parti architectural), sont relayées par le règlement du PLU sur les points durs laissant parfois des marges de manœuvre à l'application « en compatibilité » de l'OAP ;
- Mobilisation des logements vacants : outils d'amélioration de l'habitat type PIG ou OPAH (cf. supra)...

II.3 Mettre en œuvre un modèle qualitatif de développement urbain

Les objectifs démographiques et résidentiels

Objectifs

Le PADD fixe un objectif de croissance de la population : 170 300 habitants à 2035, soit 14 760 habitants supplémentaires par rapport à 2018, ce qui correspond à un accroissement annuel de même ampleur que celui observé depuis 2008 : le SCOT vise à pérenniser sur le long terme le « retournement de tendance » positif de la dernière période.

Le niveau de cet objectif provient de la volonté, pour les raisons indiquées aux paragraphes précédents, de concilier niveau de croissance nécessaire et effet de cette croissance sur les ressources du territoire. Naturellement, cet objectif global du SCOT ne signifie pas que chaque secteur du territoire, chaque EPCI, et encore moins chaque commune, connaîtra ou devrait connaître un taux de progression égal ou analogue.

En effet, les capacités de développement sont diverses et devront être appréciées aux différents échelons, d'abord en fonction des capacités économiques, dans une perspective d'équilibre habitat/emploi et ensuite en fonction des ressources urbaines de chaque territoire, qui résultent des équipements et services disponibles, des réseaux, de l'accessibilité, notamment en transports collectifs, des disponibilités territoriales et foncières, et de la cohérence du projet de territoire à l'échelon considéré, prenant en compte la définition des pôles du territoire telle que définie par le PADD du SCOT.

Cependant, cet objectif démographique, à l'échelle du SCOT, constitue le fondement des objectifs résidentiels du D.O.O., qui visent à assurer le renouvellement de la démographie, limiter le vieillissement, autoriser une utilisation rationnelle des équipements existants et prévus, et permettre, dans la limite des prescriptions du SCOT, l'accueil de populations nouvelles.

Cet objectif global d'évolution de la population nécessitera la construction de 11 012 logements. Il s'inscrit dans une gestion responsable de la consommation d'espace, à l'échelle du SCOT, permettant l'évolution résidentielle, économique et sociale du territoire.

Ces objectifs ne peuvent, compte tenu de l'irrégularité liée aux opérations de construction, être appréciés annuellement ; ils doivent être appréciés sur une longue période et notamment dans le cadre :

- De l'évaluation de la construction de logements dans les PLU tous les 3 ans (Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite « Loi Boutin ») ;
- De l'évaluation des effets du SCOT prévue par la Loi « Grenelle II » six années après l'approbation du document d'urbanisme.

Illustration : hypothèses de calcul des objectifs démographiques et résidentiels du SCOT

Les objectifs résidentiels du SCoT se fondent sur la prolongation à long terme de la courbe de croissance démographique du territoire, dans le cadre d'une amélioration progressive du solde migratoire (arrivées moins départs) et d'une évolution de la natalité et de la mortalité conforme aux projections régionales. Dans cette hypothèse, le Centre Ouest Aveyron connaîtrait une évolution importante de sa population.

Les besoins résidentiels sont appréciés en fonction :

- D'un taux de desserrement résidentiel (tendance historique à la diminution de la taille moyenne des ménages) prenant en compte la perspective d'une taille moyenne de 2,03 personnes par ménage.
Ce chiffre suppose la poursuite de l'arrivée sur le territoire de ménages actifs, jeunes, et avec enfants, et présentant donc un chiffre élevé de personnes par ménage.
- Des effets du renouvellement urbain envisagé (dans le cadre de l'utilisation plus intensive du tissu urbain existant), et donc de la disparition de certains logements dans le cadre de la création d'opérations d'ensemble.
- D'un objectif important de diminution de la vacance résidentielle par amélioration du confort de certains logements et donc remise sur le marché de logements aujourd'hui obsolètes.

Orientation de mise en œuvre

II.3.1 Les objectifs de production de logements

Compte-tenu des objectifs démographiques, du desserrement des ménages, du renouvellement urbain envisagé, de l'évolution des résidences secondaires, les objectifs du SCoT comportent :

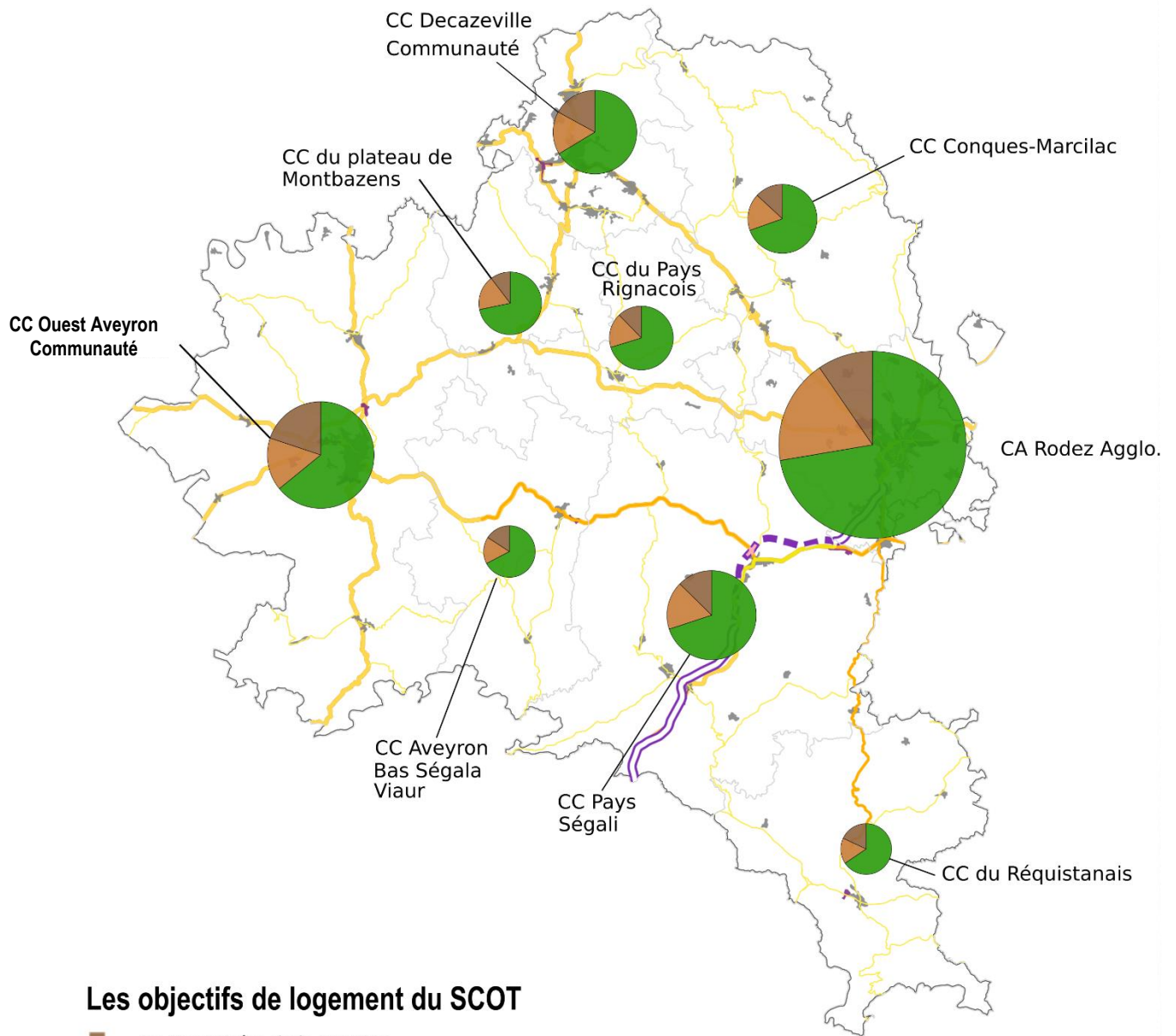
- Des objectifs de production de logements par réhabilitation et rénovation des logements actuellement vacants, permettant de les remettre sur le marché locatif ou de l'acquisition après travaux et/ou mise aux normes notamment énergétiques.

Les objectifs du SCOT sont de permettre de réutiliser au moins 96 logements par an à l'échelle du Centre-Ouest Aveyron, au travers de la mise en œuvre de dispositifs opérationnels de type d'OPAH ou PIG (en fonction de l'évolution de la réglementation) ou de réhabilitation par initiative privée sans subvention.

- Des objectifs de production de logements neufs, pour un total de 11 012 logements sur 17 ans.

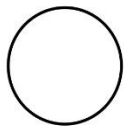
Ces objectifs de production sont à apprécier tous les 3 ans à l'échelle de chaque EPCI.

| | Besoin de Nouveaux Logements sur 17 ans | Objectif minimum de production de logements dans l'enveloppe urbaine | | Objectif de construction en extension de l'enveloppe urbaine | Total besoin de constructions neuves |
|-----------------------------|--|--|---|--|---|
| | | Objectif de reconquête de la vacance | Objectif de construction en renouvellement urbain | | |
| | = Résidences Principales + Renouvellement du parc + Résidence secondaire | -15% au global | 1/5 des besoins de constructions neuves | 4/5 des besoins de constructions neuves | = Besoin de Nouveaux - Reconquête de la vacance |
| CC Decazeville Communauté | 1 114 | 190 | 185 | 739 | 924 |
| CC Pays Ségali | 1 267 | 160 | 221 | 886 | 1107 |
| CC Ouest Aveyron Communauté | 1 811 | 360 | 290 | 1 161 | 1451 |
| CA Rodez Agglomération | 5 573 | 535 | 1 008 | 4 031 | 5038 |
| CC du Réquistanais | 415 | 75 | 68 | 272 | 340 |
| CC du Pays Rignacois | 652 | 80 | 114 | 458 | 572 |
| CC Conques-Marcillac | 762 | 100 | 132 | 530 | 662 |
| CC du Plateau de Montbazens | 627 | 65 | 112 | 450 | 562 |
| CC Aveyron Bas Ségala Viaur | 422 | 67 | 71 | 284 | 355 |
| | 12 644 | 1 632 | 2 202 | 8 810 | 11 012 |
| | | 3 834 | | | |
| | | 30% des Nouveaux Logements | | 70% des Nouveaux Logements | |



Les objectifs de logement du SCOT

- En reconquête de la vacance
- En renouvellement urbain
- En extension de l'enveloppe urbaine



2000 logements

II.3.2 Assurer une répartition équilibrée des logements au sein du Centre Ouest Aveyron

La programmation de ces développements résidentiels sera réalisée dans le cadre des orientations du SCoT (cf. chapitre II.1 du DOO) qui définissent l'architecture du territoire.

Les opérations d'aménagement et de constructions résidentielles seront programmées afin de renforcer les centralités ; par ordre de priorité, elles concerneront d'abord les trois pôles principaux, puis, au sein de chaque EPCI, les bourgs-centres, puis les pôles de proximité et enfin les villages, afin que l'architecture future des pôles du Centre Ouest Aveyron soit effectivement à terme celle que le SCoT promeut

II.3.3 La gestion économe de l'espace comme moyen de la valorisation territoriale

Généralement, les projets de développement doivent avoir pour objectif d'améliorer significativement la gestion de l'espace au regard de la situation actuelle, caractérisée par la prédominance de la maison individuelle, et donc par l'existence d'une densité moyenne faible de l'ordre de 6/7 logements à l'hectare.

Ils devront également faire prévaloir des modes d'aménagement, des morphologies et des densités se rapprochant de celles constatées dans les centres villages, centre bourgs ou espaces urbains existant dans les villes du territoire.

Globalement, les paramètres de calcul conduisent à des morphologies à l'échelle du SCOT de 30 % de nouveaux logements collectifs et groupés et 70 % en individuel, avec une moyenne de 35 Logements à l'hectare pour les collectifs et groupés et de 12 logements à l'hectare pour les individuels.

La gestion économe de l'espace ne sera pas atteinte par la seule diminution des parcelles, mais par :

- De nouvelles morphologies, diversifiées, répondant par ailleurs aux objectifs de diversité résidentielle correspondant aux besoins différenciés des populations ; ces morphologies diversifiées pourront comprendre, au-delà de la maison individuelle :
 - Des maisons de ville semi-accollées,
 - Des maisons imbriquées avec une seule entrée commune sur la voie,
 - Des immeubles collectifs de taille adaptée à la morphologie du quartier...
 - Des fronts bâtis continuant les fronts bâtis anciens des villes et des bourgs,
- Le cas échéant, des stationnements mutualisés.

II.3.4 Les objectifs de densité

Les objectifs de densité sont issus d'un travail d'analyse des morphologies et des densités du territoire en fonction des polarités définies précisément par le PADD.

Ils doivent contribuer à garantir une continuité entre l'urbanisation existante et les développements futurs et une gestion économe de l'espace.

Les documents d'urbanisme locaux déclineront en fonction de l'armature urbaine (cf p. 8) et en tenant compte des spécificités du territoire les objectifs de densité suivants :

- Pour les pôles principaux : 21 logements à l'hectare (moyenne des 3 pôles : 24 logements à l'hectare à Rodez, 16 à Villefranche-de-Rouergue et 14 à Decazeville) ;
- Pour les bourgs-centres : 14 logements à l'hectare
- Pour les pôles de proximité : 12 logements à l'hectare
- Pour les villages : 10 logements à l'hectare.

Ces densités prennent en compte la surface occupée par les logements et leurs annexes (jardins privés, par exemple).

A ces densités, il convient d'ajouter forfaitairement un coefficient de 25 % pour les infrastructures liées aux opérations résidentielles (équipements publics, y compris équipements liés à la gestion de l'eau - bassins de rétention, etc...-, voirie, les réseaux divers, et espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace considéré.

Cet objectif prend en compte le caractère plus ou moins urbain des sites, ainsi que la nécessité d'une diversité morphologique et typologique de l'habitat.

Ces densités sont à considérer comme des objectifs à atteindre de manière globale et progressive à l'échelle de chaque EPCI, au regard de la morphologie et de la typologie dans lequel les projets s'insèrent.

Il est évidemment possible à chaque PLU de prévoir, pour des opérations spécifiques, des densités supérieures. **En conséquence, les objectifs de construction de logements peuvent être dépassés tandis que les objectifs de consommation d'espace sont des chiffres maximaux.**

En particulier, l'utilisation des espaces vacants au sein des villes, des bourgs et des villages, et, plus généralement, des espaces non cultivables et ne présentant pas d'intérêt environnemental, n'est pas limité par le SCOT, non plus que le nombre de logements pouvant y être édifiés.

Il s'agit d'objectifs globaux dont la mise en œuvre sera évaluée par le SCOT à 6 ans : **les collectivités mettront en place des règles d'urbanisme favorisant cette intensification de l'utilisation des tissus urbains.**

Les projets ne comporteront pas tous la même densité, l'objectif du SCOT étant global et visant une densité moyenne à l'échelle de chaque communauté de communes, au regard de la morphologie (dans ou hors de l'enveloppe urbaine) dans laquelle les projets s'insèrent.

Ces objectifs intègrent, le cas échéant, les besoins de dédensification des centres-villes lorsque ceux-ci (comme ceux des pôles principaux, par exemple) présentent une très forte densité et qu'il est nécessaire de détruire des constructions obsolètes, de créer de nouvelles voies ou des percées améliorant les conditions de vie et d'occupation de ces centres.

II.3.5 Les objectifs de consommation d'espace

En fonction du nombre de logements à construire et des densités prévues, la consommation d'espace pour le résidentiel est évaluée à **744** hectares sur 17 ans répartis comme suit :

| | CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS MAXIMALE en ha |
|-----------------------------|--|
| CC Decazeville Communauté | 78 |
| CC Pays Ségali | 100 |
| CC Ouest Aveyron Communauté | 114 |
| CA Rodez Agglomération | 225 |
| CC du Réquistanais | 31 |
| CC du Pays Rignacois | 52 |
| CC Conques-Marcillac | 61 |
| CC du Plateau de Montbazens | 52 |
| CC Aveyron Bas Ségala Viaur | 31 |
| | 744 ha |

Cette consommation d'espace correspond à une somme de périmètres opérationnels comportant des terrains utilisés pour des logements et leurs annexes, pour des équipements, des voiries, des réseaux, des bassins de rétention, à l'exception des zones humides et autres espaces naturels.

Elle concerne tout espace naturel, agricole ou forestier à la date d'approbation du SCoT, quel que soit, le cas échéant, le zonage des documents d'urbanisme.

Elle ne concerne pas les espaces insérés de toute part dans une urbanisation existante et qui sont des espaces naturels, agricoles ou forestiers, s'ils sont d'une surface inférieure à 1 ha et d'un seul tenant.

Les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager avant la date d'approbation du SCoT ne sont pas compris dans la consommation d'espace.

En conséquence, les surfaces prévues dans le D.O.O. du SCoT pour la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ne représentent pas toutes les surfaces dont pourront disposer les collectivités pour leur développement.

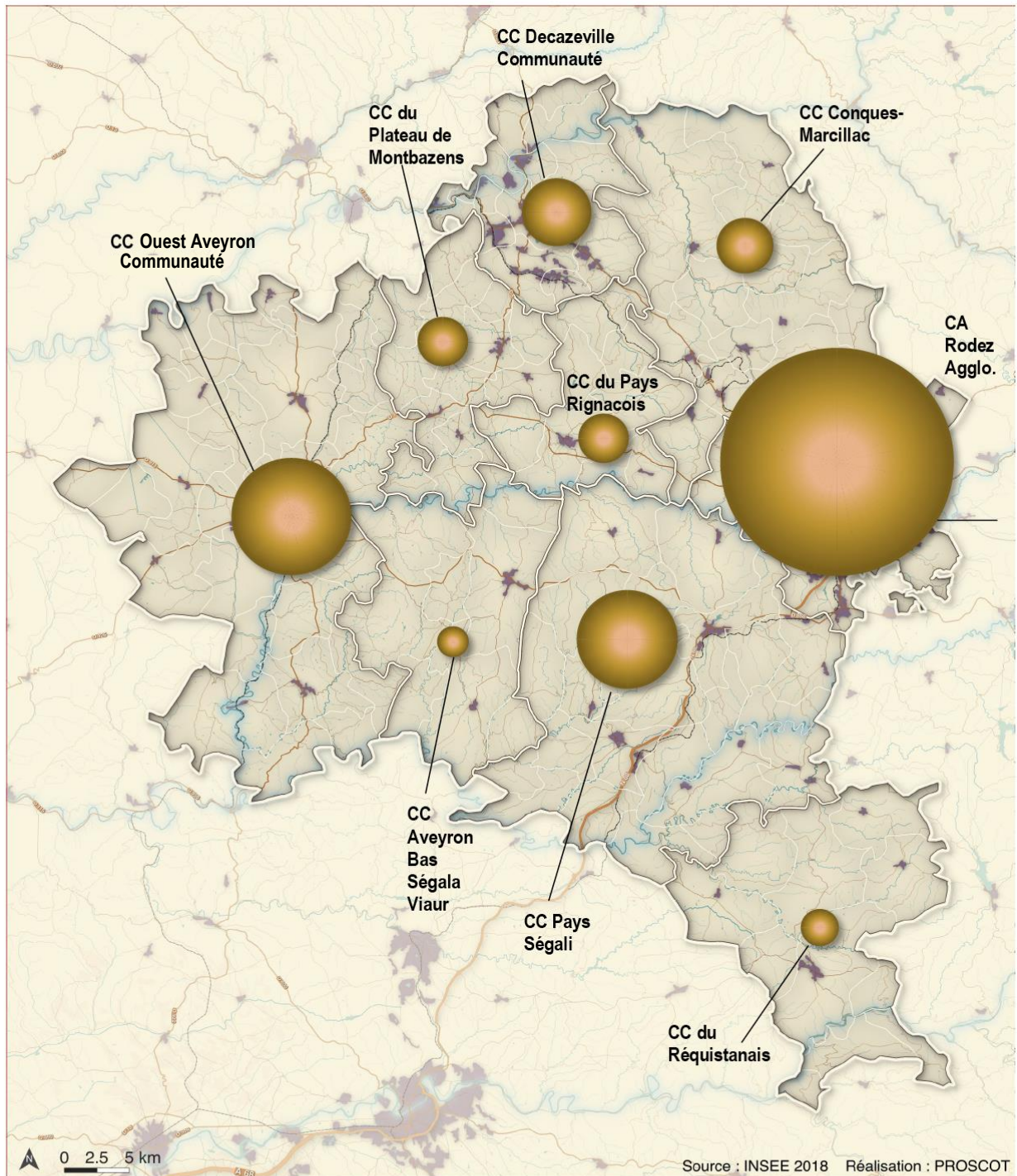
La programmation du SCoT inclut donc des espaces au sein et à l'extérieur des enveloppes urbaines. Les documents d'urbanisme prévoient une utilisation maximale des enveloppes urbaines, et notamment les dents-creuses, les espaces en friches et les espaces déjà artificialisés.

Pour disposer effectivement, sur le long terme de ces 744 hectares, et donc atteindre les objectifs de population et de logements qui sous-tendent la mise en œuvre du SCoT, les PLU pourront programmer une réserve foncière, **sous réserve de justification**, jusqu'à 20 % de surface supplémentaire notamment pour prendre en compte le facteur de rétention foncière :

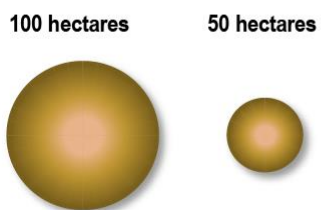
Cette réserve foncière sera utilisable par les PLU(i) à condition que le rapport de présentation du PLU(i) quantifie précisément les surfaces concernées par cette réserve, à son échelle, et en justifie l'utilisation, notamment en fonction de la disponibilité effective et dans le temps des terrains concernés.

Les PLU(i) devront distinguer les terrains mobilisables rapidement à faible dureté foncière et pour lesquels cette marge ne serait pas appliquée ou serait réduite, comme les terrains faisant l'objet d'opérations globales d'aménagement ou de lotissement, et les terrains mobilisables à plus long terme, où la mutabilité serait plus problématique.

Cette possibilité ne doit pas constituer une consommation d'espace, puisqu'elle n'aboutira pas à utiliser plus de surfaces que celles limitativement envisagées par le présent DOO soit 744 ha. Elle ne constitue qu'un moyen de programmation permettant effectivement l'édification des logements prévus.



La consommation d'espace à destination résidentielle du SCoT, par EPCI



Les objectifs de diversité et de qualité résidentielle

Objectifs

L'objectif du SCOT est de faciliter l'accès à un logement de qualité, en particulier pour les populations actuelles et pour les nouveaux actifs.

Cet objectif se traduira par un effort spécifique sur le logement social et intermédiaire, ainsi que sur l'accession aidée et sur les logements à prix maîtrisés.

L'objectif interpelle la capacité des collectivités à maîtriser le foncier dans un contexte de pressions qui continuent d'augmenter, et dans un contexte où les bilans des opérateurs de logement social peuvent difficilement supporter des surcoûts par rapport à une opération simple de construction, sur terrain nu, sans vice de sol.

Le SCOT, pour faire face à ces enjeux, engage les collectivités à développer une politique de réserves foncières, notamment en lien avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

Orientation de mise en œuvre

II.3.6 La production de logements aidés

L'existence de logements aidés est un élément nécessaire de la politique de logement de l'ensemble des collectivités qu'elles soient urbaines ou rurales.

Au-delà des obligations légales liées à la Loi SRU et à la Loi « Duflot », pour les communes concernées, l'objectif du SCOT est de parvenir à une meilleure répartition des logements locatifs sociaux, et de développer l'accession sociale et le logement à prix maîtrisés.

Cet objectif de développement sera rempli au travers d'une proportion totale de 10 % des résidences principales à l'horizon du SCoT, pour la somme, le cas échéant, des logements sociaux et des logements en accession sociale (PLUS, PLAI, PLS, PTZ, PC, PAS ou équivalent en fonction de l'évolution de la réglementation), cette proportion étant supérieure lorsque les constructions se réalisent sur un terrain appartenant à la collectivité.

Les collectivités où cette disponibilité n'est pas suffisante détermineront la répartition entre accession aidée et locatif aidé en fonction des logements sociaux existants, de leurs objectifs démographiques, de leurs capacités foncières, et de l'accès au financement.

Les communes pôles, disposant de ressources urbaines de proximité (services, commerces...) permettant de limiter les déplacements, sont particulièrement interpellées par la programmation et la réalisation de logements locatifs sociaux, sous réserve de leur accès aux financements.

Dans ce cadre, le SCOT recommande aux EPCI du territoire de se doter de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) afin de mettre en cohérence, à leur échelle, les objectifs de production de logements neufs de toutes catégories et de rénovation/réhabilitation.

II.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques

Lier l'évolution commerciale à l'architecture des polarités du Centre Ouest Aveyron

Objectifs

L'objectif global d'attractivité du Centre Ouest Aveyron ne peut se résumer à une politique paysagère et environnementale, à un développement de l'emploi, à une politique touristique pour jouer un rôle d'entraînement sur l'attractivité résidentielle envisagée dans le PADD.

Cet objectif est également lié à l'affirmation, à la revitalisation, à l'animation des centres (des villes, des bourgs et des villages), et donc au cadre urbain offert par le territoire à toutes ses activités.

Dans la politique d'affirmation des centres, les services procurés aux habitants du territoire créent un cadre où la convivialité contribue à l'art de vivre en Aveyron.

En effet, le commerce joue un rôle déterminant en ce qu'il incarne la vitalité du territoire et son authenticité tout en offrant des produits adaptés aux besoins des résidents et des touristes.

Le SCoT du Centre Ouest Aveyron vise à favoriser une démarche globale associant politique du logement, aménagement qualitatif de l'espace public et politique commerciale. Les autres orientations du DOO participent à cet objectif en organisant le renforcement de l'offre de logements dans les centres, pour y développer la population, et en cherchant à renforcer la mixité des fonctions en prévoyant les possibilités d'accueil d'activités économiques dès lors qu'elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage.

Le développement commercial doit donc avant tout favoriser les développements qui confortent les centres pour répondre aux besoins quotidiens, hebdomadaires, exceptionnels de la population résidente, des touristes, en prenant en compte les évolutions envisagées par le SCOT à moyen et long terme.

Orientation de mise en œuvre

II.4.1 Affirmer les centres des différentes polarités du territoire comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité

L'objectif est de favoriser la fréquentation des centres villes, des centre-bourgs et des centre-villages pour soutenir le commerce, en permettant au commerce de bénéficier de flux de clients potentiels plus importants en renforçant la population et les « occasions » de fréquentation.

A cette fin les collectivités :

- Cherchent à associer quand la configuration le permet « la localisation d'équipement » et « commerces de centre » :
- Particulièrement les activités scolaires et périscolaires qui permettent ainsi aux parents de mutualiser les déplacements pour des besoins quotidiens ;
- Mais aussi les services liés à la culture, aux loisirs et à la santé, en lien, le cas échéant, avec le maillage de maisons de santé sur le territoire pour favoriser de nouveaux flux.
- Recherchent une plus grande accessibilité et fonctionnalité dans l'organisation du commerce.

Dans tous les centres villes, bourgs et villages, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des modes d'aménagement et un urbanisme compatibles avec l'objectif de maintien et/ou de développement des commerces.

Recommandations pour une offre commerciale de qualité

A ce titre, les collectivités prévoient en fonction du contexte :

- Un aménagement sécurisé et qualitatif de l'espace public qui invite à la déambulation ;
- Des petits espaces de stationnement et la limitation du stationnement des voitures ventouses par une concertation et/ou une réglementation adaptée (zones bleues etc.) ;
- Des formes urbaines permettant l'intégration des commerces en rez-de-chaussée des constructions dans ces périmètres, ou des possibilités d'implantations nouvelles ;
- La lutte contre la vacance commerciale, notamment en facilitant la concentration commerciale et les linéaires commerciaux, et le remembrement commercial, notamment en permettant la réunion de plusieurs commerces ou espaces construits dans un seul local de taille suffisante ;
- Les espaces nécessaires au développement des marchés et notamment des marchés de Pays et des marchés de plein vent, ainsi que des circuits courts et des ventes directes par les producteurs ;
- Les espaces ou emplacements nécessaires au développement des commerces multiservices et des commerces itinérants, particulièrement dans les communes peu desservies sur le plan commercial ;
- Une délimitation des secteurs de polarisation du commerce pour renforcer la dynamique ;
- Des règles d'urbanisme de nature à créer des conditions favorables au développement du commerce telles que :
 - Le recul homogène par rapport à la voie pour l'implantation des bâtiments sur les axes marchands ;
 - La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » sur les emplacements les plus stratégiques et de manière à privilégier les continuités marchandes (article L 151-16 du code de l'urbanisme) ;
 - Un nombre minimal de places de stationnement peu contraignant par local commercial.

II.4.2 Reconnaître le rôle spécifique du commerce des pôles du territoire

Pôles principaux

Au sein du Centre Ouest Aveyron, les espaces commerciaux des centres de Decazeville, Rodez et Villefranche-de-Rouergue, pôles principaux du territoire, constituent un enjeu majeur pour l'attractivité économique, résidentielle et touristique de tout le territoire :

- Une attention spécifique est à apporter aux linéaires commerciaux des centres historiques, dans le cadre, notamment, des opérations liées au plan « action cœur de ville » créé par le Ministère de la Cohésion des territoires et dont Rodez et Villefranche-de-Rouergue sont bénéficiaires, des périmètres ORT en cours de définition, et du dispositif AMI pour le centre-Bourg de Decazeville ;
- Afin de renforcer l'attractivité des centres-villes, les collectivités poursuivent l'objectif de réaménagement de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble des secteurs concernés :
 - Afin de valoriser le patrimoine et faciliter les investissements privés ;
 - Afin de constituer un lieu de vie et de foisonnement dans un cadre urbain de confort d'achat et de déambulation.
- Plus généralement, le commerce de ces trois polarités principales doit répondre aux enjeux de satisfaction des besoins spécifiques et exceptionnels de la population résidente et touristique de tout le Centre Ouest Aveyron, sur le plan aussi bien quantitatif que qualitatif.

Autres polarités

Le commerce des autres polarités joue un rôle essentiel dans leur attractivité et permet de répondre aux besoins d'un bassin de vie en évitant la multiplication des déplacements contraints.

Le SCoT favorise le maintien et le développement du commerce dans ces centres, en invitant les collectivités le cas échéant, à aménager les espaces publics pour faciliter la fréquentation et la constitution de pôles commerciaux dans certaines rues ou certaines places, notamment dans le cadre du dispositif destiné aux bourgs-centres par la Région

Une place spécifique doit être accordée au commerce lié à la fréquentation des pôles touristiques principaux du territoire. Ces pôles touristiques peuvent contribuer au renforcement de l'appareil commercial du Centre Ouest Aveyron, pour les touristes comme pour les populations permanentes.

Leur dimensionnement, tout comme la nature des commerces accueillis, doit tenir compte des flux touristiques, en prenant en compte notamment, les pics saisonniers de fréquentation.

II.4.3 Organiser le développement qualitatif du commerce

Au-delà des implantations et des besoins quantitatifs, la qualité des commerces, leur diversité et leur aménagement est un facteur puissant d'attractivité commerciale.

Le SCoT, dans cette perspective, poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la résorption des friches commerciales notamment par un réaménagement viaire, l'amélioration de l'accessibilité, des conditions de stationnement, du paysagement, de l'organisation interne de la zone.
- Éviter l'apparition de nouvelles friches liées au départ d'entreprises, par réutilisation des espaces vacants, le cas échéant par un réaménagement ou une rénovation de la zone.
- Développer un aménagement commercial compact limitant les déplacements internes et la consommation d'espace inutile ;
- Rechercher une bonne desserte des espaces commerciaux par le réseau de transport collectif et les connecter aux centres avec des liaisons douces (pistes cyclables, chemins piétonniers etc.) ;
- Envisager des remembrements ou rénovation de certaines zones commerciales existantes, par le réaménagement viaire, la réorganisation des accès, les évolutions des surfaces commerciales, l'amélioration de l'architecture, des espaces communs ou publics, des stationnements, du paysagement et de l'environnement du site ;
- Prévoir la mutualisation des stationnements entre les différents usages (habitat, commerce, pôles d'emplois ...) lorsque la géographie des lieux le permet ;
- Rechercher le développement de la production d'énergies renouvelables, notamment en utilisant les toits des locaux commerciaux et/ou les espaces de stationnement ;

Des principes de localisation préférentielle qui soutiennent l'organisation multipolaire du territoire

Objectifs

L'objectif est de conforter les polarités commerciales du Centre Ouest Aveyron, de maintenir les équilibres commerciaux entre secteurs du territoire et d'éviter toute concurrence interne aux différentes échelles (à l'échelle de chaque bassin de vie autour des polarités définies dans le PADD du SCoT, et entre ces différentes polarités).

Ces objectifs imposent de prendre en compte les polarités définies selon quatre niveaux par le PADD dans la définition des objectifs commerciaux, en assurant un lien fort entre capacité économique, résidentielle, de services, urbaine, de chaque pôle et ses objectifs et développements commerciaux.

De ce point de vue, le commerce, outre son impact direct en termes d'activité économique et d'emploi, et en termes de satisfaction des besoins des habitants, constitue un point d'accroche des politiques urbaines, résidentielles, de service à la population, de paysage, d'environnement, d'énergie... et donc de l'essentiel des politiques traitées dans le SCoT autour du développement de l'attractivité du Centre Ouest Aveyron.

II.4.4 Les localisations préférentielles du commerce

Le SCoT définit des localisations préférentielles pour le commerce :

- **Les équipements commerciaux sont dimensionnés en fonction du rôle des pôles dans l'armature urbaine** (Cf II.1), et des mobilités qu'ils génèrent ou réduisent en répondant aux besoins de leur bassin de vie pour limiter l'évasion commerciale, notamment pour les achats quotidiens et hebdomadaires.
- Généralement, **le SCoT favorise les implantations commerciales au sein d'espaces déjà aménagés et met l'accent sur la réutilisation des friches industrielles ou commerciales**, pour participer à l'effort de limitation de la consommation d'espace, et pour améliorer le fonctionnement et la vitalité des quartiers considérés.
- Les centres des polarités principales du Centre Ouest Aveyron constituent les pôles commerciaux principaux du territoire et la localisation préférentielle du commerce occasionnel et exceptionnel ;
- Le développement du commerce s'effectue ensuite en cohérence avec l'armature urbaine du territoire dans les localisations préférentielles suivantes, par ordre de priorité.

Le développement du commerce s'effectue dans **les localisations préférentielles** suivantes, par ordre de priorité :

- 1) Dans les centralités urbaines
- 2) En périphérie dans l'enveloppe urbaine
- 3) En extension de l'enveloppe urbaine

La localisation préférentielle des commerces :



1) Dans les centralités urbaines

Ces centralités correspondent aux secteurs centraux des polarités du territoire, caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

- Les centres des polarités principales du Centre Ouest Aveyron constituent **les pôles commerciaux principaux** du territoire et la localisation préférentielle du **commerce occasionnel et exceptionnel**.
- **Les commerces s'implantent prioritairement dans ces centralités.**
- Les **commerces de petite taille** et les commerces pour des **achats occasionnels légers de taille compatible avec une implantation dans le centre** n'ont pas vocation à s'implanter en-dehors des centralités.

2) Dans les espaces de périphérie de l'enveloppe urbaine

Ces espaces de périphérie correspondent à des espaces urbains, situés en-dehors des centralités décrites au § précédent, mais situées au sein des enveloppes urbaines.

L'extension, le développement ou le réaménagement des équipements commerciaux existants y sont permis, aux conditions suivantes :

- **Répondre à un besoin pour les habitants d'un bassin de vie ou à un besoin touristique ;**
- **Ne pas pouvoir s'implanter dans le centre** en raison d'un gabarit inexistant ou impossible à développer dans ce centre, ou en raison de flux générés incompatibles avec les espaces publics, la voirie ou la tranquillité de ce centre.

3) Hors des enveloppes urbaines

La création de nouvelles surfaces commerciales en extension des enveloppes urbaines doit être exceptionnelle. Elle est cependant possible si elle répond aux trois conditions cumulatives :

- **Constituer une offre alternative ou complémentaire** dans le pôle considéré ;
- **Ne pas pouvoir s'implanter dans l'enveloppe urbaine** en raison d'un gabarit inexistant ou impossible à développer, ou en raison de flux générés incompatibles avec les espaces publics, la voirie ou la tranquillité des espaces.
- **S'intégrer dans les enveloppes foncières des EPCI pour l'économie** (cf I.2.4)

II.5 Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux

Objectifs

Le volet « transports et déplacements » du SCoT a comme objectif de fluidifier les déplacements de toute nature (déplacements professionnels, et personnels, études, tourisme et loisirs), dans le cadre des ambitions de développement économique et démographique du territoire, et dans la perspective de diminuer les déplacements individuels motorisés, et donc les nuisances et les émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment grâce à une meilleure liaison habitat ⇔ emploi et équipements ⇔ habitat.

Ce volet est donc intimement lié à celui de l'architecture du territoire et des choix d'urbanisation.

Mais au-delà des déplacements internes au territoire, « l'accroche » du territoire du SCoT du Centre Ouest Aveyron aux grands réseaux régionaux, nationaux et internationaux d'échange est un élément fort de l'atteinte des objectifs économiques du SCoT et un axe majeur du P.A.D.D. (« un territoire connecté »).

Dans les faits, les compétences du SCoT¹ en matière de transports et de déplacements sont des compétences partagées, notamment avec le Département, la Région et l'État, le SCoT définissant les conditions urbaines des évolutions des transports et déplacements et déterminant les priorités des infrastructures et des services de transport « en prenant en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics ».

Dans ce cadre, le D.O.O. du SCoT met en avant les conditions de transport et de mobilité comme élément fort du mode de développement futur du Centre Ouest Aveyron, les besoins d'accessibilité à toutes les échelles du territoire (internes et externes) et les impacts des modes de transports et de déplacement sur les objectifs environnementaux du territoire (cf. axe 3).

Orientation de mise en œuvre

II.5.1 Développer un « aménagement accessible »

Le P.A.D.D. met en avant la nécessité d'intégrer la mobilité dans une stratégie d'aménagement durable du territoire.

En ce sens, le D.O.O. favorise le développement des systèmes et services de transport entre les différents pôles du territoire, en bénéficiant, sur le plan, des orientations prévoyant la localisation dans les centres de nombre de fonctions essentielles et génératrices de déplacements.

Les collectivités :

- Rechercheront le développement d'une offre alternative à la voiture particulière : co-voiturage, modes actifs, transports collectifs et systèmes innovants de transport entre les différents pôles, en particulier entre les trois pôles principaux et, autour des bourgs-centres dans l'optique du développement progressif de véritables « bassins de vie » connectés.

Ce développement supposera une réflexion inter-communautaire, et avec les différentes autorités chargées des mobilités, dans l'optique de favoriser la cohérence des systèmes de transport, leur fluidité et leur intermodalité.

Une réflexion particulière sera entreprise en ce qui concerne les transports urbains des pôles principaux à développer ou à créer (par exemple à Villefranche-de-Rouergue).

Le développement ou le maintien des systèmes de transport à la demande (TAD) sera également envisagé en complément des lignes régulières ;

- Faciliteront le développement des transports collectifs au travers de l'établissement progressif de véritables pôles d'échanges multimodaux (PEM) dans les pôles principaux du territoire, et, le cas échéant, dans certains bourgs-centres, afin de permettre une

¹ Article L. 141-13 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. »

intermodalité (train, cars, bus, mobilités douces, nouveaux moyens de déplacement en fonction des évolutions technologiques) développée ;

- Traduiront dans l'aménagement des pôles ces objectifs de connectivité, en prévoyant, en fonction des configurations locales, un développement des fonctions résidentielles et économiques à proximité des nœuds de transport et notamment des pôles d'échanges multimodaux ;
- Traduiront également les besoins des déplacements nouveaux dans les services et systèmes de transport de et vers les principales zones d'activité envisagées au SCoT en fonction du rythme et de l'ampleur des développements attendus, avec une réflexion spécifique à mener sur l'accessibilité du pôle aéroportuaire de Rodez-Aveyron ;
- Prendront en compte les besoins spécifiques et saisonniers des dessertes touristiques en fonction des pôles touristiques envisagés dans le P.A.D.D., le développement touristique étant un axe fort du SCoT et supposant un effort spécifique pour surmonter le relatif enclavement du territoire de et vers l'extérieur.

II.5.2 Développer les modes actifs et les nouveaux systèmes et moyens de transport

Le P.A.D.D. du SCoT définit un objectif de développement des mobilités actives, de l'autopartage et du covoiturage.

Le développement des mobilités actives est très largement une question qui s'envisage en amont de l'aménagement : espaces piétons et pistes cyclables, espaces de stationnement, éventuellement sécurisés, liaisons entre zones d'activité et centres, espaces urbains, nouvelles infrastructures.

Le SCoT pose comme principe d'aménagement l'intégration de la mobilité douce dans l'aménagement dès sa conception, tout en rappelant que cette mobilité douce doit être conçue comme un complément aux mobilités motorisées, individuelles ou collectives, qui resteront absolument nécessaires dans un territoire largement rural.

Au-delà de la mobilité quotidienne, le SCoT favorise la mobilité douce pour les loisirs, le tourisme : vélo route voies vertes du schéma régional, GR65, GR62, etc...


A cet égard, le SCoT rappelle les stipulations de la Loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), codifiée dans l'article L. 228-2 du code de l'environnement :

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes, voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

L'ensemble de ces mobilités sera facilitée par le développement progressif, notamment dans les pôles principaux du territoire et en liaison avec les pôles d'échanges multimodaux, des espaces de location de vélos, notamment électriques, ou de véhicules automobiles, de bornes de recharge électrique, et, plus généralement, d'infrastructures permettant le partage effectif des moyens de transports (parkings adaptés, aires de covoiturage, notamment en liaison avec les évolutions de la RN 88 et à la sortie des pôles principaux du territoire, etc...).

Enfin, il faut signaler l'importance, pour un territoire rural comme le Centre Ouest Aveyron, des évolutions technologiques et sociétales susceptibles de révolutionner les mobilités à moyen et long terme, et de faciliter l'accessibilité des espaces ruraux pour toutes les populations, qu'il s'agisse des moyens de transport, des moyens d'information et donc d'interconnexion, ou des moyens de partage des infrastructures ou des véhicules.

Axe III. « Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie »



L'organisation de l'espace prônée par le SCoT se traduit dans un objectif fort de qualité environnementale.

Le SCoT vise à développer la qualité globale du Centre Ouest Aveyron au travers d'une gestion environnementale spécifique : ressources environnementales, gestion énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévention des risques et des nuisances, dans le cadre des prescriptions du « Grenelle Environnement ».

Mots clés : biodiversité, ressources naturelles, transition énergétique, développement durable, nuisances et les pollutions, ressource en eau, milieux aquatiques, qualité paysagère

III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »

Le projet de territoire s'attache à maintenir un territoire préservé, producteur d'énergies renouvelables, offrant un cadre de vie de qualité, et des aménités territoriales de haut niveau.

La transition énergétique est une démarche transversale aux orientations du SCOT à laquelle contribuent les objectifs relatifs au développement économique, au développement urbain et d'habitat, aux mobilités, ainsi qu'aux objectifs de valorisation des ressources naturelles du territoire.

Les PCAET déclinent les objectifs du SCoT en plans d'actions opérationnels. Ils comprennent une vision prospective et envisagent un territoire à énergie positive au-delà de l'horizon temporel du présent SCoT, à partir de 2050.

Ces plans d'action s'affirment comme des leviers mobilisateurs pour l'ensemble des acteurs concernés par la transition énergétique : particuliers, collectivités, aménageurs, industriels, agriculteurs, etc.

Objectifs

L'objectif du SCoT est de tendre vers un "Territoire à Énergie POSitive", à l'horizon 2050.

Les objectifs prioritaires sont de réduire la consommation d'énergie liée au transport, la consommation d'énergie finale des bâtiments et d'augmenter la production d'énergie renouvelable ; le territoire s'inscrit ainsi également dans une trajectoire « bas carbone » par les choix d'organisation territoriale et en intégrant aux projets de constructions et d'équipements les plus importants une recherche de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour s'aligner sur cette trajectoire, l'objectif est donc d'atteindre un niveau d'autonomie énergétique de 58% en 2035.

Orientation de mise en œuvre

III.1.1 Réduire les consommations d'énergie liées aux mobilités

La réduction progressive de la demande en énergie est le levier d'action majeur de la stratégie énergétique du SCoT. Deux domaines concentrent à eux seuls plus de la moitié de l'objectif visé de réduction de la consommation d'énergie finale : le résidentiel et les transports. Agir sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (limitation de l'étalement urbain, développement d'un urbanisme durable, reconquête des centres-bourgs, densification et éco-quartiers...) sont les orientations développées dans l'axe 2 du présent DOO qui précisent les prescriptions du SCoT.

L'armature urbaine définie par le SCoT et les conditions de son développement confortent les centralités au sein des bassins de vie locaux, et favorisent ainsi une maîtrise des distances à parcourir pour l'accès aux services et aux emplois.

Une optimisation des réseaux de transports collectifs doit être recherchée dans le cadre des projets de développement urbain en favorisant les secteurs desservis par un service de transports en commun publics ou en adaptant la desserte en anticipation des nouveaux flux.

Les collectivités intensifieront l'intermodalité au sein de Pôles d'Echanges Multimodaux à renforcer au niveau des pôles principaux et des bourgs-centres du territoire, via de nouveaux modes adaptés aux contextes locaux.

Les collectivités prévoient l'implantation de ces points d'intermodalité : les gares du territoire, l'aéroport, les aires de co-voiturage, la proximité d'un carrefour important ou d'arrêts de transports en commun est un élément à privilégier.

Les Pôles d'Echanges Multimodaux favorisent l'intermodalité, selon l'emplacement, de tout ou partie des modes de déplacements afin de mieux articuler les solutions alternatives aux déplacements en véhicules individuels. Ils peuvent notamment comprendre les équipements et aménagements suivants :

- Stations de transport collectifs ou de transport à la demande ;
- Parkings-relais ;

- Aires de covoiturage ;
- Bornes de recharge électrique ;
- Stations BioGNV ;
- Bornes de recharge hydrogène ;
- Espaces de stationnement sécurisés vélo/motos ;
- Auto-stop organisé.

Pour renforcer les mobilités actives :

Les collectivités proposent des conditions favorables aux mobilités actives (vélo, marche...) dans l'aménagement des voies, que ce soit par un partage de la voirie, par des voies dédiées ou toute autre solution innovante au service du bien-être général.

Elles chercheront à rattacher les cheminements piétons et pistes cyclables aux itinéraires existants dans une logique de déplacements de proximité et entre les villes et villages.

Pour les projets de construction et les zones d'activités économiques impliquant la création d'espaces de stationnement, les PLU et PLUi imposent la création d'un espace spécifique et adapté pour le stationnement des vélos.

Les collectivités sont incitées à définir des schémas de mobilités à une échelle intercommunale, via des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques, ou à l'échelle de plusieurs intercommunalités.

Ces schémas seront un support d'information sur les solutions de mobilités actives et collectives (TAD, sites de réservation de covoiturage, de location de vélos électriques...).

III.1.2 Favoriser la transition énergétique dans l'habitat et le tertiaire

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser, sauf justification patrimoniale ou contexte particulier, les aménagements visant à améliorer durablement la performance énergétique, l'empreinte carbone et la qualité de l'habitat, les parkings mutualisés, le covoiturage ...

Les opérations de construction et les réhabilitations les plus importantes favoriseront une gestion économe en énergie et comporteront des dispositifs d'énergie renouvelable.

Ils permettent également une adaptation au changement climatique (isolation, habitat bioclimatique, productions d'énergie). Les réhabilitations les plus importantes par la surface de plancher des constructions ou par leur usage, prévoient des dispositifs permettant de réduire la consommation d'énergie.

Les OAP proposeront des solutions pour une sobriété énergétique des opérations, notamment :

- Par des formes urbaines adaptées au contexte local : cela peut passer par une recherche de compacité afin d'améliorer la performance énergétique (maisons en bande, petits collectifs,...), sans compromettre toutefois l'existence d'espaces publics et de nature en ville ;
- Par des options favorisant une régulation thermique naturelle, un confort thermique en été et une optimisation solaire aux saisons froides : parmi les solutions à envisager, l'orientation des façades, la limitation de l'imperméabilisation des sols et le maintien des végétaux, la présence de l'eau.

Transposition des chartes des Parcs Naturels Régionaux des Causses du Quercy (Promilhanes et Laramière) et des Grands Causses (La Bastide-Solages, Brasc et Montclar) :

- Promilhanes et Laramière ; les communes préservent la qualité du ciel nocturne (le « triangle noir du Quercy » économe en équipements d'éclairage en évitant de générer une pollution lumineuse par leurs modalités d'aménagement urbains ou d'infrastructures.

Recommandations : Mobiliser l'action des collectivités et leur exemplarité dans la transition énergétique

Les collectivités sont incitées à montrer une exemplarité dans la sobriété énergétique de leurs projets (performance du bâti, régulation de l'éclairage public...).

Elles sont encouragées à soutenir une filière locale d'éco-construction notamment pour la restauration du bâti ancien.

Le SCoT recommande également de mettre en place des démarches partenariales d'appui à l'amélioration de l'habitat afin de conduire des Opérations Programmées de Rénovation de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général ; soutenir le développement d'une filière de constructions écologiques ; accompagner le remplacement des chaudières au fioul ou autres systèmes particulièrement polluants.

Il est recommandé en matière d'équipements de chauffage de viser une performance des équipements du type « flamme verte ».

La mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat est encouragée en tant que guichet unique pour accélérer les projets.

Ces actions concourent à limiter la précarité énergétique des ménages : en aidant à diminuer les consommations énergétiques des personnes les plus démunies, les politiques publiques agissent également sur le pan social du développement durable.

III.1.3 Développer la production d'énergies renouvelables locales

Afin de répondre en 2035 à 58 % des besoins d'énergie du territoire par des ressources renouvelables correspondant à 50% des besoins de chaleur et 180% des besoins d'électricité, le SCoT soutient le développement de la production d'énergie renouvelable valorisant la diversité des ressources locales : solaire, biomasse, hydroélectricité, géothermie, éolien, etc. dans le respect de la qualité des paysages, des milieux naturels remarquables et de l'agriculture.

Le développement des énergies renouvelables est mené en cohérence avec les enjeux paysagers, agricoles et environnementaux en prenant en compte les 3 enjeux suivants :

- La préservation de la biodiversité et des paysages emblématiques : les projets préservent les enjeux naturalistes et paysagers forts (espèces protégées, co-visibilités des sites classés).
- L'intégration des équipements : l'aspect des bâtiments techniques doit être adapté au contexte paysager avec une attention à la qualité du bâti.
- La réappropriation locale des projets : le PETR encourage les projets portés par des initiatives locales publiques et privées qui renforcent les retombées économiques locales de la production d'énergie.

Les PLU/PLUi permettent et encadrent l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable à partir des ressources locales.

Les équipements de production d'énergie sont intégrés au contexte urbain ou naturel environnant en favorisant des relations cohérentes au patrimoine et au paysage.

La production d'électricité photovoltaïque est privilégiée en raison de l'importance primordiale du potentiel.

Les priorités vont à l'installation de panneaux solaires pour l'autoconsommation dans l'habitat et les activités consommatrices d'énergie (commerces, tertiaire, industrie, serres...)

Pour la production destinée au réseau électrique, les installations photovoltaïques sont privilégiées dans les secteurs desservis par le réseau électrique disposant des capacités d'injection de la production dans le réseau.

Les documents d'urbanisme peuvent identifier les secteurs d'implantation de panneaux photovoltaïques, sous réserve des contraintes liées à la protection du patrimoine et des paysages, à la préservation de l'agriculture et de la forêt :

- Les installations sur le bâti s'intègrent à la construction ou à la parcelle lorsqu'il s'agit de préserver la qualité de certaines toitures,
- En ombrières sur parkings,
- Sur des sites délaissés par les activités humaines (carrières, friches industrielles ou commerciales, anciennes décharges, sites présentant une pollution antérieure, délaissés routiers et nœuds routiers...),
- Dans les espaces industriels ou artisanaux aménagés depuis plus de 10 ans, sur des terrains qui sont ouverts à l'urbanisation, inoccupés et n'ayant plus d'usage agricole, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation et qu'il n'y ait pas de projet d'extension ou de projet de création de zone d'activité à court terme, à l'échelle de l'EPCI,
- Les projets de parcs photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, naturelles ou forestières.
- Les constructions et installations nécessaires à l'installation de parcs photovoltaïques au sol peuvent toutefois être autorisées par les règlements des documents d'urbanisme dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, conformément à l'article L 151-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Pour les projets installés dans ces espaces, autour des parcs photovoltaïques au sol, la végétation existante doit être préservée afin de maintenir des continuités naturelles avec les espaces environnants.

Le développement de la production d'énergie à partir de la biomasse locale doit être favorisé.

Les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur les possibilités d'implantation de réseaux de chaleur et sur leur extension lorsqu'ils existent, alimentés par la biomasse locale (bois-énergie, méthanisation de produits issus de l'agriculture, valorisation énergétique des déchets).

Dès lors qu'il existe un réseau de chaleur, les secteurs de développement urbain à proximité, y compris pour les nouvelles zones d'activités ou les extensions des parcs d'activités existants, et les opérations de rénovation urbaine, devront étudier l'opportunité d'un raccordement au réseau de chaleur existant ou son extension pour s'y raccorder (Cransac, Decazeville, Onet-le-Château, Pruines, Rodez).

Le SCoT encadre les choix d'implantation de la filière éolienne :

Les documents d'urbanisme peuvent identifier des secteurs à l'intérieur desquels les implantations d'éoliennes sont possibles, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers.

Le SCoT reconnaît l'importance de la production d'hydroélectricité et sa contribution aux mix d'énergies renouvelables locales. A ce titre, dans le cadre des réglementations s'y rapportant, les unités de production sont possibles à condition qu'elles maintiennent la continuité écologique : conformément au SDAGE, sont préférés l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants (voir axe III.4.6, corridors bleus).

Pour les cours d'eau appartenant au périmètre du SAGE Viaur, le SCoT rappelle la disposition « D2 : Mettre en oeuvre des programmes et actions d'amélioration de la continuité écologique » : la Commission Locale de l'Eau recommande que : « en cas de projet de développement du potentiel hydroélectrique sur le bassin versant du Viaur, l'équipement d'ouvrages transversaux existants soit privilégié, l'objectif étant de permettre l'optimisation de ce potentiel tout en limitant les impacts sur les milieux aquatiques. Cette valorisation peut être un moyen d'améliorer la continuité écologique ».

Le SCoT vise également à favoriser l'émergence de nouvelles filières d'énergies renouvelables.

Les collectivités locales et les plans d'action des PCAET ne font pas obstacle au développement de nouvelles filières ou de technologies émergentes de production d'énergie renouvelable.

Cela peut concerner par exemple, la valorisation de l'énergie hydraulique des conduites d'eaux brutes ou d'eaux usées.

Les conditions d'implantation, dans le respect des réglementations en vigueur, seront compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT encourage la création de nouveaux réseaux de chaleur valorisant les ressources énergétiques locales, notamment la biomasse ou la géothermie.

Les collectivités locales sont encouragées à utiliser les dispositions volontaires permises par le code de l'urbanisme telles que :

- Identifier et définir des secteurs où des performances énergétiques et environnementales renforcées définies doivent être respectées ;
- Imposer une production minimale d'énergies renouvelables par exemple, pour les constructions d'une surface de plancher supérieure

à 500 m² (Articles L151-21, L151-28 3° et R151-42 CU).

- Dans les zones urbaines ou à urbaniser : accorder une majoration du volume constructible dans la limite de 30%, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (couvrant au moins 20% de la consommation d'énergie) ou les bâtiments à énergie positive (Article L151-28 CU). Dans les périmètres de monuments historiques, sites classés ou inscrits la majoration du volume constructible ne peut excéder 20%.
- Dans les communes où il existe un réseau de chaleur, définir les secteurs où le règlement d'urbanisme peut imposer le raccordement à un réseau de chaleur ou le recommander selon sa distance.

Recommandation : encourager les projets coopératifs et participatifs

Le SCoT encourage les projets coopératifs et participatifs qui contribuent à améliorer les retombées financières et économiques locales des investissements.

Le développement de la production d'énergies renouvelables s'inscrit dans une démarche d'acceptabilité sociale et d'appropriation locale des projets ; les retombées économiques sont également recherchées en particulier dans le cadre de démarches participatives pour le portage des projets.

III.1.4 Réduire les vulnérabilités en s'adaptant au changement climatique

Pour faire face aux effets dommageables du changement climatique pour le bien-être des populations et pour le territoire, en particulier en raison des phénomènes d'augmentation des températures moyennes, d'îlots de chaleur urbains, des épisodes de canicule et de sécheresse, de stress hydrique des sols, le SCoT fait de l'adaptation du territoire un objectif transversal du projet d'aménagement.

Au sein des tissus urbains, pour prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbains, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à mettre en place des mesures appropriées :

- Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Maintenir et développer la présence de l'eau au sein des espaces urbains ;
- Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur ;
- Prendre en compte l'objectif de confort thermique en amont de tout aménagement.

Recommandation : veiller aux connaissances scientifiques sur les effets du changement climatique

Les collectivités territoriales sont invitées à :

- Développer la connaissance et l'expertise sur le niveau d'exposition et la sensibilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- Anticiper les effets possibles du changement climatique au regard des connaissances les plus récentes, notamment sur la santé publique ; les risques naturels et la sécurité des personnes ; la pérennité des infrastructures et du cadre bâti ; l'accès aux ressources en eau ; la sécurité et l'approvisionnement énergétique ; les productions agricoles et forestières ; les filières économiques et le tourisme ; la biodiversité.

III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron

Préserver les qualités paysagères et patrimoniales

Le Centre Ouest Aveyron est constitué d'une mosaïque d'entités paysagères d'une grande qualité : celles-ci composent plus simplement trois grands ensembles bien décrits par l'Atlas départemental des paysages réalisé par le CAUE de l'Aveyron et qui sont emblématiques du territoire : les Ségaldas et leurs vallées, les Rougiers, les Causses. Les villages et les bourgs, le patrimoine bâti, constituent également un bien commun et un cadre de vie auquel les habitants sont attachés.

Le projet de territoire s'appuie sur ce cadre de vie façonné par des paysages ruraux et des ensembles urbains, villages, bourgs et villes, comme autant d'atouts de l'attractivité du territoire tant du point de vue résidentiel que touristique.

En conséquence, le SCoT accompagne les évolutions du territoire en veillant à en préserver les qualités paysagères et le patrimoine, conserver les éléments qui le caractérisent et à éviter sa banalisation. La mise en œuvre des objectifs paysagers du SCoT sera renforcée par les démarches paysagères et patrimoniales portées par le PETR (Observatoire des Paysages et du Patrimoine, diagnostics paysagers des entités paysagères du territoire, et Chartes architecturales et paysagères).

Objectifs

Afin de préserver l'équilibre entre les éléments constitutifs des paysages, le SCoT définit les objectifs suivants :

- Préserver la trame des grands paysages et les entités emblématiques du territoire que sont les Ségaldas, les Causses, le Rougier, les Vallées, les entités urbaines (villages, bastides, silhouette perchée de Rodez, de Najac...) en maintenant les éléments des motifs patrimoniaux structurants ;
- Mettre en œuvre une politique de préservation et de valorisation des points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables, qui peuvent être, suivant les lieux, des tronçons de routes principales, les entrées de villes et villages, les belvédères, les sentiers de randonnées, ou encore les sites qui ont une forte valeur historique et/ou culturelle (Roc de Miramont à Centrès, chapelle de Rieuepeyroux, belvédère du puy de Wolf, tour d'observatoire du cheval du roi à Lescure-Jaoul, Calvaire de Villefranche-de-Rouergue,...) ;
- Favoriser le maintien d'exploitations agricoles avec des systèmes d'exploitation diversifiés (polyculture, élevage) et soutenir leur maintien sur l'ensemble du territoire ;
- Maintenir des perspectives visuelles ouvertes le long des grandes infrastructures routières (N88 notamment) permettant la découverte des paysages traversés.

Orientation de mise en œuvre

III.2.1 Préserver l'identité paysagère du Centre Ouest Aveyron

Afin de préserver l'équilibre entre les éléments constitutifs des paysages, le SCoT définit les objectifs suivants :

Préserver la trame des grands paysages et les entités emblématiques du territoire en maintenant les éléments des motifs patrimoniaux structurants du territoire : les Ségaldas les Causses, le Rougier, les Vallées, les villages de caractère, les bastides, les silhouettes urbaines des villages et villes perchés, ...

Le SCoT identifie de manière générale des éléments remarquables au sein des grandes entités paysagères du Centre Ouest Aveyron. Ces motifs paysagers ou ces éléments patrimoniaux doivent faire l'objet d'une attention soutenue pour assurer leur conservation, anticiper leur dégradation et les mettre en valeur.

Dans les Ségaldas :

- Le maillage bocager et les prairies permanentes
- Les vergers de châtaigniers
- Le patrimoine architectural : châteaux, moulins et sécadous
- Les bastides

Dans le Rougier :

- Les terrasses cultivées
- L'architecture et les constructions en grès rouge
- Les lavoirs, les cabanes de vignes

Dans les Causses :

- Les murets de pierre sèche
- Le maillage bocager de prairies et chênes pubescents
- Les pigeonniers
- Les cazelles
- Les dolmens.

- Les projets et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les caractéristiques paysagères locales révélatrices de l'entité paysagère dans laquelle ils s'inscrivent. Ils identifieront à leur échelle, les pressions et les caractéristiques déterminantes : morphologie urbaine, éléments architecturaux, essences végétales et motifs naturels, système bocager, etc. en s'attachant à maintenir une qualité du site en veillant à la cohérence avec l'architecture locale et avec le paysage.
- Ils identifient et protègent les grands paysages et les cônes de vue remarquables par des mesures réglementaires (constructibilité, aspects extérieurs, ...).

- Dans les Ségalas :

Les développements urbains devront veiller aux vocations agricoles des espaces et ne pas compromettre cette activité fondamentale. Ils éviteront de fragmenter ces paysages agricoles et bocagers. Une attention sera portée aux espaces de transition entre les secteurs d'élevage et les choix d'urbanisation afin d'éviter des conflits d'usage.

- Dans le Rougier :

L'attractivité significative que connaît le secteur du Rougier demande une maîtrise de l'urbanisation et une attention portée à la qualité architecturale et d'urbanisme. Les opérations de développement urbain seront en cohérence avec l'architecture emblématique des villes et villages.

- Dans les Causses :

Les choix d'aménagement et d'urbanisation justifieront de leur cohérence avec les caractéristiques végétales et minérales des causses de Limagne, du Villefranchois et du Causse Comtal.

Les communes comprises dans les périmètres des Parcs Naturels Régionaux des Causses du Quercy (Promilhanes et Laramière) et des Grands Causses (La Bastide-Solages, Brasc et Montclar.) transposent dans leurs documents d'urbanisme et opérations d'aménagement les dispositions de la charte du Parc.

Il s'agit en particulier

- Pour Promilhanes et Laramière :

- De veiller à préserver la qualité de l'entrée du Parc
- De concilier, dans le développement de nouveaux quartiers, les notions de confort, d'usage et d'environnement avec les héritages paysagers et architecturaux des villages.

- Pour La Bastide-Solages, Brasc et Montclar :

- De préserver le caractère et la diversité du paysage et du patrimoine bâti
- De prendre en compte les enjeux spécifiques liés à la zone de patrimoine écologique et/ou paysager.

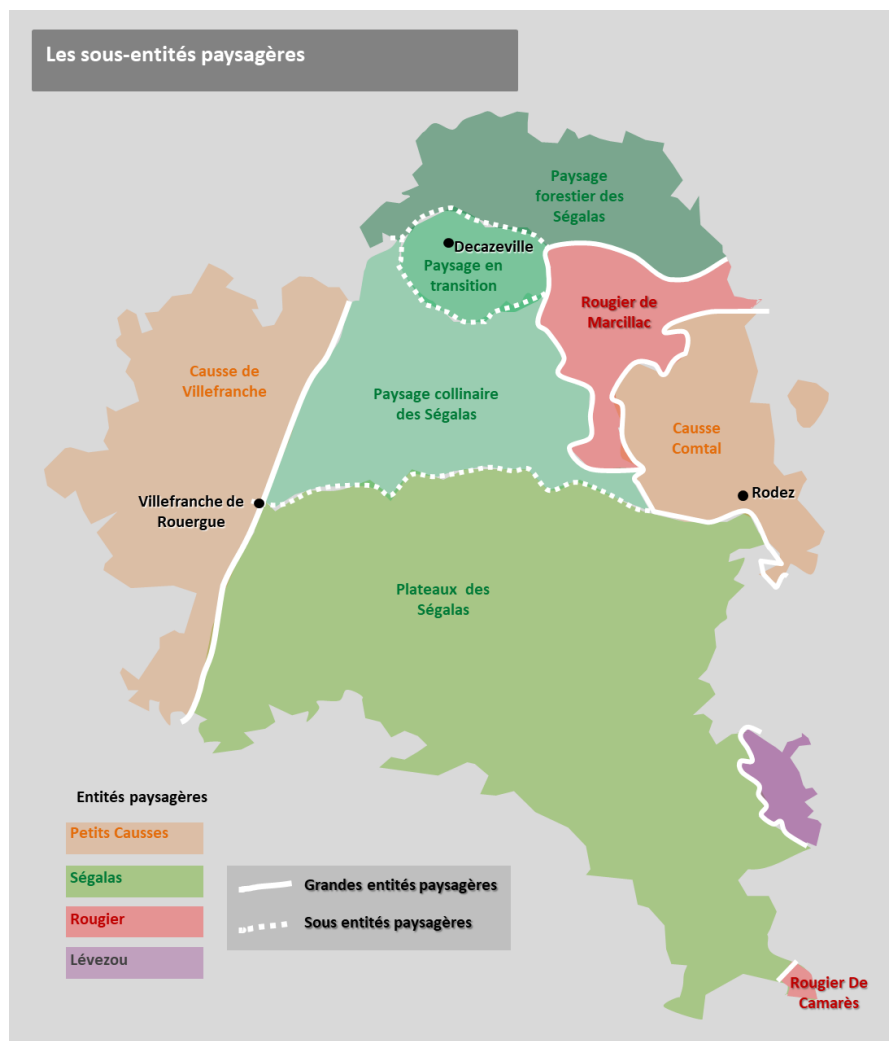
- Sur l'ensemble du territoire,

- Les opérations d'aménagement et les constructions doivent proposer une cohérence avec le paysage où elles s'inscrivent, que ce soit par les formes, les aspects ou les choix d'implantation dans un site.
- Une attention particulière doit être portée pour une bonne intégration paysagère de tout projet d'aménagement ou de construction en Espace Naturel Sensible du Département
- Le changement de destination des pigeonniers ou d'anciens bâtiments de ferme peut être une solution justifiée, pour préserver le patrimoine et lui redonner vie en répondant à une demande d'habitat diffus sans créer un mitage du territoire pour de nouvelles constructions, à condition qu'ils soient desservis ou desservables par les réseaux et ne compromettent pas l'activité agricole.
- Les documents d'urbanisme identifient les éléments marquants des entités paysagères qui sont à protéger au titre de leur valeur patrimoniale par des mesures appropriées à leur conservation :
 - Soit par un classement comme élément remarquable du paysage,

- Soit par une inscription dans la trame verte et bleue à l'échelle locale,
- Soit par une action de mise en valeur ou de restauration adaptée au contexte local.

Recommandation : Réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « paysagères »

Le SCoT recommande aux collectivités de réaliser des OAP paysagères dans le cadre de leurs documents d'urbanisme afin de définir les lignes directrices des mesures de préservation, de mise en valeur des paysages, de traitement des espaces publics, d'articulation de ces enjeux avec la trame verte et bleue à l'échelle locale. Parmi les enjeux paysagers à prendre en compte dans les actions des collectivités et les projets d'aménagement, les mesures permettant de lutter contre la fermeture des milieux sont à encourager : ainsi la création ou la restauration des vignes en terrasses, de vergers ou jardins serait de nature à enrayer la perte de qualité de certains paysages.



III.2.2 Éviter la banalisation des paysages bâtis et maintenir des transitions entre les espaces urbains et ruraux

Le SCoT porte des objectifs de développement résidentiel (axe 2) qui seront mis en œuvre dans une perspective de gestion économe des espaces et d'optimisation des espaces déjà urbanisés. La mise en œuvre des projets d'extensions urbaines partage également les ambitions de mise en valeur paysagère.

Les collectivités doivent établir et préserver des coupures d'urbanisation afin de limiter l'étalement urbain le long des routes.

Les documents d'urbanisme définissent des limites franches à l'urbanisation, en s'appuyant autant que possible sur des structures naturelles existantes, des infrastructures, ou sur la topographie. Ils empêchent l'urbanisation étirée le long des routes qui tend à faire disparaître le caractère rural et la qualité paysagère.

Les opérations d'aménagement qui emportent une extension urbaine prévoient des lisières paysagères pérennes qui peuvent avoir une destination d'espaces publics, d'espaces naturels ou à vocation de loisirs

Les projets urbains favorisent une architecture et un urbanisme de qualité.

Les orientations d'aménagement des documents d'urbanisme et les projets traiteront notamment des formes urbaines et des volumes afin de bien les intégrer au contexte paysager environnant, des types de végétalisation et d'essences à planter, de l'organisation des espaces publics, de l'intégration de cheminements doux.

Le SCOT encourage de traiter également la question de l'aspect des constructions par des chartes ou règlement.

III.2.3 Maintenir les silhouettes urbaines remarquables

Les villes et villages du Centre Ouest Aveyron présentent une grande qualité architecturale et présentent souvent un caractère très marqué du fait de leur implantation en belvédère ou sur des pentes. Les paysages de polyculture élevage parsemés de mas et hameaux agricoles offrent des implantations urbaines diversifiées : villages perchés d'origine médiévale, bourgs des coteaux ou des plaines.

Il convient de valoriser ces formes urbaines par des choix d'implantation des projets appropriés, tout en évitant la dispersion pavillonnaire contemporaine et le mitage du paysage par l'implantation des nouvelles habitations.

Les collectivités préservent et mettent en valeur l'architecture et l'urbanisme traditionnels des villes et villages. La silhouette et l'identité rurale des villages sont à préserver en veillant à ne pas réaliser des constructions aux gabarits disproportionnés ou aux aspects dissonants.

Les documents d'urbanisme produisent dans le cadre de leur diagnostic une analyse des composantes architecturales et urbaines caractéristiques de l'identité locale (morphologie des constructions, type d'implantation, style architectural, structure viaire, typologie des espaces publics ...) et adoptent ensuite des règles permettant de pérenniser la qualité architecturale et urbaine des villes et villages et de préserver une silhouette urbaine/villageoise, par exemple en travaillant sur des densités dégressives, gestion des hauteurs et des implantations, gabarits, aspect extérieur des constructions...

Les opérations d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance quant à leur intégration paysagère afin de ne pas compromettre la qualité générale du site, particulièrement pour les aménagements aux vues des silhouettes remarquables (Rodez, Najac, Conques, Belcastel, Peyrusse-le-Roc ...) ainsi que l'ensemble des villages perchés, les châteaux ...

Recommandation : Souligner les itinéraires de découverte des paysages

Le SCoT recommande aux collectivités locales d'identifier les routes de découverte du territoire, découvrant des panoramas, et de préserver les plus belles vues par des aménagements (par exemple : stationnements, tables de pique-nique,...) et un entretien de la végétation afin d'éviter qu'elle fasse écran.

III.2.4 Mettre en valeur les centres bourgs et les villages

La revitalisation des centres bourgs est l'un des objectifs forts du SCOT (axe 2). En effet, ils présentent une qualité du bâti, souvent qualifié de « bâti de caractère », une structure urbaine cohérente qui permet d'implanter des espaces publics, des cheminements, des liaisons avec les espaces naturels sous la forme de cheminements, de jardins ou d'espaces verts. Ils regroupent également patrimoine paysager, historique et socioculturel important. Tout cela offrant un potentiel d'attractivité pour les communes.

L'objectif est ainsi de maintenir des centres bourgs agréables à vivre et attractifs. Les plans de référence tels que les schémas du CAUE constituent des outils pouvant aider les communes dans leurs projets d'aménagement.

Le patrimoine bâti n'est pas immuable et doit pouvoir évoluer et être adapté aux besoins actuels et aux exigences de confort et pallier ainsi aux menaces de dévitalisation des centres historiques.

- Les opérations d'intensification urbaine et de rénovation qui permettent d'atteindre les objectifs en matière de logements (axe II.3 du présent DOO) doivent donc également contribuer à l'amélioration du cadre de vie.
- Les mesures de densification doivent veiller à identifier et préserver le cas échéant, des espaces « de respiration », espaces verts ou agricoles, qui présentent un intérêt paysager et de sociabilité.
- Dans le cadre des démarches de revitalisation des centres bourgs soutenues par les politiques nationale et régionale, les collectivités s'assurent de proposer un cadre de vie attractif en traitant du volet paysager, en intégrant notamment les réflexions sur les espaces publics à requalifier (par ex. plantations pour le confort thermique et l'ombrage, mobilier urbain pour la sociabilité), sur les recompositions d'îlots ou des démolitions/reconstructions le cas échéant, en veillant à conserver les caractéristiques identitaires, sur l'amélioration des bâtis en rénovant les façades.
- Elles envisagent des liaisons douces entre les quartiers, une amélioration des façades ou d'autres actions allant dans le sens d'une modernisation et d'une mise en valeur des ensembles urbains qui peut inclure la déconstruction d'îlots dégradés.

III.2.5 Améliorer la qualité des entrées de ville

Le SCoT demande que les entrées de villes fassent l'objet d'une réflexion paysagère et qu'une attention soit portée aux zones d'activités économiques, afin de proposer un aspect soigné des entrées de villes. Ce traitement peut prendre la forme d'actions réglementaires, d'opérations de rénovations de façades ou de modalités d'aménagement, par exemple :

- Réglementer les formes urbaines, les clôtures et les aménagements des espaces publics et privés pour des fronts bâtis de qualité,
- Réhabiliter les façades qui le justifient,
- Organiser les plantations et les cheminements,
- Maîtriser le développement des enseignes et pré-enseignes ainsi que des publicités.

Le traitement environnemental et paysager des zones d'activités prendra notamment en compte le traitement des clôtures et les enjeux de perméabilité écologique des espaces, la gestion économe des espaces de stationnement, la présence des végétaux locaux, etc.

De même que pour l'urbanisation à vocation d'habitat, il s'agira également de limiter autant que possible l'artificialisation des sols, les ruissellements, et de favoriser des continuités naturelles vers les milieux naturels ou agricoles proches, par l'intermédiaire de chemins, de noues, ou autres modalités.

Les secteurs des gares et de l'aéroport qui sont des portes d'entrées sur le territoire demandent tout particulièrement des aménagements paysagers de qualité.

Recommandation : Réglementer les enseignes et pré-enseignes

Les collectivités pourront encadrer les enseignes et pré-enseignes par des Règlements Locaux de Publicité (Article L581-14 du code de l'environnement) ou la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale.

III.2.6 Préserver et mettre en valeur le patrimoine

La richesse patrimoniale du Centre Ouest Aveyron, comprenant des sites classés ou inscrits, des monuments historiques et un patrimoine rural très divers, fait l'objet d'un fort attachement de la part des populations.

Elle est en outre un important vecteur touristique : le territoire dispose ainsi de ressources à valoriser dans des parcours de découverte mettant en relief le patrimoine architectural, industriel, agricole, les bastides, les châteaux, les moulins, les sécadous et tout un patrimoine vernaculaire innombrable. Ainsi tous les secteurs du territoire sont dotés d'attraits touristiques.

Les documents d'urbanisme prévoiront les dispositions permettant d'accompagner la réalisation des projets culturels et patrimoniaux tant sur le plan de la valorisation des sites, incluant la gestion de leurs abords notamment par le traitement du stationnement afin de limiter des impacts liés à la fréquentation, que du renforcement de l'offre de services à proximité.

On notera parmi ces sites patrimoniaux :

- Les sites propices à l'itinérance : circuit des Bastides du Rouergue (Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve d'Aveyron, Sauveterre-de-Rouergue, La Bastide - l'Evêque, Rieupeyrroux, Najac) ; chemins de Saint-Jacques de Compostelle ; vallées de l'Aveyron, du Viaur, du Tarn et du Lot...
- Le patrimoine bâti mis en valeur par les démarches de labellisation : Plus beaux Villages de France (Belcastel, Sauveterre-de-Rouergue, Najac), Grands sites d'Occitanie (Conques, Rodez, Villefranche-Najac-Villeneuve), candidature UNESCO du Viaduc du Viaur

Recommandation : poursuivre les démarches de protection et de valorisation du patrimoine et des paysages

Le SCoT encourage les collectivités à poursuivre ou à s'engager dans des démarches de protection et de valorisation du patrimoine :

- Démarches de labellisation ou de protection du patrimoine remarquable : Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (Bastide de Villefranche de Rouergue), Sites Patrimoniaux Remarquables (Villefranche-de-Rouergue, Sauveterre-de-Rouergue, Villeneuve-d'Aveyron, Rodez agglomération), classement au titre des sites de Conques et des gorges du Dourdou, démarche de labellisation Grand Site de France de Conques-en-Rouergue ; labels tels que « Petite Cité de caractère », Plus beaux villages de France, Pays d'Art et d'Histoire (Villeneuve, Rieupeyrroux ...)
- Inventaires du petit patrimoine architectural, rural, vernaculaire ou industriel afin d'identifier les éléments à protéger. En particulier, les anciens lavoirs, les pigeonniers, les cabanes de bergers ou encore les dolmens sont à protéger.
- L'élaboration de chartes architecturales et paysagères ou de plan paysage : le SCoT recommande aux collectivités locales de s'appuyer sur les études et chartes déjà réalisées par les collectivités et les acteurs du paysage (CAUE notamment) ainsi que sur les chartes à venir notamment dans le cadre des réflexions menées par le PETR (ex : charte de recommandations architecturales et paysagères) afin de préciser localement les enjeux paysagers et les orientations d'aménagement les plus à même de préserver et mettre en valeur les atouts paysagers du territoire.

III.3 Maîtriser les pollutions, les risques et les nuisances

Assurer la protection des biens et des personnes

Le territoire du SCoT est soumis à plusieurs risques naturels majeurs et risques industriels et technologiques : risque inondation, risque mouvement de terrain, risque feu de forêt, risque lié au radon, risque d'effondrement de cavités, risque industriel, risque minier, risque rupture de barrage, aléa retrait-gonflement des argiles et risque lié au transport de matières dangereuses.

Le SCoT rappelle que les Plans de Prévention des Risques sont les outils de prise en compte des risques majeurs. Ils constituent des servitudes d'utilité publique opposables, notamment aux demandes d'autorisation de construire. Les documents d'urbanisme doivent respecter les prescriptions issues des règlements des PPR

III.3.1 Prévenir les risques

Afin de prévenir les risques, au-delà de l'impératif du respect des plans de prévention des risques inondation, technologique ou minier (PPRI approuvés Lot aval, Lot amont, Dourdou de Conques, Aveyron amont pour partie, Céor-Giffou, PPRT et PPRM,), et de la prise en compte des aléas retrait-gonflement des argiles et feu de forêt, les collectivités et les aménageurs doivent agir sur l'atténuation du risque par des actions telles que les choix d'implantations des projets, la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des espaces d'expansion des crues et le maintien d'espaces naturels utiles à la rétention des crues (haies, zones humides...). Les collectivités mettront en place des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

Les documents d'urbanisme, de manière générale, prennent en compte les risques connus et l'information du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, en amont des projets d'aménagement afin de mettre en œuvre des mesures appropriées quant aux choix d'implantation.

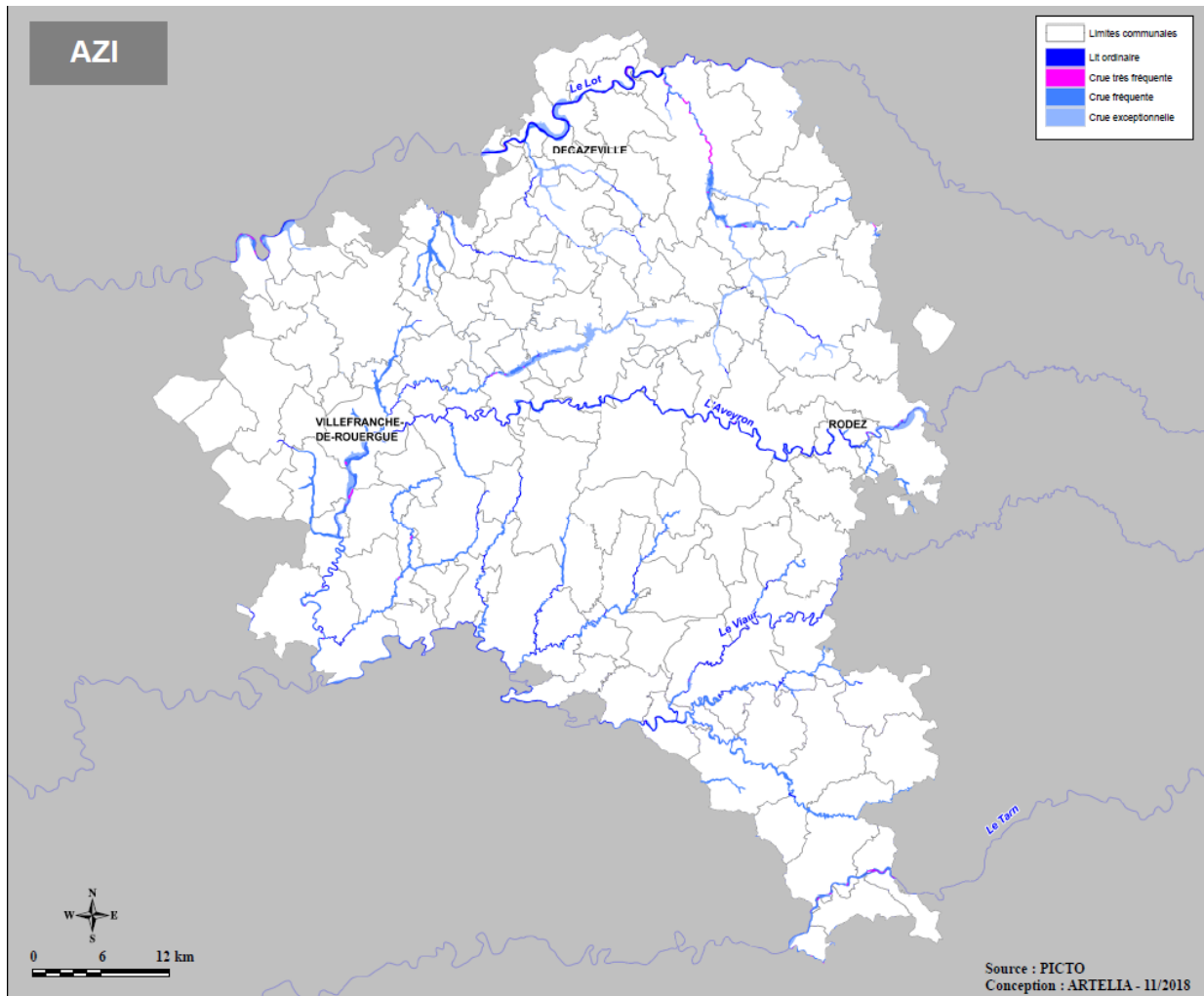
III.3.2 Préserver de toute urbanisation à usage d'habitat les zones où il est connu un aléa inondation fort

- Les collectivités envisagent le développement urbain au regard de l'analyse du risque inondation. Cette analyse du risque inondation est élaborée au regard des documents existants (PPRI, atlas des zones inondables) et de tout autre étude qui permette d'appréhender le niveau de risque (les PPRi restant opposables) ainsi que du schéma de prévention des risques inondations du bassin du Viaur.
- En l'absence de PPRi approuvé, les collectivités soumises au risque inondation feront apparaître dans leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi) leurs zones inondables en l'état des connaissances à la date d'élaboration du PLU/PLUi (AZI, étude d'aléa, etc.). Le développement urbain à l'intérieur de ces zones inondables ainsi que l'évolution des bâtiments existants sera encadré.
- En l'absence de PPRi, les zones concernées par les plus hautes eaux connues doivent être préservées de toute urbanisation. Dans le cas de bâtiments existants, les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques identifiés, en particulier la détermination des droits à construire qu'ils confèrent.

Recommandation : améliorer la connaissance de l'aléa inondation

Il est recommandé la réalisation d'études permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa inondation.. Le SCoT encourage aussi la démarche d'élaboration d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) amorcé en 2016 et mis en place afin d'aider les collectivités à avancer sur la prévention des inondations.

Dans le cadre de projet de réaménagement de centre-bourg identifiés à risque, le SCOT encourage de réaliser une étude hydraulique permettant de proposer des aménagements limitant le risque inondation (ex : La Sèlve ...)



Pour rappel, sur le territoire du SCoT, la grande majorité des communes (près de 90%) font l'objet d'une cartographie des aléas inondation au sein d'un Atlas des Zones Inondables. Trois AZI couvrent ainsi le territoire : AZI Lot, AZI Aveyron, AZI Tarn.

III.3.3 Adapter la gestion des eaux pluviales et limiter le risque d'inondation par ruissellement

La gestion des eaux pluviales contribue également au ralentissement dynamique et à la réduction des risques ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques contre les pollutions dans l'objectif d'un bon état global de ces milieux.

Il est demandé aux collectivités :

- De promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales dans le bâti (par exemple en permettant les toitures végétalisées) mais également dans les espaces aménagés (noues, fossés, puisards, revêtements perméables, chaussées réservoirs, etc.)
- D'intégrer la problématique des eaux pluviales aux différentes échelles du développement urbain. Les PLU/PLUi émettront ainsi des dispositions visant à une gestion des eaux pluviales adaptée à l'échelle des projets.
- De favoriser la création et/ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, noues, etc.), en prenant appui notamment sur la Trame Verte et Bleue.
- D'optimiser la gestion des réseaux d'assainissement.

Les collectivités porteuses de projets d'urbanisme (PLU, PLUi, ZAC...) associeront le plus en amont possible les syndicats de bassin en charge de la GEMAPI pour le compte des EPCI.

Recommandation : limiter le risque d'inondation par ruissellement

Le SCOT encourage :

- L'actualisation des schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales lors des révisions des documents d'urbanisme à une échelle intercommunale ;
- La réalisation de zonages pluviaux (Schéma directeur d'Assainissement) par les différentes collectivités afin d'intégrer des dispositions en matière de gestion quantitative et qualitative dans les documents d'urbanisme.
- De favoriser la couverture végétale notamment dans les zones où le risque inondation est avéré

III.3.4 Prévenir les risques technologiques

Les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à la présence de sites industriels à risque s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les sites potentiellement pollués identifiés par les bases de données BASIAS, BASOL sont également à prendre en compte dans l'aménagement et le développement urbain par :

- Des règles d'implantations relevant de la réglementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).
- L'anticipation de la nature et des besoins éventuels d'extension des ICPE ;
- Des restrictions d'usage concernant les sites et sols pollués après cessation d'activités, et des mesures de réhabilitation (en cours ou achevées).

Recommandation : réhabiliter le foncier des sites et sols pollués

Le SCoT recommande, de prévoir et encadrer la réhabilitation des sites lorsque l'activité est terminée, dans un objectif de remise en état du foncier disponible, contribuant ainsi à éviter d'artificialiser de nouveaux espaces.

Concernant les sites et sols pollués, il sera nécessaire de prendre appui sur les dispositions réglementaires existantes, et sur les informations cartographiques publiées par l'Etat, au regard des informations dont il dispose (carte des anciens sites industriels et activités de services, mentionné à l'article L125-6 du code de l'environnement).

III.3.5 Ne pas accroître l'exposition aux nuisances sonores

Le Centre-Ouest Aveyron est soumis à peu de nuisances sonores, toutefois certains axes routiers et ferroviaires sont classés comme bruyants et l'aéroport de Rodez-Marcillac est implanté sur la commune de Salles-La-Source.

Les solutions pour limiter l'exposition des populations à des niveaux de bruit excessifs devront être intégrées en amont des choix de développement prévus dans les documents d'urbanisme, afin de prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores et dans le respect des réglementations, en particulier des zones de bruit du Plan d'Exposition au Bruit.

Les communes et communautés de communes anticipent dans leurs projets de développement les points de conflits ou d'incompatibilité avec les sources de bruit existantes ou futures.

La préservation de la qualité de l'environnement sonore est mise en œuvre par des solutions permettant le recul de l'urbanisation ou par une prise en compte de la problématique du bruit dans les projets d'aménagement ou de construction (étude acoustique, orientation des bâtiments, protection, isolation, recul de l'urbanisation, secteur tampon...).

III.4 Préserver durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau

Veiller à la qualité des milieux aquatiques

III.4.1 Assurer le bon fonctionnement hydromorphologique du territoire

Le Schéma Directeur de Gestion de l'Eau Adour Garonne met en œuvre une approche qui vise à aborder la prévention non plus seulement en luttant de front contre les aléas mais en tenant compte de ce risque dans la gestion du territoire et en faisant appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et la réduction des risques d'inondation.

Le maintien d'un bon fonctionnement hydromorphologique des milieux naturels est l'un des moyens importants de régulation du régime des eaux par un accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'épandage des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières (libre écoulement des eaux ou ralentissement selon les secteurs), la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant.

Il s'agit en conséquence, de préserver les zones humides, notamment les prairies :

- Favoriser et maintenir l'activité agricole ou la vocation naturelle de ces terres afin de permettre l'entretien du lit majeur du cours d'eau.
- Intégrer dans les documents d'urbanisme les zones d'expansion de crues (ZEC) telles que celles identifiées dans l'étude sur le bassin versant du Lot
- Les règlements des PLU/PLUi favoriseront, notamment dans les zones situées en amont des zones inondables et dans ces dernières, la mise en place d'outils limitant l'imperméabilisation des sols : coefficients de pleine terre, surface éco-aménageable, coefficient de biotope, etc.

Transposition des chartes des Parcs Naturels Régionaux des Causses du Quercy (Promilhanes et Laramière) et des Grands Causses (La Bastide-Solages, Brasc et Montclar) :

- Promilhanes et Laramière : ces deux communes se situent sur le Causse de Limogne sur un aquifère karstique vulnérable aux pollutions diffuses. Les communes doivent en conséquence être vigilantes aux activités sur ces secteurs. Les communes veillent à préserver les zones humides dans leurs documents d'urbanisme.
Elles doivent vérifier l'adéquation entre les possibilités d'accueil de population ou de projets notamment touristique et les disponibilités en eau potable ainsi que les capacités d'épuration. Elles prennent en compte la Trame Verte et Bleue du Parc ainsi que celle du SCOT.
- Les communes de La Bastide-Solages, Brasc et Montclar veillent à l'entretien des berges pour contribuer à la qualité des rivières.

Recommandation : protéger les champs d'expansion des crues

Encourager la réalisation d'études permettant d'identifier les champs d'expansion des crues, afin d'adapter les projets de développement en conséquence.

III.4.2 Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau et atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE par la maîtrise des rejets polluants

L'atteinte du bon état des milieux aquatiques, superficiels et souterrains, implique de réduire les rejets potentiellement polluants sur les milieux.

Cette réduction des rejets concerne :

- Les rejets de substances dangereuses et toxiques d'origine industrielle ou d'une autre origine.
- Les eaux résiduaires urbaines.
- Les pollutions diffuses d'origine agricoles ou sylvicoles.

La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux.

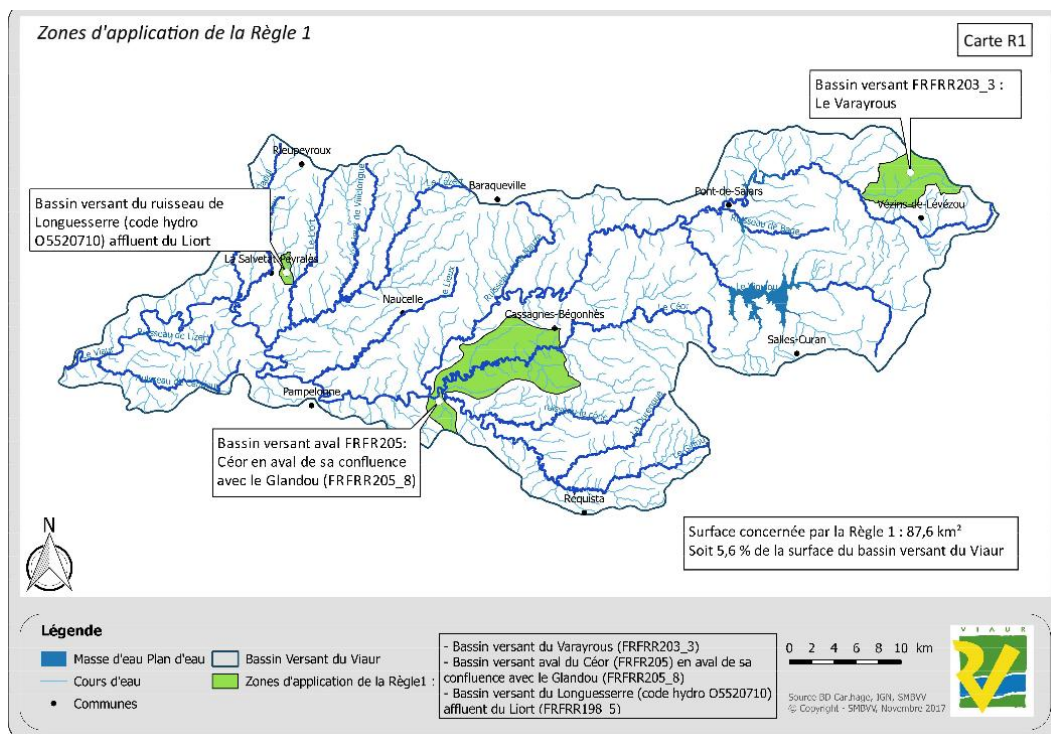
L'objectif est de coordonner les PLU/PLUi et les zonages d'assainissement (et/ou les schémas directeurs) afin de veiller à une meilleure adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) ou la capacité des secteurs ouverts à l'urbanisation à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les PLU/PLUi préserveront les secteurs fragiles identifiés : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, milieux karstiques, etc. Des dispositions spécifiques permettront de garantir l'intégrité de ces milieux.

L'assainissement collectif est privilégié. Il est également demandé aux collectivités d'optimiser la gestion des réseaux d'assainissement.

Les territoires concernés par la règle 1 du SAGE Viaur (voir carte ci-dessous) interdiront les rejets directs non-soumis à autorisation/déclaration. Ainsi, les rejets directs non traités qui ne sont pas prévus dans le cadre de la réglementation existante et dont le cumul impacte la ressource sont interdits. Sont ici visés :

- Les rejets d'assainissements collectifs,
- Les rejets d'assainissements individuels,
- Les rejets des bâtiments d'élevage,
- Les rejets liés aux exploitations agricoles.

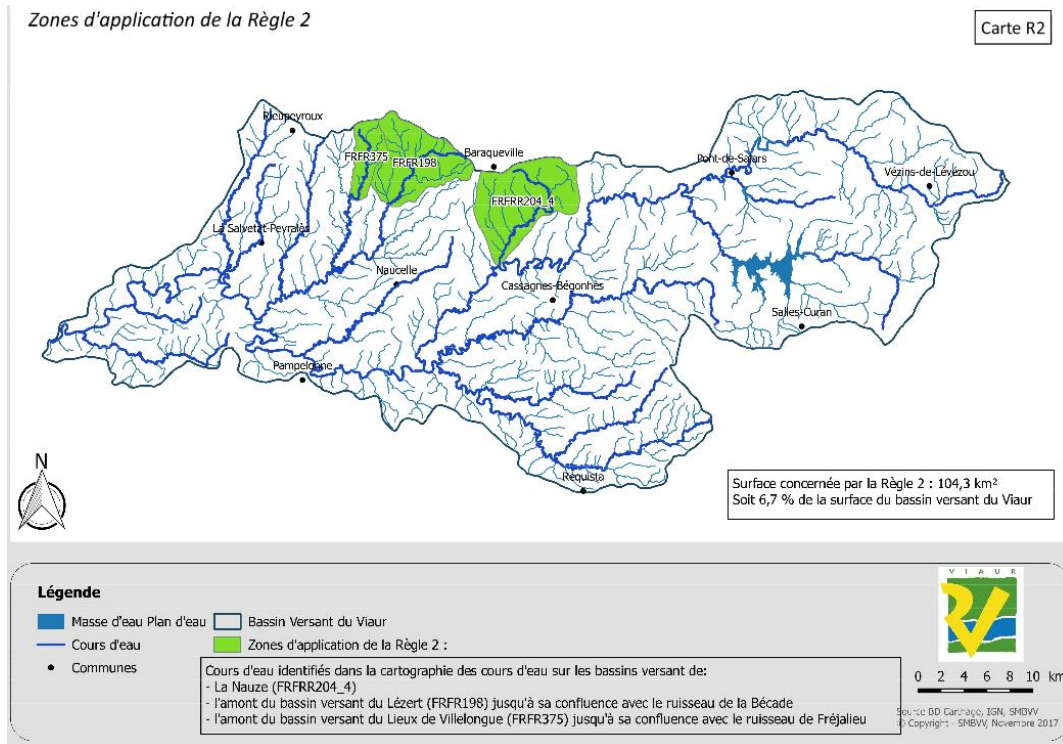


Il convient de vérifier les capacités des milieux récepteurs (cours d'eau) à accueillir la charge de pollution résiduelle (après traitement par les équipements épuratoires).

La prévention des pollutions diffuses dépend des pratiques mais il est possible de les limiter entre autres par le maintien d'espaces naturels (prairies, boisements, haies), jouant un rôle de filtre aux abords des cours d'eau, et par des modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (ripisylve, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention,...).

Les PLU/PLUi mettront en place les outils nécessaires à la préservation et/ou à la restauration des ripisylves, talus végétalisés et boisements situés le long des cours d'eau : zonage spécifique « corridors écologiques », éléments de paysage identifiés, etc.

En ce qui concerne la règle n°2 du SAGE, pour rappel : un couvert environnemental au sens des dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales d'au moins 5 m de large doit être implanté ou maintenu en bordure des cours d'eau des exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides situées sur les parcelles le long des cours d'eau.



La protection des zones humides s'inscrit dans la définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT.

Recommandation : mieux connaître les zones humides pour les préserver

L'inventaire des Zones Humides n'est actuellement pas réalisé sur l'ensemble du territoire du SCOT, aussi il est recommandé de poursuivre cet inventaire pour l'étendre à tout le territoire afin de bénéficier d'un niveau de connaissance uniforme.

Par ailleurs efforts de gestion et de protection des Zones Humides tels que les actions mises en place sur la ZH de Maymac, celle sur Salles-Courbatiès et Notre Seigne à Onet-le-Château sont à maintenir.

La prise en compte de leur bon fonctionnement nécessite de ne pas réaliser de drainage aux abords des zones humides.

Recommandations : réduire les pollutions diffuses

Les collectivités encouragent le développement d'une agriculture biologique ou raisonnée et plus globalement, la réduction/suppression des produits phytosanitaires.

Préserver durablement la ressource en eau

III.4.3 Protéger la ressource en eau

Les collectivités, dans leurs opérations d'aménagement et dans leurs documents d'urbanisme s'assurent de répondre aux objectifs de protection de la ressource pour l'eau potable :

- Définir dans les PLU/PLUI, au regard du développement urbain projeté (habitat, activités, tourisme, etc.), des règles spécifiques permettant d'assurer la protection des points de captages d'eau potable par une occupation du sol compatible avec la protection de la ressource, d'éviter toute pollution diffuse ou accidentelle, et favoriser ainsi les modes de traitement moins lourds de la ressource brute pour produire une eau potable de grande qualité.
- Favoriser dans les zones à enjeu eau potable et les zones d'actions renforcées les usages, utilisations et destinations du sol à très faible impact sur la ressource en eau.
- Conformément à la Directive cadre sur l'eau, aux SDAGE et SAGE, renforcer la protection des Aires ou Bassins d'Alimentation des Captages en s'attachant à mener les actions visant à protéger la ressource en eau potable face aux enjeux environnementaux identifiés.
- Conditionner le développement de l'urbanisation à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée (prise en compte de la capacité de production d'eau de qualité, de la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eaux des milieux aquatiques)

Recommandation : Gérer de manière économe la ressource et anticiper les conséquences du changement climatique sur la situation hydrique du territoire

Dans un contexte de déficit hydrique caractérisé à l'échelle du Bassin Adour Garonne qui risque d'être aggravé en conséquence du changement climatique, les collectivités mettent en œuvre des actions visant à réduire les vulnérabilités du territoire : pour l'approvisionnement en eau potable, les activités touristiques, l'agriculture, l'industrie, ainsi que pour la qualité des milieux aquatiques.

Il est ainsi recommandé en premier lieu de :

- Favoriser les économies d'eau et les techniques économes (préservation des haies, maintien des couverts permanents, développement de système herbagers efficients...).
- Améliorer la performance des réseaux d'eau potable dans l'objectif d'atteindre les rendements réglementaires.
- Récupérer et réutiliser l'eau pluviale pour les usages extérieurs et certains usages intérieurs.
- Optimiser la gestion de la ressource existante et des infrastructures locales existantes.
- Après avoir mis en place ces différentes stratégies, la création de nouvelles réserves d'eau peut être une solution selon la mesure C18 du SDAGE Adour-Garonne, dès lors que les projets respectent la réglementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource.

III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques

Affirmer la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT

Objectifs

Le projet de territoire s'appuie sur des richesses écologiques d'un patrimoine naturel préservé à transmettre aux générations futures et des ressources naturelles qui procurent de multiples services éco-systémiques et un cadre de vie de grande qualité.

Le SCoT propose une trame de continuités écologiques, constituée d'une diversité de milieux naturels et agricoles, qui forme un cadre structurant du projet de territoire. Cette trame multifonctionnelle porte ainsi des ambitions pour la préservation de la biodiversité, la reconnaissance des entités paysagères, la protection des milieux aquatiques, la lutte contre l'érosion, l'anticipation du changement climatique, le maintien des espaces agricoles : autant d'ambitions qui soutiennent les objectifs de développement durable du Centre Ouest Aveyron.

Le D.O.O. précise les conditions de préservation des milieux naturels au travers de la trame verte et bleue qui forme un maillage d'espaces naturels ou agricoles, nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes.

La Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux déplacements des espèces, tout en prenant en compte toutes les fonctions de l'espace (urbanisation, déplacements, agriculture, sylviculture, productions d'énergie). En effet, la Trame Verte et Bleue est également multifonctionnelle, porteuse d'aménités pour l'aménagement du territoire, contribuant notamment à :

- La préservation des ressources naturelles ;
- La qualité paysagère ;
- La gestion des risques naturels (inondation...) ;
- L'attractivité du territoire ;
- La sensibilisation à l'environnement de façon globale...

La Trame Verte et Bleue se compose à la fois de réservoirs et de continuités écologiques assurant une connexion naturelle ou agricole entre ces différents espaces.

Orientation de mise en œuvre

III.5.1 Identifier la Trame Verte et Bleue du SCoT et la préciser dans les documents d'urbanisme locaux

Les réservoirs de la trame verte correspondent :

- Aux espaces de biodiversité majeurs ;
- Aux espaces naturels de qualité ;
- Aux espaces agricoles de qualité.

Certains de ces réservoirs sont considérés comme étant sous pression, lorsqu'ils présentent un risque de perturbation par la proximité de zones anthropisées : il s'agit d'interfaces entre les réservoirs de biodiversité majeurs et des zones urbaines ou des carrières ou encore des infrastructures : espaces qui ont une incidence potentielle sur les espèces.

Les réservoirs de la trame bleue correspondent aux zones humides avérées et aux plans d'eau.

Les continuités écologiques du SCoT sont composées des corridors verts et bleus. Certaines de ces continuités sont également considérées comme sous pression.

Le SCoT définit les éléments de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire, au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en vigueur, en l'adaptant et en le déclinant de manière schématique. Cette TVB est présentée en page suivante à titre informatif et de façon davantage lisible sur la carte annexée au DOO format papier et sur la carte à l'échelle 1/50 000 en format numérique.

Les documents d'urbanisme veilleront à préciser le contour des espaces définis par le SCoT comme Trame Verte et Bleue du Territoire, à leur échelle, à les localiser et leur conserver une vocation de zones naturelles ou agricoles.

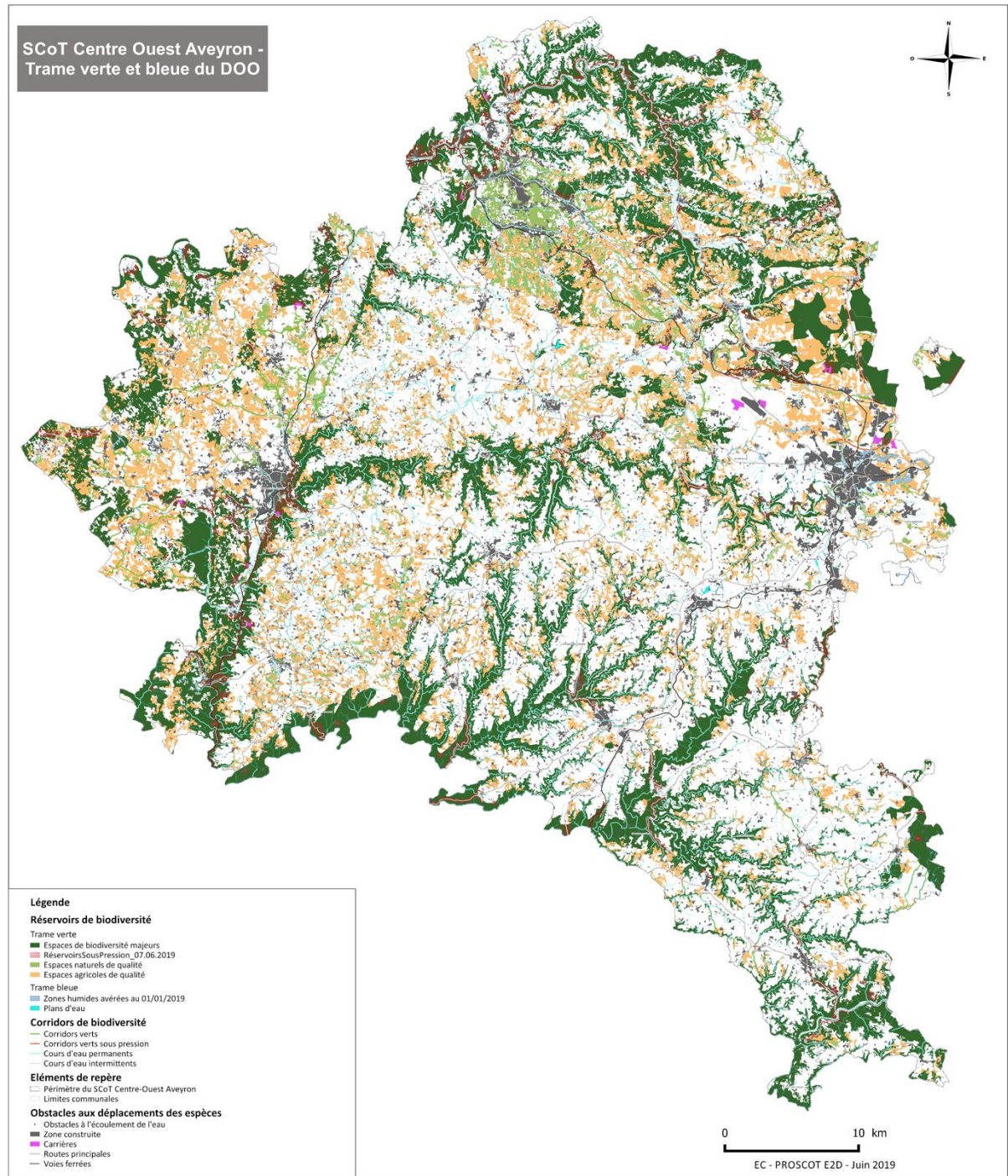
Les contours de ces espaces pourront être adaptés en fonction du contexte local, en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux.

Transposition des chartes des Parcs Naturels Régionaux des Causses du Quercy (Promilhanes et Laramière) et des Grands Causses (La Bastide-Solages, Brasc et Montclar.) :

- Promilhanes et Laramière ; La Bastide-Solages, Brasc et Montclar : ces communes contribuent au maintien de la biodiversité en veillant à éviter les obstacles à la circulation des espèces. Dans leurs règlements d'urbanisme elles encadrent les hauteurs des clôtures et préservent les espaces naturels et agricoles notamment dans les fonds de vallée

Recommandation : prendre en compte les trames vertes et bleues à proximité

La Trame Verte et Bleue du SCOT prend en compte la continuité avec les territoires voisins. Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SCOT, une concertation sera menée avec les territoires de SCOT et de PNR limitrophes.



III.5.2 Protéger les espaces de biodiversité majeurs

Les espaces de biodiversité majeurs réunissent les principaux sites naturels, agricoles et forestiers qui concentrent les enjeux environnementaux les plus forts. Dans ces secteurs, le SCOT prescrit un fort niveau de protection qui conduit à éviter l'urbanisation.

Ils regroupent :

- La zone de protection de biotope du causse du Puech Hiver sur la commune de Salles-la-Source ;
- Les systèmes de vallées associées aux cours d'eau principaux du territoire ;
- Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 ;
- Les parties les moins perturbées des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- Les parties les moins perturbées par l'anthropisation des Espaces Naturels Sensibles.

La vocation de ces **espaces de biodiversité majeurs** est de rester des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Leur conservation biologique est impérative, ils doivent à minima être protégés suivant les réglementations en vigueur. Toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception :

- D'extensions limitées ou de créations d'annexes pour des bâtiments existants,
- Des bâtiments, équipements et infrastructures nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole,
- Des voiries structurantes sous réserve du maintien des corridors écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires,
- Des équipements (infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales,
- Des infrastructures d'intérêt général : gaz, télécommunications, électricité...,
- Des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement, étant limités à des constructions ou aménagements légers nécessaires à l'accueil du public pour la découverte des sites,
- Des terrassements permettant le maintien et le développement d'une activité viticole,
- Les changements de destination des bâtiments à usage agricole sont autorisés.

Ces projets ne devront pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ils ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les projets d'aménagements dans ces espaces doivent prendre en compte les fonctionnalités écologiques du site et s'inscrire dans la démarche « Éviter / Réduire / Compenser ».

Certains secteurs des espaces de biodiversité majeurs sont identifiés dans la carte du SCoT comme des réservoirs sous pression. Il s'agit des secteurs au sein des réservoirs de biodiversité qui constituent des zones de vigilance pour le futur. Ils sont situés au contact de zones pouvant générer des dérangements pour les espèces : risque de collisions, nuisances sonores, pollution lumineuse, ... Ces zones sont potentiellement de futures zones de développement. A ce titre, elles présentent un risque de dégradation par la proximité de zones urbaine, d'infrastructures de transport ou de carrières en cours d'exploitation. Les PLU doivent délimiter et préciser les emprises de ces zones afin de préserver leur fonctionnalité écologique.

Ces espaces peuvent recevoir des projets d'urbanisation, d'aménagement, d'équipements ou d'extension de carrières. Les exceptions prévues dans les espaces de biodiversité majeurs sont également possibles sur ces réservoirs sous pression.

Les projets dans ces espaces devront se faire avec précaution, afin de limiter l'effet d'obstacle, notamment au travers du maintien ou de la restauration de structures naturelles permettant une perméabilité aux espèces des réservoirs de biodiversité majeurs.

Les PLU éviteront le mitage dans les zones boisées qui aboutirait à un éclatement de ces espaces. Des zones tampon entre les boisements et l'urbanisation doivent être préservées.

Transposition de la charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (Promilhanes et Laramière) :

- Le site naturel majeur du Parc des Causses du Quercy, lac de Bannac, est à protéger par un classement en zone naturelle ; de même que le réseau des mares. Le maillage bocager est à préserver pour sa fonction de continuité écologique.

Définition de la démarche Éviter / Réduire / Compenser

Cette démarche est issue de la méthodologie des évaluations d'incidences environnementales. Elle est également une disposition du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour Garonne) en ce qui concerne les projets pouvant concerner des zones humides.

Le Ministère de la transition écologique et solidaire a établi des « lignes directrices » auxquelles il est intéressant de se référer. Les lignes directrices, issues d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'État, des associations et des collectivités, sont des propositions de mesures pragmatiques et non normatives.

III.5.3 Préserver le fonctionnement écologique des espaces naturels de qualité

La trame verte comprend également des espaces naturels complémentaires aux réservoirs majeurs pour les déplacements des espèces, la réalisation de leur cycle de vie. Ces espaces complémentaires, qui ne sont pas inventoriés comme des habitats d'espèces rares ou protégées présentent des qualités fonctionnelles pour les continuités écologiques au sein du territoire et en relation avec les grands ensembles naturels auxquels le territoire est relié (causses, cours d'eau, forêts, etc.)

Ainsi, les espaces naturels de qualité de la Trame Verte et Bleue du SCoT regroupent des espaces naturels et forestiers de plus de 15 hectares, qui forment ou relient également des réservoirs de biodiversité majeurs et qui à ce titre méritent d'être préservés.

Ces réservoirs comprennent des parties de ZNIEFF et d'Espaces Naturels Sensibles perturbés par l'anthropisation.

La préservation de ces espaces doit être adaptée pour ne pas empêcher les éventuels objectifs de lutte contre l'enfrichement, de défense incendie, de renouvellement et de gestion forestière ou de valorisation notamment récréative. Il convient cependant de tenir compte de la sensibilité et de la qualité des milieux naturels qui ont justifié l'établissement des mesures de protection ou d'inventaire.

Les documents d'urbanisme prendront en compte les enjeux de biodiversité afin de préciser les secteurs où la vocation naturelle est primordiale et les secteurs où des projets peuvent être réalisés sans compromettre leur fonction de continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue du SCoT.

De manière ponctuelle, les développements urbains mesurés sont admis, selon les dispositions de l'axe II du DOO. Lors de la réalisation de projets d'urbanisation ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements préservent les fonctionnalités des espaces et leur perméabilité pour les espèces.

Les PLUi éviteront le mitage dans les zones boisées qui aboutirait à un éclatement de ces espaces. Des zones tampon entre les boisements et l'urbanisation doivent être préservées.

Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation comprenant des dispositifs de préservation, de gestion de l'environnement ou le cas échéant de compensation.

III.5.4 Préserver le fonctionnement écologique des espaces agricoles de qualité

Les espaces agricoles de qualité réunissent les ilots cultivés les plus favorables à la biodiversité, c'est-à-dire les jachères, les landes et prairies permanentes dédiées à l'élevage extensif (Le SCoT cartographie les espaces de plus de 30 hectares). Leur préservation répond à des enjeux environnementaux complémentaires, mais également des enjeux économiques, paysagers et identitaires importants.

Ces secteurs ont vocation à être maintenus dans une agriculture durable. Les PLU identifient les systèmes bocagers et devront veiller à leur préservation, voire à leur remise en bon état.

Lors de la réalisation de projets ou d'aménagements, il convient de veiller strictement à ce que les fonctionnalités des espaces et leur perméabilité pour les espèces soient préservées.

Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en œuvre des dispositifs de préservation, de gestion de l'environnement ou le cas échéant de compensation.

III.5.5 Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver

Les réservoirs bleus du SCoT correspondent aux zones humides et aux plans d'eau. Il s'agit d'espaces exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Ceux-ci regroupent :

- Les plans d'eau,
- Les zones humides avérées identifiées par 4 inventaires : à l'échelle de Rodez Agglomération ; du Bassin versant du Viaur ; du Parc Naturel Régional des Grands Causses et l'inventaire SMBV2A concernant pour partie le Grand Villefranchois,
- Les autres zones humides, au fur et à mesure de leur identification.

Ces éléments sont à protéger. Y sont autorisées uniquement les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique, ainsi que la gestion et l'aménagement des ouvrages hydrauliques, dans le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et des dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Viaur et du Célé.

Tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction est à éviter. Des aménagements qui participeraient à la restauration de la continuité écologique seront préconisés en lien notamment avec le SDAGE.

Les documents d'urbanisme identifieront et protégeront en complément, selon le contexte local, les **zones humides** complémentaires et les zones d'expansion des crues ; ils proposeront une protection de ces zones humides par un règlement adapté en cohérence avec la trame verte et bleue (par exemple, règlement graphique adapté, élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, etc.).

Concernant les zones humides, des inventaires complémentaires sont en cours ou en projet sur d'autres parties du territoire non encore concernées. Les futures zones humides avérées seront à préserver au même titre que celles identifiées pour l'ores dans le SCoT.

Les zones humides avérées pourront toutefois faire l'objet d'études spécifiques visant à confirmer dans le temps l'intérêt écologique de la zone. Ces études pourront permettre un éventuel ajustement dans les documents d'urbanisme locaux, en cas de perte de qualité notoire.

Aménagement des plans d'eau : les plans d'eau peuvent recevoir des aménagements de tourisme, de loisirs et de sensibilisation aux milieux naturels, sous réserve qu'il s'agisse de projets conçus selon des modalités éco-paysagères et qu'ils maintiennent les fonctionnalités écologiques du site et sa richesse biologique. De même les zones humides peuvent recevoir des projets d'intérêt pédagogique.

III.5.6 Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité en préservant ou en restaurant les corridors nécessaires aux espèces

Les corridors de biodiversité sont constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui assurent la connexion entre les réservoirs de la Trame Verte et Bleue. Les corridors et les réservoirs de biodiversité forment ainsi un réseau permettant les déplacements des espèces sur le territoire.

Plusieurs types de corridors sont identifiés :

- Les corridors verts, composés de boisements, haies, zones naturelles et/ou agricoles. Certains de ces corridors sont considérés comme étant « sous pression ».
- Les corridors bleus, qui suivent le tracé des cours d'eau et intègrent les ripisylves et abords qui y sont associés. Ces corridors sont soit avérés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau permanents, soit à confirmer, lorsqu'il s'agit de cours d'eau intermittents.

Les corridors de biodiversité, quel que soit leur type, n'ont pas vocation à être urbanisés, et les aménagements envisagés ne doivent pas remettre en cause leurs fonctionnalités.

Ils peuvent recevoir uniquement des équipements et infrastructures publiques, des équipements, des équipements d'exploitation agricole ou forestière et des aménagements légers de mise en valeur des espaces naturels à destination d'une ouverture au public (cheminements doux),

sous réserve de la prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune, et dans la mesure où leurs richesses naturelles et leurs fonctionnalités sont préservées.

Les documents d'urbanisme devront préserver **les corridors verts**, et les conforter en fonction des contextes locaux par la préservation, voire la réhabilitation, de boisements, de haies et de ripisylves, de prairies bocagères. Ils peuvent recevoir des aménagements qui maintiennent la continuité écologique.

En ce qui concerne les **corridors bleus**, l'urbanisation doit s'implanter en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur espace de mobilité et favoriser le maintien de berges naturelles de qualité.

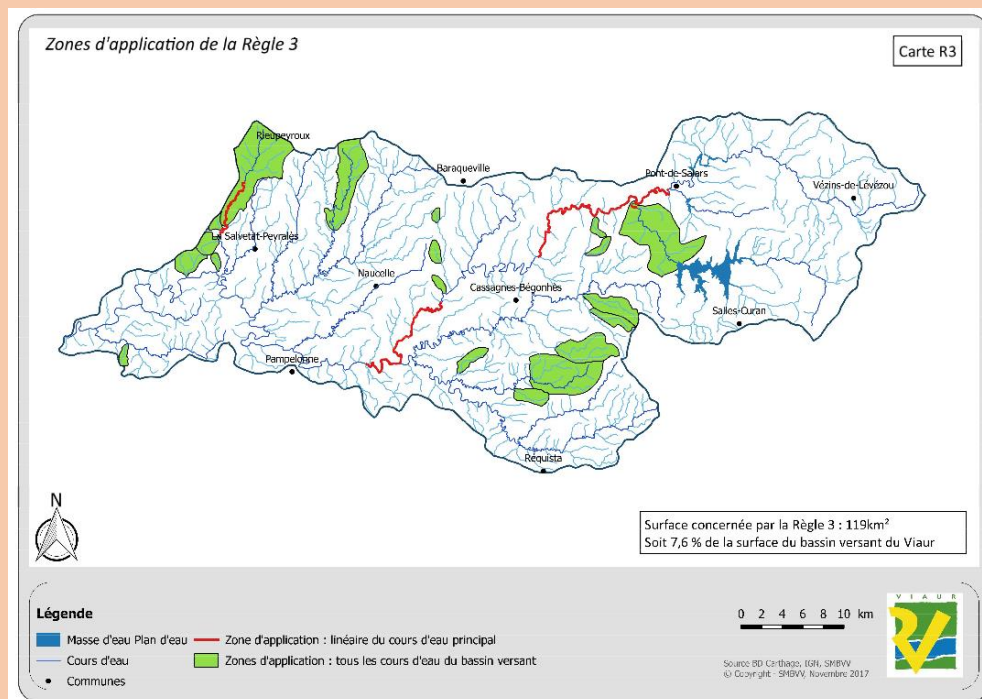
Ce retrait sera à adapter en fonction de chaque commune, en conformité avec les zonages de protection, d'aléa inondation et les directives des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et des règles du SAGE Viaur.

Les documents d'urbanisme devront déterminer une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions. Ils peuvent recevoir des pontons, passerelles ou autres aménagements qui maintiennent la continuité écologique.

Conformément au SDAGE, il sera préféré l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants. Pour la création de nouveaux ouvrages, les projets présentant un optimum énergétique et environnemental, qui prend en compte notamment les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats, sont privilégiés.

Les territoires concernés par la règle 3 du SAGE Viaur prendront les mesures pour interdire la divagation des animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. Par dérogation restent autorisés :

- l'accès pour l'abreuvement à certains points ponctuels du cours d'eau, bien délimités et ne pouvant excéder 10 mètres linéaire d'un seul tenant ;
- la traversée temporaire des cours d'eau par les animaux d'élevage sur des zones délimitées et aménagées.



Le SCoT localise les cours d'eau intermittents potentiels (cours d'eau qui cessent de couler une partie de l'année). Les documents d'urbanisme devront étudier la pertinence d'inclure ces cours d'eau intermittents au sein de la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, de la gestion de l'eau et des inondations.

Recommandation : maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue

Le SCoT recommande que des dispositions soient mises en place pour permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente, composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau (cf. prévention des pollutions diffuses).

Cette végétalisation ne doit pas concerner les digues des plans d'eau pour des raisons de sécurité. Un entretien de ces digues est recommandé pour prévenir les risques de rupture de barrage.

Recommandation : restaurer les corridors sous pression

Le SCoT recommande que des dispositifs de restauration des corridors sous pression soient mis en place. Selon les secteurs et le type de corridor concerné, plusieurs types de restauration peuvent être envisagés.

A titre d'exemple, la restauration des corridors sous pression peut prendre la forme d'ouvrages de franchissement pour les espèces animales (amélioration ou création de passages inférieurs et supérieurs sur des infrastructures routières ou autoroutières, destinée à faciliter leur utilisation par la faune) ; mise en place de systèmes de détection de la faune sur des routes départementales, visant à réduire la mortalité animale et les accidents (collisions), etc.

Le SCoT encourage également à utiliser un nouvel outil pour les documents d'urbanisme : l'instauration d'un « coefficient de biotope par surface » qui pourra être fixé sur les corridors sous pression. Introduit par la loi ALUR, ce coefficient établit la part de surface végétalisée ou éco-aménagée (favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle considérée par un projet de construction ; il peut être réalisé de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés...

Recommandation : réduire la pollution lumineuse

Les collectivités locales sont encouragées à engager ou à poursuivre des actions permettant de réduire l'éclairage nocturne, au profit des espèces nocturnes. Ces actions sont à mettre en lien avec les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie du SCOT et du PCAET.

III.5.7 Conforter les espaces de nature ordinaire et de nature en ville

Les espaces de nature ordinaire et de nature en ville regroupent des boisements et autres milieux naturels de petite dimension, des zones bocagères où le réseau de haies est plus ou moins dense, des parcs et jardins publics, des alignements d'arbres, des zones humides non inventoriées, des plans d'eau inférieurs à 4ha...

Ces espaces, bien qu'ils n'aient pas été retenus comme réservoir ou corridors de biodiversité à l'échelle du SCoT, ont un rôle important à jouer pour la qualité environnementale des communes, et en particulier :

- Lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre le ruissellement et le risque inondation,
- Protection de la ressource en eau contre les pollutions (filtrage),
- Circulation des espèces,
- Protection de la qualité du cadre de vie et des paysages.

Les documents d'urbanisme doivent identifier les espaces de nature ordinaire et de nature en ville et les protéger proportionnellement à l'enjeu qu'ils représentent, dans chaque commune

Recommandation : Garantir une certaine perméabilité des clôtures

Afin de préserver et conforter les continuités écologiques, les collectivités locales sont encouragées à proposer dans leur règlement l'installation de clôtures perméables à la libre circulation de la faune : systèmes ajourés, ouvertures au sol, haies végétales d'essences locales ainsi que les murs en pierre sèche.

III.5.8 Soigner les lisières urbaines et les continuités avec les espaces naturels et agricoles

Les orientations d'aménagement et de programmation des espaces d'extension urbaine doivent intégrer une réflexion de la collectivité sur les lisières urbaines.

Ces lisières urbaines se définissent comme des espaces de transition mettant en relation l'espace bâti (la ville) avec l'espace non bâti (forêt, champ, prairie, parc, friche...). Cette réflexion devrait conduire à constituer des lisières adaptées aux conditions et enjeux du milieu.

Elles permettent de maintenir des continuités écologiques dans l'urbain, par des espaces verts, des alignements d'arbres, ou l'application d'un coefficient de biotope par surface.

Recommandation : lutter contre les espèces envahissantes

Le SCoT recommande que les documents d'urbanisme locaux interdisent la plantation d'espèces exotiques envahissantes pour le fleurissement des parcs, des jardins publics et privés, et mentionnent la liste de ces espèces. Les essences locales devraient être privilégiées dans les plantations.

III.6 Favoriser une gestion durable de la ressource forestière

Objectif

Le projet de territoire, explicité dans le PADD du SCoT, valorise les ressources naturelles.

A ce titre, le SCoT veille au développement de l'activité forestière, notamment dans les secteurs où la ressource est accessible, ce qui passe par la préservation des espaces forestiers et l'amélioration des conditions de leur production.

L'objectif général est de promouvoir le développement d'une filière-bois (bois-énergie, bois d'œuvre, constructions bois) territoriale afin de soutenir l'exploitation forestière et de constituer une véritable filière économique.

Les collectivités doivent être attentives aux besoins nécessaires au développement de la filière bois.

Orientation de mise en œuvre

III.6.1 Affirmer le maintien voire l'augmentation de la vocation forestière des parcelles

L'extension de l'activité par l'intégration au domaine forestier de nouvelles parcelles sera favorisée.

Les documents d'urbanisme prendront en compte les potentiels de valorisation de la ressource forestière en maintenant la vocation des parcelles qui ont bénéficié d'investissements, d'aménagements et celles qui sont couvertes par des documents de gestion durable au sens du code forestier (plan simple de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles, règlement type de gestion...), ou de labellisation (certification PEFS ou FSC...)

Le SCOT favorise l'établissement de documents de gestion durable pour pérenniser et développer l'activité.

III.6.2 Améliorer la gestion et l'exploitation des espaces forestiers

Le SCOT met en avant l'importance de l'activité forestière pour le Centre Ouest Aveyron, en particulier pour la production bois d'œuvre et la filière bois-énergie, que le SCoT vise à développer en lien avec les orientations relatives à l'énergie (cf. axe 3 du DOO).

Dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour le développement de la filière, les collectivités permettent les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière et à la transformation : plateforme de dépôt des bois, de stockage et séchage, scieries, création de voies d'accès aux massifs (routes et pistes)...

III.7 Favoriser une exploitation durable des ressources du sous-sol

Objectif

Concernant la filière pierre, l'objectif est de permettre l'utilisation de la ressource pour la construction, notamment pour maintenir certaines caractéristiques architecturales du bâti.

Orientation de mise en œuvre

III.7.1 Encadrer le développement de la filière pierre

Les documents d'urbanisme anticipent les besoins de développement de la filière pierre, en cohérence avec le futur Schéma Régional des Carrières et avec les objectifs de protection de la trame verte et bleue et des paysages, afin d'établir les dispositions réglementaires appropriées.

Les ouvertures de nouvelles carrières seront localisées préférentiellement en dehors des espaces de biodiversité majeurs, les extensions des carrières existantes étant privilégiées, y compris dans les réservoirs sous pression.

Les projets devront prévoir des mesures recherchant la réversibilité des sites, afin qu'ils retrouvent un fonctionnement naturel ou agricole en post exploitation, ou qu'ils reçoivent des équipements de production d'énergies renouvelables.

III.8 Prévoir les conditions de la limitation de la production et de la gestion optimisée des déchets

Objectif

Le SCoT s'inscrit dans les politiques d'amélioration des performances en matière de gestion et traitement des déchets, il rappelle que dans l'ordre de priorité défini aux niveaux européen, national et régional la première priorité est d'éviter la production du déchet par des démarches de prévention des déchets. Les objectifs définis par la loi relative à la **transition énergétique pour la croissance verte**, sont notamment de développer le réemploi et l'économie circulaire ; d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes (code de l'environnement) ; de réduire de 50 % en 2025 les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage.

Le territoire du SCOT anticipe la réalisation d'équipements au service d'une politique d'optimisation dans le traitement des déchets, dans le cadre des études engagées.

Il s'agira notamment de :

- Mettre en place, en cohérence avec le SRADDET, un équipement structurant permettant de traiter les déchets du territoire dans un principe de proximité ;
- Maintenir et qualifier les équipements de tri, d'apport volontaire (déchèteries) ;
- Maintenir et compléter des filières de traitement / recyclage dans le cadre de l'économie circulaire ;
- Valoriser certains déchets, comme cela est le cas avec le compostage et envisager la valorisation énergétique (méthanisation notamment).

Orientation de mise en œuvre

III.8.1 Déployer les équipements de traitement des déchets

Le SCOT anticipe l'évolution des volumes de déchets produits dans une tendance à la baisse s'inscrivant dans une stratégie de réduction à la source. Les équipements futurs sont calibrés en prenant en compte ces objectifs de réduction.

La création ou la requalification des équipements de traitement des déchets devra être anticipée dans les plans de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux potentiellement concernés, en compatibilité avec les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets

Recommandation : Diminuer la production de déchets à la source

Le SCOT recommande :

- Le renforcement des pratiques de tri,
- Le compostage individuel et groupé sur l'ensemble du territoire du SCoT,
- Le réemploi et la réutilisation dans une perspective d'économie circulaire,
- La réalisation par les collectivités de Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Le SCoT encourage les collectivités à la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre les objectifs du SRADDET pour une réduction de 31% des déchets ménagers et assimilés à traiter entre 2015 et 2035. Le SCoT encourage pour ce faire les actions visant à la réduction globale des déchets à la source ; le renforcement du tri des bio déchets en vue de leur valorisation et la diminution de leur présence dans les ordures ménagères résiduelles (avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte la collecte séparée des bio déchets devra être opérationnelle au plus tard en 2025) ; l'amélioration du recyclage matière dans les activités économiques et davantage de recyclage des déchets ménagers.

Le SCoT rappelle que les collectivités doivent progresser en matière de tarification incitative afin d'améliorer les performances de tri et réduire les déchets à la source (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 ; article L541-1 du code de l'environnement).